



Université de Rouen Normandie - UFR de Droit, Économie et Science Politique.

Master 2 Droit du Patrimoine et des Activités Culturelles.

Mémoire préparé sous la direction de Madame Hélène Brunet de Courrèges, maître de conférence des universités – CUREJ.

Année universitaire 2024 – 2025

Les mécanismes juridiques et administratifs de la spoliation des biens musicaux par les Nazis en France occupée.



Photo: Devant le Palais de Tokyo, à Paris, des prisonniers du camp de Drancy en train de décharger des pianos spoliés. BUNDESARCHIV KOBLENZ.

Desvignes Juliette.

Dédicace

*À la mémoire de Lucien Geismar et de tous ceux, dont
l'histoire ne sera jamais racontée.*

Remerciements

Je tenais à exprimer ma profonde gratitude envers les personnes qui m'ont accompagnée durant ces deux années de master. Leur présence a été essentielle pour la réussite de mon parcours universitaire et surtout, pour la réalisation de ce mémoire de recherche.

Tout d'abord, je voudrais adresser mes sincères remerciements à madame Hélène Brunet de Courrèges pour avoir accepté de diriger ce mémoire. Ses conseils, sa disponibilité et les discussions concernant le domaine passionnant de la recherche ont été précieux dans l'élaboration de ce travail.

Je remercie du fond du cœur ma maman dont la présence a été une véritable force tout au long de mes études mais aussi pour ses relectures. Nos discussions ont nourri ma réflexion.

Mes pensées vont à ma sœur, qui d'une certaine façon, sera toujours à mes côtés.

Ma reconnaissance va également à mes grands-parents pour leur soutien constant depuis ma première année d'étude et l'intérêt porté à mon sujet.

Mes remerciements à Julien Béal pour m'avoir permis d'effectuer mon stage de fin d'étude au sein de la BU Santé de Rouen.

Je remercie mes amies Liorah, Clarisse et Anaël qui ont fait preuve d'enthousiasme et d'écoute pour mes recherches pendant deux ans.

Pour finir, j'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui par leurs écrits, leurs conseils et leurs réponses à mes questions m'ont guidée dans mes réflexions et mes recherches.

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	4
SOMMAIRE	5
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE 1 : LE FONDEMENT LEGAL DU PROCESSUS DU SPOLIATION.....	22
SECTION 1 : LES MECANISMES DE SPOLIATION ALLEMANDS : LE DUEL INSTITUTIONNEL ENTRE GOEBBELS ET ROSENBERG.....	23
SECTION 2 : LA POSITION DES FRANCE FACE A LA SPOLIATION.	41
CHAPITRE 2 : LE DROIT A L'EPREUVE DES FAITS.	58
SECTION 1 : LA MENACE DE SPOLIATION DES COLLECTIONS PUBLIQUES.	59
SECTION 2 : LA SPOLIATION DES COLLECTIONS PRIVEES.	73
CHAPITRE 3 : LES DEFAILLANCES EN MATIERE DE REPARATION.	99
SECTION 1 : LES DISPOSITIONS DE RESTITUTIONS ET D'INDEMNISATIONS D'UNE REPUBLIQUE RENAISSANTE.....	100
SECTION 2 : LES POLITIQUES DE RESTITUTIONS A LA FIN DU XXEME ET DEBUT DU XXIEME SIECLE.....	119
CONCLUSION.....	139
BIBLIOGRAPHIE	146
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	156
INDEX	158
TABLE	163

Liste des principaux sigles et abréviations

BPM	Bureau principal de la musique – Hauptstelle musik
BRüG	Bundesrückerstattungsgesetz
CDJC	Centre de documentation juive contemporaine
CFLN	Comité français de libération nationale
CGQJ	Commissariat général aux questions juives
CIVS	Commission d'indemnisation des victimes de spoliation
CRA	Commission de récupération artistique
DAP	Deutsche Arbeiter Partei – Parti des travailleurs allemands
DBFU	Délégation du Führer pour la supervision de l'édification et de l'instruction idéologique et intellectuelle du parti Nazi.
DGGFTO	Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés
DSP	Deutschsozialistische Partei – Parti socialiste allemand
DW	Dienststelle Westen
ERR	Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg - Équipe d'intervention du Reichsleiter Rosenberg
FSJU	Fond social juifs unifiés
GPRF	Gouvernement provisoire de la république française
MNR	Musées nationaux récupération
MVF	Militärverwaltung des Militärbefehlhabers in Frankreich - Administration du commandement militaire de la France
M2RS	Mission de recherche et de restitution des biens cultures spoliés entre 1933 et 1945
NSDAP	Parti National-Socialiste des travailleurs allemands - Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei
OBIP	Office des biens et intérêts privés
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
RFA	République fédérale d'Allemagne
RKK	Chambre de la culture du Reich - Reichskulturkammer

RMK	Chambre de la musique du Reich - Reichsmusikkammer
SA	Section d'assaut - Sturmabteilung
SACEM	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Introduction

« Si l'on attend de l'art qu'il caractérise les temps actuels, il faudra qu'il traite des problèmes d'aujourd'hui », affirme Joseph Goebbels en 1933 dans le périodique *Die Musik*, revue musicale qui mettait à l'honneur la musique allemande selon l'idéologie nazie. L'avènement du III^{ème} Reich a eu pour conséquence un remodellement de tous les pans de la société allemande, avec une obsession de purification et d'aryanisation. L'Avènement d'Hitler au pouvoir en 1933, marque un élan de normalisation (*Gleichschaltung*) afin de se débarrasser de tout ce qui pouvait attenter à la « pureté » de la culture allemande. C'est dans ce contexte que s'inscrit la spoliation des biens musicaux.

I. Définir la spoliation musicale : le problème d'appréciation de la définition d'un bien culturel.

Le mot « spoliation » selon le dictionnaire de *l'Académie française*¹, est issu du latin *spoliato*, du même sens. Au sens juridique, Gérard Cornu dans son *Vocabulaire Juridique*², parlera dans un premier temps d'une « confiscation ou nationalisation non reconnue parce que contraire au droit international ou à l'ordre public. ». Dans un deuxième temps, il parle « d'un acte accompli dans les territoires occupés par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration et qui, même d'apparence légale, a eu pour résultat de dépouiller d'un bien ou d'un droit un national, allié ou un neutre (...) ».

Le terme « biens » est issu du latin *bene*, qui signifie « pris substantivement » selon le *Vocabulaire Juridique* de G. Cornu². Le dictionnaire de la culture juridique³ explique que le mot au pluriel désigne ce que valorise matériellement la personne : « C'est dans ce sens que le droit appréhende les biens en organisant les mécanismes juridiques par lesquels ils sont offerts aux besoins de l'Homme, étant associés à l'idée d'épanouissement de la personne humaine (...) Le juriste oppose les choses et seules les choses appropriables sont des biens. De base, on se cantonnait à l'inventaire de la personne puis maintenant sont considérés comme biens, les droits patrimoniaux ». Ainsi cette définition amorce celle de nature juridique donnée par Gérard

¹ *FAYARD Édition*, « Dictionnaire de l'Académie de la langue française ».

² Gérard Cornu, « Vocabulaire Juridique », *association Henri-Capitant*, 14^e édition, 2022.

³ Denis Alland et Stéphane Rials, « Dictionnaire de la culture juridique », Presses universitaires de France, 2003.

Cornu qui parle alors de « toute chose matérielle susceptible d’appropriation relativement à une personne, tous les éléments mobiliers ou immobiliers qui composent son patrimoine à savoir les choses matérielles (biens corporels) qui lui appartiennent et les droits (autres que la propriété) dont elle est titulaire (biens incorporels) ». Cependant cette définition bien que juridique n’en n’est pas moins définitive puisque dans le Dictionnaire de droit privé de Serge Braudo⁴, on émet la distinction entre le mot « bien » au singulier qui désigne une chose matérielle susceptible d’appropriation et s’opposant donc à la notion de « droit », au mot « biens » au pluriel qui réunit lui, l’ensemble des droits et des biens, constituant le patrimoine d’une personne. Cette précision de définition est importante car dans notre sujet, nous traiterons du mot « bien » au pluriel mais ce mot doit s’apprécier ici comme « ces choses matérielles susceptibles d’appropriations » et non du patrimoine de la personne.

Il est donc nécessaire d’approfondir la notion de « bien ». Le sujet portant sur la spoliation des biens musicaux, il revêt l’intérêt d’apporter un fondement légal à ces « biens musicaux » puisque seront traités ici, les fondements législatifs de la spoliation et de la restitution. Selon G. Cornu², un bien culturel peut se définir comme « bien corporel meuble ou immeuble qui, revêtu d’un intérêt culturel (histoire, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technologique), est protégé en tant que composante du patrimoine culturel. Désigne dans un certain nombre des textes plus spécialement les biens culturels mobiliers (...) ». Selon le Ministère de la Culture, une note de la Commission pour la restitution des biens et l’indemnisation des victimes de spoliations antisémites⁵ (CIVS) donne pour exemple de biens culturels mobiliers, celui des instruments de musique. Elle poursuit en expliquant que : « Si l’intérêt archéologique, artistique, esthétique, historique, scientifique ou technique est difficile à établir, l’ancienneté du bien peut être considérée, sans pour autant constituer un critère exclusif de qualification de bien culturel. », donnant ainsi une dimension plus large de l’appréciation des instruments de musique comme « biens culturels ».

Néanmoins, il ne faut pas prendre la note de la CIVS comme une définition acquise. Car citer à titre d’exemple les instruments de musique comme biens culturels ne permet pas d’établir une véritable définition textuelle. Dans sa thèse de doctorat *Looting of furnishings and artworks in occupied France and the implementation of restitution policies (1940-1950s)*, Margaux

⁴ Serge Braudo, « Le dictionnaire de droit privé », conseiller honoraire à la Cour d’appel de Versailles.

⁵ Ministère de la Culture, Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (CIVS).

Dumas consacre un point intéressant sur l’ambiguïté autour de la définition légale d’un bien culturel. Elle met en exergue que le droit français accorde une protection particulière à des monuments en fonction de leur intérêt public historique et artistique. Ces attentions spécifiques pour l’art et l’histoire concernent uniquement les immeubles. Pour ce qui est des meubles, elle attire l’attention sur l’article 534 du code civil qui définit les « meubles meublants » destinés à l’usage et à la décoration d’un immeuble. Elle explique que les tableaux et statues sont concernés si ces derniers sont pris individuellement, mais qu’en collection, notamment lorsqu’ils sont exposés dans une pièce dédiée, cela fait obstacle à la catégorie de « meubles meublants ». Margaux Dumas insiste sur l’importance d’une part, de la localisation du bien au sein du domicile et d’autre part, des mécanismes de récupérations qui impactent la façon dont le statut et la valeur de l’objet seront appréhendés : « he terms spoliation and plunder are underwritten with violence and force. They reinforce the subjectivity of the victims of these seizures. The notion of translocation, which is intended to be neutral, as defined by Bénédicte Savoy, can be a tool in this respect. The same applies to the use of legal definitions from international law and from different legal systems, especially regarding the protection of private property, what is a movable asset or a work of art? But these terms, fixed by law and norms, sometimes clash with the usage by people and their perception of what they are experiencing, what they have experienced and the objects they interact with on a daily or more exceptional basis. ».⁶

Si nous résumons, qu’importe l’appréciation de la valeur et de l’emplacement accordé au bien par les propriétaires, il revient à la loi seule de définir s’il s’agit d’un bien usuel ou culturel. De même, il est également revenu à cette dernière de définir la valeur d’un bien au moment de la Libération. En effet, la catégorie de « bien culturel » a directement été attribuée aux tableaux et aux statues. Les normes juridiques n’ont pas pris en compte la présence d’une dimension collective ou non : la spoliation d’un tableau ou d’une statue de façon individuelle, équivalait à la spoliation d’un bien culturel. Or, cette appréciation a grandement influencé l’attention des autorités de restitutions et d’indemnisations. Bien que certains tableaux n’ont jamais été retrouvés, les fonds d’archives de la fin des années 40 sur la catégorie des biens culturels ou même le statut de MNR (v. *infra*) concernent majoritairement ceux-ci. Par conséquent, à l’issue d’une procédure d’indemnisation, sont prises en compte la valeur

⁶ Margaux Dumas, *Looting of furnishings and artworks in occupied France and the implementation of restitution policies (1940-1950s)*, these de doctorat en Histoire et civilisations sous la direction de Sophie Coeuré et de Bénédicte Savoy, Paris, Université Paris Cité, 2022, p. 90.

culturelle et la valeur matérielle. Or, pour ce qui est des instruments de musique, la valeur matérielle a majoritairement été prise en compte sans égard pour la valeur culturelle. Peut-être que l'appréciation trop stricte de l'intérêt historique ou artistique du bien pour être classé de « culturel » face à la prise de conscience tardive de l'importance de la provenance, des moyens de fabrication d'un instrument et le fait que les spoliés justifiaient le plus souvent, leur réclamation par leur activité professionnelle, ont joué en défaveur des biens musicaux. Pourtant, des collections comme celle de Wanda Landowska dont la spoliation a été définie comme une « grande perte pour le patrimoine français » par les autorités de Vichy, aurait pu contrecarrer cette opposition entre biens usuels/ biens culturels de par son statut de professionnel de la musique. Sa collection étant composée de plus d'une centaine d'instruments, cela laisse à imaginer que certains pouvaient être affectés à son activité d'enseignement quand d'autres étaient exposés du fait de leur valeur. Le tout pris dans son ensemble remplirait les conditions légales de « collection » selon l'article 534 du code civil. Autre exemple, si l'on prend individuellement un Stradivarius, sa valeur économique ne pourrait-elle pas être à l'origine de sa classification de bien culturel ? Toutes ces zones d'ombres autour des instruments de musique ont causé un préjudice sans précédent dans leur protection, dans leur recherche et dans leur indemnisation.

II. La montée au pouvoir d'Hitler : entre crise politique et propagande.

Pour comprendre le contexte dans lequel interviennent ces spoliations, il est nécessaire de remonter jusqu'à la genèse du National-Socialiste des travailleurs allemands (NSDAP). En 1919, se réunissaient une dizaine de personnes dont notamment Anton Drexler, Karl Harrer, Dietrich Eckardt et Gottfried Feder en un petit parti politique, celui des travailleurs Allemands (*Deutsche Arbeiter Partei* - DAP). Christophe Bourseiller explique dans son ouvrage *Ils l'appelaient Monsieur Hitler*⁷ que le DAP naît alors dans une Allemagne humiliée par sa défaite lors de la Grande Guerre et fracturée par une guerre sociale opposant les courants d'extrêmes gauches et d'extrêmes droites. Ainsi, le parti va s'adresser dans un premier temps à l'électorat de « petits bourgeois », de commerçants et d'entrepreneurs ne sachant pas trouver leur place au sein de cette crise sociale.

⁷ Christophe Bourseiller, *Ils l'appelaient Monsieur Hitler*, éditions Perrin, 2022, chapitre d'ouvrage, p. 23.

Dès ses premières heures, les pensées politiques du DAP sont empreintes de racisme, de nationalisme, d'antimarxisme et bien évidemment, d'antisémitisme. Adolph Hitler ne sera pas un fondateur ni un des premiers adhérents du parti. Il le rejoindra cependant dès sa première année d'existence, d'abord en tant que reporter militaire puis très rapidement en tant qu'adhérent. Après cela, le DAP a trouvé son leader charismatique. Les discours publics d'Hitler suscitent de plus en plus d'intérêt et permettent d'élargir la base électorale du parti. À son initiative, le parti publie en mars 1920 « le programme en 25 points », témoignant publiquement des idées de nationalisme, d'antisémitisme, de haine de la démocratie et d'un désir de justice sociale. L'idée principale est de restaurer l'honneur allemand notamment en abrogeant le Traité de Versailles de 1919. La francophobie d'Hitler se trouve ainsi au cœur de son projet politique depuis 1920.

Ce n'est que le 8 août 1922 que le DAP se nommera officiellement « Parti national-socialiste des travailleurs allemands » (*Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei* – NSDAP) après le ralliement du Parti socialiste Allemand (*Deutschsozialistische* – DSP). À cette même date, apparaissent les premières figures de proue du parti tel qu'Alfred Rosenberg, Herman Esser, Ernst Röhm et Hans Frank. Hitler devient chef du parti. Les premières fondations du nazisme sont posées notamment avec la création de la « section d'assaut » (*Sturmabteilung* – SA). C'est avec leur aide qu'Hitler entre dans la brasserie Bürgerbräukeller de Munich, le 8 novembre 1923. L'idée était de renverser le gouvernement de Bavière dont des représentants tels que le président de Bavière Gustav von Kahr, le chef de la police Hans von Seisser et le général Otto von Lossow étaient présents à l'intérieur. Après l'intervention de la police, Hitler est emprisonné et le NSDAP se voit interdit dès le lendemain et ses biens sont saisis.

C'est à cette période qu'Hitler commencera la rédaction de *Mein Kampf*. L'ouvrage prend la forme à la fois d'une autobiographie et d'un manifeste politique. Christophe Bourseiller met en avant plusieurs passages du livre qui témoignent de la haine viscérale d'Hitler envers les Juifs et la France. On trouve ainsi : « Ce qui me donnait alors sur les nerfs, c'était le culte répugnant que la grande presse avait alors pour la France. On avait honte d'être allemand quand on lisait les hymnes douçâtres qu'elle entonnait à la louange de la « grande

nation civilisée. »⁸ en se remémorant ce refus d'admission à l'académie des Beaux-Arts de Vienne en 1907. Parmi l'une des conclusions de l'auteur : « Car il faut qu'on se rende enfin clairement compte de ce fait : l'ennemi mortel, l'ennemi impitoyable du peuple allemand est et reste la France. »⁹. Sur le plan de l'antisémitisme, Hitler définit le peuple juif comme : « peuple dont le parasitisme fait souffrir toute l'humanité »¹⁰. Il n'a ainsi rien caché de ses idées, tout était écrit depuis le début.

Les années carcérales d'Hitler n'ont en rien ralenti ses ambitions. À l'inverse, la haine qui motivait ses positions politiques avant son arrestation n'a fait que s'amplifier. Maurice Laporte, qui dans son ouvrage *Sous le casque d'acier. Six semaines avec Hitler et les bolcheviks*¹¹, parle d'une « religion nationale dont Hitler serait le Pape ». De plus, la situation du pays à la suite du crash boursier de 1929 jouera en la faveur du NSDAP. En effet, entre 1929 et 1932, la production industrielle chute de 44% en Allemagne¹². La situation s'aggrave encore plus lorsque les banques américaines arrêtent les emprunts pour l'aide à la reconstruction.

Lors des élections de 1928, le Chancelier Hermann Müller crée une collation de cinq partis politiques afin de soutenir la République de Weimar. Mais lorsque la Grande Coalition doit prendre une décision pour essayer de sauver l'économie nationale, deux options s'offrent à elle : réduire les allocations chômage ou augmenter les impôts. La première option sera choisie, qui déclenchera la colère des syndicats qui souhaiteront le retrait du parti socialiste, alors membre de la Grande Coalition. Müller se verra ainsi obligé de démissionner le 27 mars 1930 et sera remplacé par Heinrich Brüning dont la politique ne fera qu'augmenter le déficit du pays. Serge Bernstein et Pierre Milza expliquent dans *L'Allemagne de 1870 à nos jours*. que : « Le nombre des chômeurs qui était de 600 000 en 1928, passe à 3 700 000 fin 1930, à 6 millions en décembre 1931. Il s'agit là de chômeurs totaux auxquels il faut ajouter les 8 millions de chômeurs partiels qui ne touchent plus que des salaires réduits de moitié. Au total, 50 à 60 % de la population allemande sont touchés. Parmi eux, plus particulièrement les

⁸ Adolf Hitler, *Mein Kampf (Mon combat)*, traduit par J. Gaudefroy-Demombynes et A. Calmettes, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1934, p. 61.

⁹ Op. cit., p. 616.

¹⁰ Op. cit., p. 152.

¹¹ Maurice Laporte, *Sous le casque d'acier. Six semaines avec Hitler et les bolcheviks*, Paris, Alexis Rieder éditeur, 1931.

¹² Robert O. Paxton et Julie Hessler, *L'Europe au XXème siècle*, traduit par Evelyne Werth et Léa Drouet, éditions Tallandier, 2011, p. 280.

milieux ouvriers et les jeunes (1,5 million de sans-travail parmi les moins de 25 ans en 1931), mais aussi les cadres. ».¹³

C'est dans ce contexte que le NSDAP va gagner de plus en plus de place sur la scène nationale. Aux élections législatives de septembre 1930, le parti passe de 12 à 107 sièges par rapport à la dernière élection. Mais en 1932, Paul von Hindenburg remporte les élections présidentielles au deuxième tour face au parti Nazi. Ce dernier remporte néanmoins les élections législatives de la même année avec 37,4% des voix et devient le premier parti du pays. À partir de cette date, la machine nazie s'accélère et ne s'arrêtera qu'en 1945, lors de son effondrement total. En janvier 1933, Hitler est nommé Chancelier mais n'a encore qu'un pouvoir limité. Toute nouvelle loi doit passer par un vote du Parlement et être contresignée par le Président. Mais l'incendie du Reichstag le 27 février 1933 constitue une énième étape. En conséquence de l'incident, Hitler promulguera dès le lendemain plusieurs décrets d'urgence supprimant certaines libertés fondamentales comme la liberté d'expression, de presse ou encore de réunion. Au mois de janvier, le NSDAP est le seul parti légal en Allemagne. Se tiennent tout de même les élections législatives au mois de novembre mais il ne sera possible de voter que pour un seul parti.

L'année 1934 marque l'apogée du pouvoir d'Hitler. Il abolit en janvier le Reichsrat qui représentait les gouvernements élus des États allemands. Lors de la « Nuits des longs couteaux » du 30 juin 1934, le nouveau Führer procède à une véritable purge au sein des personnalités politiques qui se sont opposées à lui. Le dernier rempart au régime totalitaire disparaît le 2 août 1934. Le Président Hindenburg meurt et à partir de cette date, Hitler cumulera les fonctions de Président et de Chancelier.

Pour consolider son pouvoir, un processus de « normalisation » (*Gleichschaltung*) va se mettre en place. Les nazis vont prendre en main toutes les sphères publiques et privées afin de les soumettre à leur idéologie.

À l'image des idées exprimées dans *Mein Kampf*, l'aryanisation du domaine musical empreinte d'antisémitisme prit place dans l'espace public. L'année 1934 voit la création du

¹³ Serge Bernstein et Pierre Milza, *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Chapitre 10 : La grande crise et la fin de la République de Weimar, Collection U, éditeur Armand Colin, 2014, p. 127 à 128.

Cartel national des musiciens allemands au mois de juillet. Réalisant une véritable purge, il réussit à imposer une licence d'affiliation pour avoir le droit d'exercer une activité professionnelle. Il était alors impossible de délivrer cette dernière aux Juifs. Dès 1938, de nombreuses manifestations rendant hommage à la culture aryenne sont organisées, tel que des concerts de l'Orchestre symphonique national-socialiste du Reich. Goebbels parraina au mois de mai, une conférence de la Société allemande de musicologie intitulée « Questions fondamentales de la recherche musicale sous l'angle de la race ». Plusieurs thèmes aux dimensions culturelles et scientifiques seront ainsi abordés : « musique allemande », « maîtres allemands », « musique et recherches » et « musique et race ». Le même mois, une autre exposition intitulée « Musique dégénérée », présente les œuvres non-aryennes et non-germaniques en les qualifiant « d'atonale ». Cela a concerné principalement des compositeurs juifs présentés comme « dépourvus de toute moralité ».

Dans *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*¹⁴, Willem De Vries cite plusieurs essais qui ont été publiés entre la fin du XIXème siècle et les années 1930 et qui ont été utilisés par le régime nazi à des fins de diffusion idéologique. Il traite d'abord de l'essai de Richard Eichnauer *Musik und Rasse* publié en 1932¹⁵. Conseiller académique, il condamne toute musique taxée de « *Judenmusik* ». Willem De Vries le cite : « les compositeurs juifs de musique atonale, néotonale ou à quarts de ton, et assimilés, ont tous un point commun : ils observent la règle de leur race, ce qui les conduit invariablement à perturber les lois de l'harmonie polyphonique pour laquelle ils n'éprouvent aucune affinité. »¹⁴. Theodor Fritsch est sans doute celui qui a le plus fourni d'outils au NSDAP. Antisémite notoire, il publie en 1893 *Handbuch der Judenfrage*¹⁶. Dans un chapitre intitulé *Das Judentum in der Musik*, il s'acharne sur les caractères de la musique juive et des compositeurs. Il utilise les termes de « frivolité », « cynisme » ou encore « d'érotisme » en parlant d'Offenbach ou encore de « kitsch surévalué » pour Goldmark¹⁷. Il termine son chapitre par un classement alphabétique de Juifs dans les professions musicales par catégorie de métiers. En 1935, Joachim Moser secrétaire général à la réforme musicale auprès du ministère de Goebbels, établit un premier lexique de la musique. Mais ce dernier comporta de nombreuses inexactitudes.

¹⁴ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 111.

¹⁵ Richard Eichnauer, *Musik und Rasse*, Verlag J.F. Lehmanns, München, 1932.

¹⁶ Theodor Fritsch, *Handbuch der Judenfrage*, Slepner-Verlag, Hamburg, 1893.

¹⁷ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 112.

Puis en 1940, Herbert Gerigk, chef du Bureau principal de la musique (*Hauptstelle Musik*) au sein de la Délégation du Führer pour la supervision de l'édification et de l'instruction idéologique et intellectuelle du Parti nazi (DBFU) et Theo Stengel expert auprès de la Chambre de la musique du Reich (*Reichsmusikkammer*), réalisèrent un dictionnaire des Juifs de la musique. Ce dictionnaire traduisait les mesures de bannissement professionnel appliquées aux domaines artistiques où exerçaient les Juifs. Ce bannissement concerne aussi les œuvres de compositeurs juifs. Gerigk explique bien que : « Nous jugeons bel et bien à partir de nos propres critères raciaux. »¹⁸.

Willem De Vries explique ensuite que le dictionnaire appliqua à côté de chaque patronyme, des symboles. Ceux dont l'ascendance juive avait bel et bien été établie, étaient assortis d'un astérisque. Ceux où un doute persistait, étaient assortis d'une croix. Il incluait également la dernière adresse allemande connue pour chacun des artistes juifs mentionnés¹⁹. Le dictionnaire était l'une des publications de l'Institut nation-socialiste de la recherche sur la question juive mis en place dans le cadre du projet « Haute-école » (*Hohe Schule*). Cet établissement devait remplir une fonction d'observatoire d'étude au service de l'idéologie du Reich où étaient regroupés des objets et des manuscrits ayant une valeur politique, intellectuelle ou culturelle, destinés à l'enseignement des diverses disciplines. Cela pouvait concerner les objets confisqués aux ennemis politiques, aux Juifs et aux francs-maçons.

Rosenberg fut l'un des serviteurs les plus importants de la politique culturelle de Reich. Membre du NSDAP dès la fin des années 1920, il travaille dès 1928 sur la mise en œuvre des idéologies du III^{ème} Reich dans l'art et la culture allemande. C'est lui, qui dès 1933, obtient la direction de la délégation du Führer pour la supervision de l'édification et de l'instruction idéologique et intellectuelle du NSDAP (DBFU), organisation politique et idéologique qui encadrait les domaines artistiques, culturels et scientifiques.

Si dans un premier temps nous avons pu voir que la politique culturelle concernait uniquement le territoire allemand, le contexte de guerre dans lequel s'engagea le III^{ème} Reich à partir de 1938 donna alors une nouvelle envergure territoriale à la politique culturelle.

¹⁸ Op. cit., p. 116.

¹⁹ Op. cit., p. 117.

Désormais, la récupération de biens culturels pour le projet Haute École concerne également les territoires nouvellement occupés.

III. Les ambitions européennes de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR) soutenues par le contexte de guerre.

Trois jours après le début de l'invasion de la Pologne le 1^{er} septembre 1939, la France et le Royaume-Uni déclarent la guerre à l'Allemagne. La percée de Sedan du 10 mai 1940 met fin à la période dite de « drôle de guerre ». La situation ayant dépassé l'État-major français, l'armistice est signée dès le 22 juin. Par conséquent, en tant que pays vaincu, la France entre dans une ère de collaboration avec le III^{ème} Reich en plus de subir une occupation.

Suite à cela, les pleins pouvoirs sont votés en faveur du Maréchal Pétain le 10 juillet 1940. Il est alors l'unique détenteur du pouvoir législatif et exécutif. Par cet acte, Pétain a le projet de mettre en œuvre une « Révolution Nationale ». Cette dernière se traduit par une rupture avec le passé républicain et parlementaire. En effet, celui-ci serait la cause de la défaite de 1940 et représenterait selon *L'Histoire politique de la France depuis 1940*²⁰ d'Olivier Compagnon, Vincent Gourdon et Jean-Yves Le Naour, une « occasion pour les français de faire pénitence du matérialisme et de leur appétit de jouissance ».

Cette nouvelle vision de la société prône ainsi les valeurs traditionnelles et catholiques, dans le respect d'une hiérarchie militaire et d'un dévouement pour son pays. Les malheurs trouvent leurs remèdes dans le travail de la terre et l'agriculture, d'où la devise « Travail, Famille, Patrie ». Sur le plan de la politique internationale, le gouvernement de Vichy opte pour une politique de neutralité, afin de se garantir une place dans un monde où la victoire de l'Allemagne est encore incontestable, de même que la chute de l'Europe de l'ouest avec une défaite du Royaume-Uni, ne serait qu'une question de temps. Cette neutralité permettrait ainsi d'assurer l'avenir de la « France Éternelle » selon l'idée pétainiste.

Cela nécessite alors l'épuration des ennemis de « l'État français », dénomination neutre qui se veut être le reflet de sa politique de neutralité. Ces ennemis soient, les communistes, les

²⁰ Olivier Compagnon, Vincent Gourdon et Jean-Yves Le Naour, *L'Histoire politique de la France depuis 1940*, édition Hachette Éducation, 2003.

francs-maçons et les Juifs, sont désignés comme responsables eux-aussi de la défaite. Le début de la politique de collaboration commencerait alors officiellement le 20 octobre 1940. Or, si l'on se penche sur l'historique législatif de Vichy, on peut voir que le « statut juif » est instauré par une loi en date du 3 octobre 1940²¹, soit trois semaines environ avant que Vichy n'affirme publiquement sa volonté de collaborer avec l'Allemagne. Cela met alors en lumière une certaine liberté de manœuvre de l'État français sur la manière dont il applique l'idéologie allemande sur son propre territoire de la zone libre.

On peut également citer la loi du 2 juin 1941²² qui renforce les dispositions de la loi du 3 octobre 1940 sur le « statut juif » les excluant de la société. Vichy organise finalement sa propre politique d'« aryanisation » de différents secteurs, notamment avec la loi du 29 novembre 1941²³ sur la création d'un organisme de représentation unique, l'Union générale des israélites français, à laquelle il est obligatoire de s'inscrire. Robert Paxton conclut dans son livre *La France de Vichy. 1940-1944*²⁴, qu'en réalité, les Juifs sont voués à un mépris particulier et que de ce fait, des mesures discriminatoires sont prises à leur encontre. Ce qui aurait fait de la France, à un moment donné, un acteur direct de la « solution finale ».

Néanmoins, malgré les tentatives de Vichy pour garder un certain contrôle des activités politiques exercées sur son territoire, notamment en ce qui concerne la « question juive », il n'en reste pas moins que les intentions de l'Allemagne résident en l'instauration de la suprématie de leur appareil administratif et juridique. Comme mentionné précédemment, la politique culturelle du Reich va connaître une nouvelle dimension géographique.

C'est ici que va particulièrement s'illustrer Rosenberg dans la réalisation des plans de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR). Issu du DBFU et mis en place le 17 juillet 1940, l'ERR se voulait être le corps exécutif de ce que l'on nomme la « Haute École » (*Hohe Schule*). Désormais, la récupération de biens culturels pour ce projet, concerne également les territoires nouvellement occupés. Dans *Commando Musik*, Willem De Vries explique que les missions de l'ERR consistaient à saisir des biens matériels appartenant à des adversaires politiques du Reich

²¹ Loi du 3 octobre 1940 portant sur le statut des juifs, publiée au Journal Officiel le 18 octobre 1940.

²² Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940, publiée au Journal Officiel le 14 juin 1941.

²³ Loi du 29 novembre 1941 institue une union générale des israélites de France, publiée au Journal Officiel le 2 décembre 1941.

²⁴ Robert O. Paxton, *La France de Vichy. 1940-1944*, traduit de l'anglais par Claude Bertrand, États-Unis, édition Points, seconde édition 1997.

et de les mettre en lieu sûr en Allemagne. Il était également chargé de retrouver la trace dans les musées, les bibliothèques et les fonds d'archives européens, des biens culturels d'origine allemande.

IV. Musique et réparations, les mémoires douloureuses.

L'intérêt de traiter le sujet de la spoliation des biens musicaux est multiple. Premièrement, parce que la question de la spoliation en elle-même est un sujet traité par la France depuis l'après-guerre, par exemple avec les premières lois du 28 octobre 1946²⁵ et du 23 avril 1949²⁶ sur l'indemnisation par l'État des personnes physiques et morales spoliées par le gouvernement de Vichy. Cependant, ces dernières ont été considérées comme inefficaces et durant les quatre décennies suivantes, une omerta s'est installée en matière de responsabilité étatique. Il faudra attendre le discours du Président de la République, Jacques Chirac, le 16 juillet 1995 lors des commémorations de la rafle du Vélodrome d'Hiver pour que soit reconnue pour la première fois, la responsabilité de la France dans le processus de la Solution Finale.

Cela donnera une nouvelle impulsion quant à la question des restitutions. Deux ans plus tard, le 5 février 1997, sera confiée à Jean Mattéoli, la présidence d'une mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France²⁷. L'objectif est « l'étude des conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs de France ont été confisqués ou d'une manière générale acquis par fraude, violence ou vol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944 »²⁸. S'ensuivra la création en 1999, de la Commission des victimes de spoliation (CIVS) selon la recommandation n°8 de la mission. A cette période, environ 4 500 requêtes individuelles ont été envoyées dans le but d'obtenir des indemnités.

Ces travaux ont eu pour effet de mettre en lumière les politiques antisémites du gouvernement de Vichy avec l'aryanisation des entreprises et le rôle des banques notamment la Caisse des dépôts. Pour les biens culturels, un travail de recherche a été réalisé sur la spoliation d'œuvres d'art grâce à une section de la Mission qui lui est entièrement dédiée. Cela

²⁵ Loi n°46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, publiée au Journal Officiel le 29 octobre 1946.

²⁶ Loi n°49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance N°45770 du 21 avril 1945 : paiement des indemnités aux spoliés, garantie de l'État.

²⁷ Arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation durant l'occupation des biens appartenant aux Juifs résidant en France, publié le 26 mars 1997.

²⁸ Frances Archives, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dite « Mission Mattéoli ».

a laissé une trace importante dans l'opinion publique puisque presque 25 ans après le contre-rendu final de la mission Mattéoli, des lois de restitutions d'œuvres d'art ont été adoptées, par exemple la loi n°2022-218 du 21 février 2022²⁹ relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites. Cette dernière a permis la restitution de quinze tableaux, dessins et sculptures des collections publiques françaises, spoliés avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. S'ensuit l'adoption de la loi du 22 juillet 2023³⁰. Cette loi a créé dans le code du patrimoine une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques : « elle fixe un cadre permettant la sortie du domaine public des biens spoliés appartenant aux collections publiques afin de les restituer à leurs propriétaires légitimes, sans avoir à recourir à des textes législatifs spécifiques ».

Malgré les efforts, certaines parts de la spoliation n'ont pas été abordées ou alors très peu, par rapport à l'ampleur des dégâts. Ce qui est le cas des biens musicaux. On ne peut pas prétendre que le sujet n'a jamais été pris en compte, puisque dans les travaux dédiés au pillage des appartements lors de la Mission Mattéoli, on y retrouve des mentions. Mais si les instruments de musique et partitions n'ont pas fait l'objet d'une section de recherches singulières, cela sous-entend un manquement de considération de la valeur de ces biens.

Ce qui va permettre un éveil de conscience est la création de l'association « Musique et Spoliation »³¹. Créée en 2017, la Présidente Pascale Bernheim explique lors d'une conférence à l'Académie des Beaux-Arts de Paris en 2023, que la création de l'association s'inscrit pleinement « dans une démarche de recherche, de réparation et de mémoire ». Dans la rubrique de présentation sur le site de l'Association, on peut lire : « Il est du devoir de tous et en particulier des personnes n'appartenant pas aux communautés victimes des spoliations d'honorer la mémoire des victimes et de leurs familles. C'est pourquoi, l'association « **Musique et Spoliations** » identifie, fédère et encourage tous les acteurs du secteur (musiciens, historiens, marchands, collectionneurs privés ou publics notamment), afin que le voile soit enfin levé sur ce pan méconnu des spoliations. ».

²⁹ Loi n°2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de biens culturels aux ayants droits de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, publiée au Journal Officiel le 22 février 2022.

³⁰ Loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

³¹ Association « Musique et Spoliations ».

On constate ainsi que le traitement de la spoliation des biens musicaux est un sujet fragile et récent qui nécessite une remise en question profonde, au regard de l'histoire, du parcours et du lien qui unit l'instrument avec son propriétaire.

Nous avons donc pu voir que la motivation de ces spoliations répondait à des motivations « pseudo » scientifiques, dont la mise en œuvre reposait sur des fondements juridiques et donc légitimes dans un État de droit. Par la suite, le processus a été considéré comme un crime de guerre et nous avons alors eu recours à des fondements juridiques pour permettre des restitutions. Se pose ainsi la question : Dans quelles mesures la détermination de « spoliation » s'impose-t-elle en ce qui concerne les biens musicaux appartenant aux personnes juives dans un cadre pourtant légal par le régime nazi en France ?

Quant est-il des oppositions entre les législations allemandes et françaises ? La situation d'armistice de la France a-t-elle pour conséquence d'instaurer une hiérarchie juridique avec à son sommet le droit allemand ?

La France a-t-elle joué un rôle collaborationniste dans ces spoliations ou bien ses lois de l'époque étaient-elles réellement empreintes d'antisémitisme de façon autonome ?

On comprend donc que l'un des points centraux de ce sujet est le fondement légal dans le processus de spoliation (Chapitre 1). Or les situations de faits peuvent parfois révéler des nuances quant à l'application de ces règles juridiques (Chapitre 2) y compris des défaillances, notamment en matière de réparation (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Le fondement légal du processus de spoliation.

Si le nazisme est défini comme un régime totalitaire, force est de constater que les mécanismes de spoliation allemands reposent sur un duel institutionnel entre Goebbels et Rosenberg (Section 1). La spoliation musicale se détermine par un arsenal administratif fort, toutefois, son efficacité ne s'est pas obtenue sans difficulté, du fait de conflits internes. Ces derniers s'expliquent par le manque de clarté entre les compétences des institutions de l'État et celles du Parti, mais aussi entre les ambitions des différents membres qui n'ont parfois pas hésité à profiter de ce chevauchement pour s'attribuer le plus possible de compétences. Néanmoins, le système s'est révélé efficace aussi bien en Allemagne qu'en Europe. En effet, la signature de l'armistice entre l'Allemagne et la France le 22 juin 1940, permit aux mécanismes de spoliation de s'étendre au-delà des frontières allemandes. Malgré le vote des pleins pouvoirs constituant à Pétain, la politique de collaboration ne fut pas acceptée de tous. D'un côté, il est possible de retrouver le Gouvernement de Vichy qui certes a accepté de collaborer « dans l'honneur » mais qui pour d'autres aspects, notamment en matière culturelle, tentera d'adopter des mesures protectionnistes. D'un autre côté, l'arrêt des combats ne fut pas accepté par tous à l'instar du général de Gaulle qui adoptera, pendant tout le temps de l'Occupation, diverses mesures législatives contre le régime de Vichy et ses dispositions antisémites. De ce fait, il serait tentant de parler de la position des « Frances » face à la spoliation (Section 2).

Section 1 : Les mécanismes de spoliation allemands : le duel institutionnel entre Goebbels et Rosenberg.

L'organisation bilatérale qui structure le pays a conduit à un partage des institutions de l'État et du Parti entre les différents membres du NSDAP. Néanmoins, ce cloisonnement de compétences n'est pas aussi imperméable qu'il le laisse penser et engendre de nombreux conflits. Cette adversité concerne le domaine de la musique, opposant Joseph Goebbels et son monopole étatique de la Culture (I) face aux fondements législatifs et scientifiques de la spoliation musicale par Alfred Rosenberg (II) dans les sphères du Parti.

I. Joseph Goebbels et le monopole étatique de la Culture.

La crise qui touche l'Allemagne de par la défaite lors de la Première Guerre Mondiale et du crash boursier de 1929 ne concerne pas uniquement l'économie et la politique. En réalité, la fragilité du pays est telle que ce dernier entre dans une crise existentielle l'ensemble de ses institutions y compris culturelles. Sur ce point, les politiques d'ouvertures réalisées dans ce domaine par la République de Weimar plongent une partie de la population allemande dans un certain désarroi, souffrant déjà de l'« aliénation » de l'identité nationale par le Traité de Versailles de 1919³².

C'est donc dans ce contexte que le NSDAP devient le premier parti d'Allemagne en prêchant des accusations antisémites et anticomunistes sur ce problème identitaire. L'objectif est de se réapproprier les traditions allemandes en les perpétuant mais aussi en les dynamisant sous le prisme de l'idéologie du parti, les conduisant à un « nouvel épanouissement adapté au temps³³ en fédérant le peuple : « fondée sur l'idée d'une relation profonde entre le modernisme esthétique et le judaïsme, la construction de l'image de l'adversaire s'est établie par la reprise de stéréotypes antisémites, le plus souvent appliqués rapidement à des personnes et artistes précis (...) Cette représentation unissait la bourgeoisie nationaliste, la droite politique et le mouvement volkisch³⁴ (...) dans la lutte contre les débuts d'une culture démocratique sous la République de Weimar »³³.

³² Traité de Paix signé entre l'Allemagne et les Alliés le 28 juin 1919.

³³ Pascal Huynh, *Le IIIème Reich et la musique*, Cité de la Musique, édition Fayard, 2004, p. 97.

³⁴ Courant intellectuel du XIXème siècle soutenant le paganisme germanique.

Ce qui fait la spécificité de l'organisation administrative allemande est sa complexité. Il serait impossible de l'expliquer en quelques mots du fait de la superposition des compétences des corps de l'État et du Parti. Alors que l'un crée une compétence, une nouvelle loi peut intervenir pour que l'autre l'absorbe. Il peut même arriver qu'une fois absorbée, la compétence soit à nouveau exercée par son organisme d'origine. Certaines sont parfois exercées à la fois par les institutions du Parti et par les institutions de l'État. La politique culturelle ne fait pas exception. Durant toute l'existence du IIIème Reich, Joseph Goebbels, ministre de l'Éducation du peuple et de la Propagande du Reich et représentant des institutions culturelles de l'État, affrontera l'ERR d'Alfred Rosenberg. Ce dernier, bien qu'il occupe lui aussi le poste de ministre du Reich des Territoires occupés de l'Est, est représentant des institutions culturelles du Parti. Il est important d'expliquer en amont cette dualité pour comprendre au mieux la complexité du processus de spoliation des biens musicaux. Mais pour plus de compréhension, il serait plus pertinent de présenter dans un premier temps les institutions de l'État sous la supervision de J. Goebbels, puis d'opérer une certaine transition en sondant la dualité avec les institutions du Parti dirigées par A. Rosenberg. Et enfin, approfondir la présentation de ces dernières du fait des crimes qu'elles commettront dans les territoires occupés, notamment en France.

Goebbels fonde ainsi la Chambre de la culture du Reich (*Reichskulturkammer* - RKK) par la loi du 22 septembre 1933 afin de répondre aux demandes d'artistes nationalistes regroupés en associations indépendantes de musiciens, de musicologie ou encore de compositeurs. À l'image des syndicats de l'industrie et du commerce, ils souhaitent la création d'une Chambre capable de les représenter et de les défendre. Lui assurant un début de monopole en matière culturelle, Goebbels place la Chambre sous tutelle de son ministère. Cette dernière est divisée en sept branches. On y retrouve notamment : la Chambre de la musique du Reich (*Reichsmusikkammer*), la Chambre de la littérature du Reich (*Reichsschrifttumskammer*), la Chambre des beaux-arts du Reich (*Reichskammer der bildenden Künste*), la Chambre du théâtre du Reich (*Reichstheaterkammer*), la Chambre de la presse du Reich (*Reichspressekammer*), la Chambre du cinéma du Reich (*Reichsfilmkammer*) et la Chambre de la télédiffusion du Reich (*Reichsrundfunkkammer*).

Die Reichskulturkammer

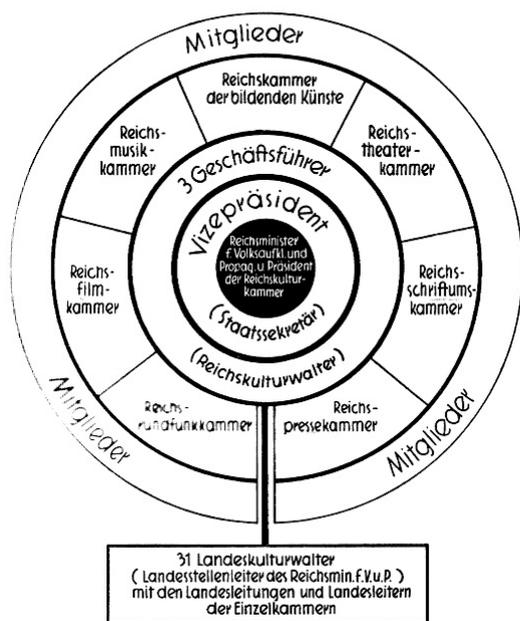


Figure 1 : La musique et le Reich - organisation de la Chambre de la culture.

Au-delà de l'empiètement entre les différents types d'organes, une organisation hiérarchique s'impose. La loi du 22 septembre 1933 fonde donc la Chambre de la musique du Reich (*Reichsmusikkammer* - RMK), sous tutelle de la Chambre de la Culture. Le discours de Richard Strauss³⁵, président de la Chambre de la musique de 1933 à 1935, lors des « Journées du travail » illustre parfaitement en quoi cette dernière constitue un instrument puissant visant à purger la vie musicale allemande des musiciens juifs : « La RKK – rêve et objectif de tous les musiciens allemands depuis des décennies (...) marquant une étape importante vers la reconstruction totale de notre vie musicale allemande. (...) car la prise de pouvoir par Adolf Hitler n'a pas seulement entraîné une transformation de la situation politique de l'Allemagne, mais aussi de sa culture ; et si le gouvernement national-socialiste a créé la RMK, c'est bien que la nouvelle Allemagne ne veut pas que sa vie artistique reste isolée mais plutôt que de nouveaux moyens soient trouvés pour faire revivre notre culture musicale. ». L'intérêt de cette organisation hiérarchique est l'uniformisation de différents corps, contribuant au renforcement du monopole culturel de Goebbels. En effet, l'article 2 de la loi du 22 septembre 1933 prévoit l'absorption du Cartel des musiciens allemands (voir intro.) ainsi que d'autres organismes

³⁵ Richard Strauss (1864-1949), compositeur et chef d'orchestre allemand de musique romantique, opéra, musique symphonique, poème symphonique et lied.

comme l'Union des sociétés chorales de musique folklorique et l'Union des agents et organisateurs de concerts.

Ce totalitarisme de la pratique musicale s'illustre également avec un décret obligeant les musiciens à adhérer à une des sections de la Chambre de la musique avant le 15 décembre 1933 pour pouvoir continuer à exercer ou à être publié. Il va sans dire que cette adhésion ne concerne uniquement que les musiciens considérés comme « aryens » selon l'idéologie nazie, excluant par conséquent, les juifs. Pour se faire, un questionnaire sur la « race » est adressé au candidat dont les réponses peuvent être vérifiées par la Gestapo. Cette obligation ne prendra fin qu'en 1945 avec la chute du IIIème Reich. Une partie du budget est prévue pour faire la promotion de compositeurs aryens méconnus. En 1935, Richard Strauss est remplacé par Peter Raabe qui assurera les fonctions jusqu'en 1945. En effet, Strauss est tombé en disgrâce après avoir émis quelques réticences à mettre en œuvre des politiques extrêmes d'exclusion des Juifs. P. Raabe se montrera beaucoup plus obéissant envers Goebbels et initiera notamment une liste des musiciens juifs à bannir.

À des fins de propagande, notamment sur le plan international avec l'organisation des Jeux Olympiques de Berlin de 1934, est créée la fédération d'unions culturelles juives, placée sous contrôle de l'État. Elle est fondée par Kurt Singer³⁶ et des collègues afin de faire face à la dégradation des conditions de travail des musiciens juifs. L'État accepte car cela permettrait une meilleure surveillance de ces derniers, sachant que la Fédération n'irait pas à l'encontre de l'idéologie nazie puisque les Juifs travailleraient pour eux-mêmes et ne joueraient que des œuvres allemandes. Cependant, la Fédération rencontre bien vite des problèmes, d'abord dus, à l'immigration de nombreux musiciens à l'étranger mais aussi à l'adoption des lois antisémites entraînant une baisse d'adhérents et de musiciens³⁷. Ironie du sort, la Fédération survit malgré l'adoption de la loi du 28 novembre 1938 fermant les associations et écoles juives. Cependant, elle sera dissoute en 1941 sur invocation de la loi du 28 février 1933 dite « loi sur la protection du Peuple et de l'État », adoptée au lendemain de l'incendie du Reichstag, l'association étant alors considérée comme un danger public³⁸.

³⁶ Kurt Singer (1885-1944), neurologue, musicien, chef d'orchestre et président du Jüdischer Kulturbund allemand. Il fut assassiné à Theresienstadt le 7 février 1944.

³⁷ Pascal Huynh, *Le IIIème Reich et la musique*, Cité de la Musique, édition Fayard, 2004, p. 211.

³⁸ Op. cit., p. 214.

L'autre particularité « protectionniste » de la Chambre est qu'elle s'adresse uniquement aux musiciens professionnels tels que les chefs de chœurs, les solistes et musiciens, les compositeurs et non aux artistes amateurs. Ces derniers s'organiseront sous trois associations : l'association allemande des chanteurs (*Deutscher songerband*), l'association des chœurs mixtes d'Allemagne (*Reichsverband der gemischten chöre Deutschland*) et l'association pour la musique populaire (*Reichsverband für volksmusik*).

Il est à noter que la RMK n'exerce pas réellement de pouvoir politique. Mais cela ne veut pas dire qu'il faut sous-estimer son impact. Sa naissance a signifié la mort de la carrière musicale des juifs d'Allemagne et leur marginalisation, constituant une des premières étapes de la solution finale. De par la Chambre de la musique, Goebbels a d'abord procédé à une spoliation des carrières musicales avant de procéder à la spoliation des biens par le biais de la Division musique soumise au ministère de la Propagande et placée sous la direction de Heinz Drewes. La Division fut l'organe de Goebbels en matière de spoliation des biens musicaux juifs. Il n'est pas évident de déterminer avec précision, les compétences de la Division, ces dernières se confondant la plupart du temps avec les actions menées par Herbert Gerigk, bras droit d'Alfred Rosenberg. Rares sont les sources qui expliquent la manière dont la Division musique s'est organisée pour procéder à des spoliations. L'ouvrage de Willem De Vries met cependant bien avant le conflit entre Heinz Drewes et Herbert Gerigk, illustrant autant la concurrence que la collaboration entre les institutions de l'État et les institutions du Parti : « (...) les prérogatives de Gerigk devenaient quelque peu confuses : tout en étant employé par l'ERR, il se voyait attribuer des missions spéciales par Goebbels. Pour son plus grand déplaisir, il réalisa que, non content d'avoir reçu un ordre de mission quasiment identique au sein, Heinz Drewes, responsable de la division « musique » auprès de Goebbels au ministère de la Propagande (RMV AP), s'attribuait le mérite du produit des confiscations que lui-même avait menées jusqu'alors. »³⁹.

Malgré qu'il soit difficile d'approfondir davantage les compétences de la Division musique, il était important de mettre en lumière l'organe de spoliation de l'État. Car il serait tentant mais faux de schématiser les organes de l'État comme étant ceux de l'idéologie et les organes du Parti comme étant ceux de la spoliation. Chacun a autant servi l'idéologie nazie

³⁹ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 196.

qu'il n'a servi le processus de spoliation : « Il résulte de ce bonneteau institutionnel et administratif que la Chambre de la culture du Reich (RKK), noyau dur de toutes les organisations collectives et individuelles d'artistes et de grandes figures des arts et de la culture, formait un contrepoids à l'appareil politico-administratif de Rosenberg. »⁴⁰. Par ailleurs, l'une des controffensive menée par Rosenberg dès les années 20, a été de fonder en 1927 la Société nationale-socialiste pour la culture et la science allemandes afin de « combattre pour la valeur du caractère allemand et pour une culture propre à son espèce en réaction contre la batardisation (*verbastardisierung*) et la négrotation (*vernegerung*) »⁴¹. Elle deviendra la Ligue de combat pour la culture allemande en 1928. Aborder rapidement cette Ligue permet d'illustrer cette superposition entre les institutions du Parti et de l'État mentionnée précédemment. Car si elle a été fondée et dirigée dans un premier temps par Rosenberg, la Ligue tombera par la suite sous la tutelle du ministère de Goebbels. Ce même ministère confiera d'ailleurs à Rosenberg le « Bureau du contrôle du Reich » ou « *Amt Rosenberg* » chargé de l'éducation idéologique et qui interfère avec ses compétences éducatives.

Dans *Musique et politique en Allemagne du IIIème Reich à l'aube de la Guerre Froide* d'Élise Petit, on retrouve une certaine explication de ce dualisme des institutions⁴². Le système politique du Reich repose sur le principe de « *Führerprinzip* », soit une mise en place pyramidale de l'organisation dans les moindres détails. Au sommet se trouve naturellement le Führer qui nomme les dirigeants nécessaires à la tête des départements de la direction du Reich, que ce soit ceux du Parti ou de l'État. Cette organisation repose sur le « principe du Chef » mais l'auteur parle aussi du « principe des chefs » en référence à la multitude des acteurs décisionnaires sur lesquels le Chef décide de s'appuyer pour mener à bien sa politique.

Cela peut paraître étonnant puisqu'Hitler affirmait dans *Mein Kampf* : « une telle démocratie n'admet pas que les différents problèmes soient tranchés par le vote d'une majorité ; un seul décide, qui répond ensuite de sa décision, sur ses biens et sur sa vie. »⁴³. Pourtant il précisera : « Le meilleur pour moi, est celui qui me décharge le plus, celui qui sait prendre à ma place quatre-vingt-quinze décisions sur cent. Naturellement, il y a toujours des cas où je dois

⁴⁰ Pascal Huynh, *Le IIIème Reich et la musique*, **Cité de la Musique**, édition Fayard, 2004, p. 46.

⁴¹ Élise Petit, *Musique et politique en Allemagne du IIIème Reich à l'aube de la guerre froide*, Paris, édition PUPS, 2018, p. 81.

⁴² Op. cit., p.129-131.

⁴³ Adolf Hitler, *Mon Combat* (1926), traduction française Jean Gaudefroy – Demombynes et Augustin Calmettes, Paris, nouvelles éditions latines, 1934, rééd. S.d, p. 96-97.

décider en dernier ressort. »⁴⁴. Le IIIème Reich est donc une polycratie comme l'explique Élise Petit, un système fondé sur : « l'obéissance inconditionnelle à Hitler avec un encouragement dans la prise d'initiatives et de décisions favorisant l'ambition politique des personnes en dessous entraînant une multiplication des interlocuteurs et une prolifération des centres de décisions rivaux ». Si Hitler estime dans un premier temps qu'il ne doit y avoir qu'un seul chef pour ensuite reconnaître la nécessité des subalternes, c'est que l'organisation administrative traditionnelle de l'Allemagne repose déjà sur des niveaux interdépendants. Alors que les institutions de l'État se composent du Gouvernement et des ministres-présidents des régions (landers), les institutions du Parti exercent leur pouvoir sur d'autres échelons, notamment sur les Provinces. Aussi, dans *Libres propos sur la guerre et sur la paix*⁴⁴ Hitler préfigure la future lutte entre Rosenberg et Goebbels. Le premier percevant la musique comme un moyen d'éducation et de purification du peuple alors que le deuxième la perçoit comme une émanation naturelle, du sang.⁴⁵ D'ailleurs chacun s'appropriera un hymne traditionnel allemand : Rosenberg montrera un attachement certain à « Allemagne, Allemagne au-dessous de tout »⁴⁶ alors que Goebbels s'appropriera « Haut le drapeau, serrez les rangs »⁴⁷.

⁴⁴ Adolf Hitler, *Libres propos sur la guerre et sur la paix* (1944), trad. Fr. Genoud, Paris, Flammarion, 1952, 1.1, p. 58.

⁴⁵ Élise Petit, *Musique et politique en Allemagne du IIIème Reich à l'aube de la guerre froide*, Paris, édition PUPS, 2018, p 137.

⁴⁶ Hymne composé sous la République de Weimar (1918-1933). Il deviendra l'hymne officiel de l'Allemagne de l'Ouest (1949-1990) puis de l'Allemagne réunifiée (1990 – actuellement).

⁴⁷ Écrit en 1929 puis adopté officiellement en 1933 et 1945.

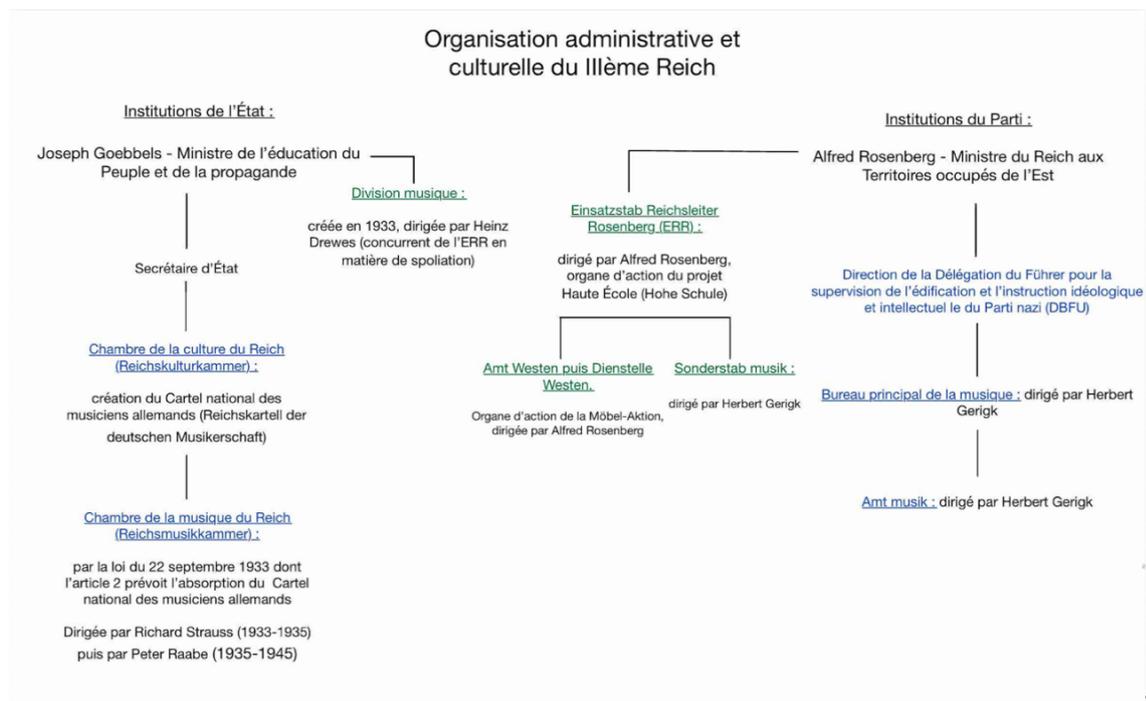


Figure 2 : Schéma de simplification des institutions de l'Etat et organismes du Parti sous le III^{ème} Reich.

La confusion des compétences de par cette dualité aurait pu jouer en faveur de Goebbels celui-ci étant à la tête de la Chambre. La création de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), permis à Alfred Rosenberg de justifier ses compétences en exerçant quant à lui, un certain rôle politique par le biais du projet *Hohe Schule*.

II. Parti et musique, les fondements scientifiques et législatifs de la spoliation par Alfred Rosenberg.

Durant toute la période où ils étaient au pouvoir, les membres du NSDAP avaient pour obsession de trouver un fondement scientifique à leur idéologie. Prouver par la science la supériorité de la race aryenne, impliquait également de prouver scientifiquement l'infériorité de l'art dégénéré. Pour ce faire, fut créé le projet *Hohe Schule* dont Rosenberg effectua en son nom plusieurs missions au nom de la « science » de la musique (A). Pour permettre l'effectivité du projet, fut mis en place l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR) et le *lex corpus* de la spoliation (B).

⁴⁸ Les institutions représentées en bleues sont au service de l'idéologie et celles représentées en vert constituent les mécanismes d'action de la spoliation.

A. *Projet Hohe Schule : Rosenberg et la « science » de la musique.*

Avant de devenir une figure du Parti, Alfred Rosenberg fut une figure de l'État et ce, jusqu'à la fin de la guerre. En 1933, il est nommé chef du ministère des affaires étrangères et promu au rang de Reichsleiter⁴⁹. Exerçant des fonctions en matière culturelle et éducative, il crée le 24 janvier 1934 la « Direction de la Délégation du Führer pour la supervision de l'édification et de l'instruction idéologique et intellectuelle du Parti nazi », connue aussi sous le patronyme de « DBFU ». Cette dernière est alors composée de plusieurs départements : formation et éducation ; sciences ; littérature et forces supranationales.

D'un point de vue idéologique, le DBFU exerce ses compétences à travers deux institutions dirigées par Herbet Gerigk : le Bureau principal de la musique (BPM - *hauptstelle musik*) et l'Office de la musique (*Amt musik*). En principe, le BPM est rattaché hiérarchiquement à l'Office de la protection des arts, issu lui aussi du DBFU, mais pour des raisons de clarté et de pertinence, celui-ci ne sera pas étudié.

Herbert Gerigk (1905 – 1996) a étudié la musicologie, l'histoire de l'art et la philosophie à Königsberg, avant de soutenir en 1928, une thèse sur l'histoire musicale de la ville d'Elbing. Il rejoint en 1932 le NSDAP et la Waften-SS, au sein de laquelle, il obtiendra le grade de major général (*Hauptsturmbannführer*) en 1942. En octobre 1933, Gerigk soumet au comité de lecture du périodique *Die Musik* une première contribution avant d'en devenir rédacteur en chef puis directeur administratif en 1936. Le 1^{er} janvier 1935, il avait rejoint le DBFU de Rosenberg en qualité de chef du Bureau principal de la musique et dirigera par la suite, l'Office de la musique durant les années de guerre. Fidèle allié de Rosenberg, il prendra la tête du Commando musique (*Sonderstab Musik*) dans les territoires occupés (v. *infra*).

Le BPM constitue l'un des outils de Rosenberg au service de l'idéologie. On y retrouve de nombreuses compétences notamment en matière de surveillance et de rédaction de la revue *Die Musik* (voir intro.) : « BUREAU PRINCIPAL DE LA MUSIQUE. 1. Surveillance et évaluation de la nouvelle création musicale et lyrique. 2. Surveillance constante et influence politico-culturelle sur la vie musicale. 3. Conseil et direction du travail musical de la Société Faalpresso populaire allemande pour la formation. 4. Collaboration avec la Chambre de

⁴⁹ Gouverneur du Reich, deuxième plus haute distinction du parti après celle de Führer.

musique du Reich et avec les compositeurs affiliés. 5. Consultation et sélection des artistes. 6. Préparation et planification événementielle. 7. Comité de lecture « musique » au sein de l'Office de protection de la littérature. 8. Contrôle de la musique dans les films et à la radio. 9. Liaison avec la musicologie, contact avec les principales personnalités artistiques. 10. Publication de l'organe officiel *Die Musik*. »⁵⁰.

Des travaux étaient aussi menés pour compléter le dictionnaire des juifs dans la musique et la mise en place du projet *Hohe Schule*.

Initialement, les compétences du BPM se limitaient à l'Allemagne mais l'expansion du territoire du Reich a par la même occasion, étendu ses compétences géographiques. Les traces d'archives montrent très bien que cette éventualité a été étudiée en amont. Alors que la France n'avait pas encore signé l'armistice, une réunion s'est tenue au sein du DBFU le 21 mai 1940. Ce dernier adressa un questionnaire à l'ensemble de ses bureaux principaux, notamment celui de la musique. Quatre questions furent posées : « 1. Parmi les projets actuellement menés par votre office, quels sont ceux qui lui ont été confiés au titre [du projet] de Haute-école [Hohe Schule] ? 2. Quelles missions votre office conduit-il actuellement dans le but de contribuer à l'objectif de mobilisation ? 3. Quelles sont les missions actuellement en cours ou en attente dans votre périmètre de responsabilité ? 4. Quelles missions pourraient être interrompues ou réduites ? ». ⁵¹ Willem De Vries résume très bien la situation qui se dresse : « Les questions 2 et 4 laissent clairement entendre que la situation militaire serait le fil rouge de la réunion du 21 mai, et que l'extension de la politique culturelle aux régions occupées était imminente. »⁵¹. Cette vision expansionniste pose les premières pierres de ce que sera l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR).

Le projet *Hohe Schule* est défini par une directive d'Hitler du 29 janvier 1940 fixant les objectifs généraux. Elle répond à un objectif anthropologique en devenant le site principal de la recherche, de l'enseignement et de l'éducation. De manière plus précise, l'établissement devait remplir une fonction d'observatoire d'étude au service de l'idéologie du Reich où se regroupent des objets et des manuscrits ayant une valeur politique, intellectuelle ou culturelle, destinés à l'enseignement des diverses disciplines. Cela concernait principalement les objets

⁵⁰ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 71.

⁵¹ Op. cit., p. 75.

confisqués aux ennemis politiques, aux Juifs et aux francs-maçons. Une première annexe fut inaugurée à Francfort le 29 mars 1941. À l'origine, il était prévu que plusieurs antennes ouvrent, chacune dédiée à un domaine de recherche ou de discipline académique spécifique.

Bien qu'en principe Hitler s'adresse autant aux services de l'État qu'aux services du Parti, le travail reviendra à Rosenberg en matière de recherches pour la construction de cette grande bibliothèque qui devra être édifée après la guerre, l'ERR devenant finalement l'organe d'action de la *Hohe Schule*. Par exemple, alors que les livres spoliés étaient acheminés directement vers Francfort, les partitions et instruments de musique étaient d'abord dirigés vers les services de développement des collections de l'ERR. Les équipes procédèrent à un tri puis à un stockage par domaine d'activité ou de discipline artistique en vue de leur transfert vers les succursales correspondantes de la *Hohe Schule*⁵².

Le contexte de guerre et l'expansion du territoire du Reich de par les pays annexés et occupés fit passer la *Hohe Schule* d'un centre d'éducation spirituelle pour les Allemands au rang d'ambassade européenne pour le nouvel ordre idéologique politique et culturel de l'Europe après la guerre. Ainsi, Hitler compléta les missions de Rosenberg avec un ordre de mission en date du 2 avril 1941, à savoir saisir les objets et biens ayant une valeur politique, culturelle et intellectuelle, confisqués aux Juifs et aux francs-maçons à l'intérieur et à l'extérieur du Reich. Plusieurs disciplines ouvriront selon les saisies. Par exemple, « L'Histoire ancestrale » sous la direction du Pr. Hans Runerth, les « arts visuels » sous Robert Scholtz et la musique avec Herbert Gerigk auront permis l'ouverture de la *Hoschule für musik de Lupzing-Aussentelle Sachgebüt-Musik*⁵³. Les anciens locaux de l'École supérieure israélite (*Hohe jewish Schule*) à Lupzeg furent utilisés afin d'y stocker les instruments en vue de la future inauguration de la division musicale de la *Hohe Schule* en 1943. Mais des bombardements en 1944 obligèrent les nazis à transférer les instruments non détruits à Langenau. Or, le manque de personnel, les revers militaires en URSS ainsi que la réussite de l'opération Overlord, poussent Hitler et ses dignitaires à abandonner officiellement le projet le 1^{er} novembre 1944.

L'Office de la musique (*Amt musik*) est considéré comme un complément du BPM. Mais en réalité, les relations entre les deux institutions ne font pas exception à l'interposition des

⁵² Op. cit., p. 120.

⁵³ Op. cit., p. 131-132.

compétences administratives au sein du IIIème Reich. D'autant plus que l'entrée en guerre de l'Allemagne contre les pays européens et notamment à l'ouest, réduit considérablement les moyens financiers et humains. Par conséquent, le Bureau et l'Office exerceront parfois les mêmes compétences sans que cela soit officiel. Mais l'intérêt d'étudier l'Office est que, comme pour le BPM, ce dernier a préparé le terrain pour le futur ERR en réalisant des opérations de repérages au début de la guerre, notamment en France. Par la suite, il déterminera les points de chute des objets confisqués par le *Sonderstab musik* ainsi que les modalités de prise en charge et d'expédition des biens vers l'Allemagne, tel que la forteresse de Langenau puis la Silésie⁵⁴ mais encore à destination du projet *Hohe Schule*.

Conscient cependant du risque de contestations des autorités occupées, les autorités allemandes adoptèrent plusieurs mesures législatives afin de justifier la légitimité des activités de saisies.

B. L'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR) et le lex corpus de la spoliation.

La signature de l'armistice le 22 juin 1940 marque le début de l'occupation en France. En matière culturelle, les collections françaises sont source de convoitises des Allemands. Avant même le début de la guerre en 1939, les autorités nazies avaient dépêché des spécialistes afin de faire du repérage dans les collections publiques et privées d'objets culturels d'« origine » allemande, qui, une fois l'armistice signée, devront être « rapatriés » en Allemagne : « pour différentes raisons, toutes les œuvres d'art et autres biens d'intérêt historique, ayant été, au fil du temps » retirés à notre propriété contre notre volonté par nos ennemis dans la guerre actuelle, et qui se trouvent aujourd'hui dans les territoires occupés, doivent être saisis. »⁵⁵. Cette mission débuta dès l'installation des forces occupantes à Paris. Rosenberg déploya alors du personnel qui lui fit un rapport sur les collections des loges maçonniques et des synagogues. Cela motivera Rosenberg à plaider auprès d'Hitler sur la nécessité de fonder une unité d'intervention qui pourrait se mettre au service de la *Hohe Schule*. Hitler donnera son approbation le 5 juillet 1940. S'ensuit par exemple, une ordonnance du 15 juillet 1940 qui fixa l'influence de l'armée dans le contrôle des biens culturels. Cela permis à Göring, maréchal du

⁵⁴ Région entre l'est de l'Allemagne, le nord-est de la Tchéquie et le sud-ouest de la Pologne.

⁵⁵ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 150.

Reich, d'obtenir également un pouvoir dans la sphère de la culture et de la spoliation. Si cette ordonnance est brièvement mentionnée, c'est encore une fois pour illustrer la complexité du système. Mais le rôle de Göring ne sera pas du tout abordé, pour des raisons de clarté et de pertinence.

Pour ce qui est de Rosenberg, les prémices de son action se dessinent dès le début de l'occupation. D'abord avec l'ouverture des bureaux de l'*Amt Westen* le 17 juillet à Paris dont dépendra l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR).

La directive du 17 septembre 1940 adoptée par Adolf Hitler définit les mission de l'ERR à Paris. Il devient alors officiel pour cette dernière, de mettre à l'abri des objets à caractère politique ainsi que les biens abandonnés par les familles juives ayant quitté la France. La particularité de cette ordonnance est qu'elle entre en conflit avec la loi du 23 juillet 1940 adoptée par le Gouvernement de Vichy. Cette dernière prévoyait de retirer la nationalité française à ceux qui avaient fui à l'étranger sans ordre de mission entre le 10 mai et le 22 juin 1940, faisant de leurs biens, la propriété de la Nation sous six mois. Or, parmi les personnes concernées, figuraient principalement des Juifs qui avaient fui le territoire par peur des repressions antisémites. Les biens de ces personnes constituèrent donc la majorité des saisies. Cependant, la directive allemande du 17 septembre prévoyant la confiscation des biens juifs, les biens confiés à l'État ou confisqués par ce dernier furent aussi concernés. Ce conflit législatif sera approfondi dans le chapitre 2.

L'ERR repose sur une organisation à la fois centralisée et décentralisée sous la responsabilité d'experts secondés par du personnel administratif. Il donna en effet des instructions à des bureaux régionaux en plus de commandos (*Sonderstabs*) affectés à un domaine spécialisé, à l'instar du *Sonderstab musik* pour la musique. Les statuts de ce dernier seront déterminés par deux décrets pris par Hitler le 5 juillet et le 18 novembre 1940. Ces textes constituent les premiers ordres législatifs de spoliation musicale. Selon les cahiers des charges, le *Sonderstab* devait procéder à la « confiscation du matériel musical abandonné par les Juifs ou francs-maçons et vérifier l'éventuelle origine allemande de tout manuscrit à caractère musical dans les territoires occupés d'Europe occidentale. »⁵⁶. Gerigk émit des directives détaillées le 10 août 1940 concernant les opérations menées en France. Elles précisaient les

⁵⁶ Op. cit., p. 183.

motifs politiques pouvant être invoqués au moment des opérations de saisies afin d'éviter toute contestation : « en tant qu'un des principaux centres européens de recherche ethnographiques, la capitale française était connue pour l'importance de ses archives phonographiques. Constituées alors de rouleaux de cire et de disques d'acétate, celles-ci pouvaient se prêter ; au regard de l'occupant, à un double axe de recherche : 1) les pièces relatives aux ex-colonies allemandes, tout d'abord, pourraient entrer dans le cadre de la politique dite Heim ins Reich, ou retour dans le Reich ; 2) les pièces émanant de pays faisant partie de la nouvelle sphère d'influence de l'Allemagne, ou susceptibles de l'intégrer à l'issue des futures campagnes militaires. »⁵⁷.

Par la suite, une circulaire émise par l'ERR en date du 16 mars 1942 vient préciser les règles applicables aux opérations. Le 6^{ème} alinéa énonce : « la nécessité, pour les membres du personnel, d' « envoyer chaque mois un rapport officiel à la direction centrale de l'ERR (Stabsführung) (...). Des rapports hebdomadaires doivent être soumis au chef de l'unité opérationnelle principale par l'intermédiaire des différents chefs d'unité opérationnelle. »⁵⁸. Cependant, aucune trace d'archives atteste que cela ait été respecté alors qu'un autre décret, le n°13/42 du 31 juillet 1942, énonce que le commando devait au plus tôt, enregistrer les opérations menées dans les territoires occupés à compter de cette date sur des fiches indexées avec interdiction de les modifier après émission. L'aspect centralisé se prononce avec l'alinéa 1 qui ordonne au personnel de passer un tiers du temps de service à Berlin⁵⁹.

Des antennes sont également ouvertes au niveau régional dès le 12 décembre 1940 dont l'administration est confiée à des membres du Parti. Willem De Vries mentionne un certain Muschel qui aurait dirigé l'antenne à Rouen⁶⁰. Malheureusement, il existe peu d'archives qui permettent de développer son activité.

Initialement, le *Sonderstab* devait être opérationnel uniquement en zone nord occupée mais avec le débarquement du 11 novembre 1942, les nazis envahirent la zone sud. Des antennes seront alors installées à Lyon et à Nice pour organiser la spoliation au sud du pays. Cependant, les butins seront plus maigres qu'en zone nord. Plus tard, une antenne ouvrira à

⁵⁷ Op. cit., p. 190-191.

⁵⁸ Op. cit., p. 182.

⁵⁹ Op. cit., p. 185.

⁶⁰ Op. cit., p.186.

Marseille en juin 1944 pour mener des expéditions en bateau. C'est sûrement dans ce contexte que Darius Milhaud verra sa collection spoliée (voir chapitre 2, section 2.).

L'année 1942 vit un bouleversement dans l'organisation du travail de l'ERR avec l'ouverture du front de l'est, obligeant le Reich à repenser ses besoins. Mais dès le 18 décembre 1941, Rosenberg demanda l'autorisation d'Adolf Hitler pour procéder à la confiscation des biens des personnes juives, bien avant les débuts des déportations en France. Ce qui donna naissance à l'Action Meuble (*Möbel-Aktion*) dirigée par Kurt von Behr. La prise en charge de cette opération était initialement réalisée par l'*Amt Westen* de l'ERR, puis sera spécialement créée la « *Dienststelle Westen* » (DW) le 25 mars 1942 pour assurer cette mission. Elle sera basée à Paris après approbation d'Hitler et sera rattachée au ministère des territoires occupés de l'Est dirigé par Rosenberg. Ce rattachement au ministère et non à l'ERR s'explique principalement pour des raisons budgétaires. Cette dernière est divisée en trois grandes unités opérationnelles : *HAG Frankreich* (France) ; *HAG Belgienund* (Belgique) ; *NordFrankreich* (Belgique et nord de la France). Initialement, ce pillage devait servir à la colonisation allemande à l'est de l'Europe. Mais l'intensification des bombardements alliés ayant détourné l'intention première, ces biens spoliés ont été mis à disposition des sinistrés. Les Allemands étaient prioritaires sur le bénéfice de ces meubles mais il est arrivé que des Français puissent également en bénéficier, notamment les victimes du bombardement de Boulogne-Billancourt en mars 1942.

Dans un premier temps, il est impératif de souligner la motivation antisémite de la *Möbel-Aktion* qui s'inscrit comme l'un des mécanismes de la Solution Finale. Comme expliqué précédemment, les bénéficiaires de cette spoliation étaient les sinistrés des bombardements. Or, ces derniers n'étaient pas désignés comme des « bombardements ennemis » mais des « bombardements juifs ». Ainsi, il revenait à ces derniers de réparer les dommages causés aux sinistrés en meublant les habitations où étaient relogées les victimes. Dans le Rapport Général de la Mission Mattéoli⁶¹, il est possible de retrouver une lettre utilisée par l'accusation française lors du procès d'Alfred Rosenberg à la libération, datée d'octobre 1942 qui permet d'avoir un aperçu de l'ampleur de la spoliation : « la Dienststelle Westen a expédié jusqu'à ce jour 40 000 tonnes de meubles vers le Reich en utilisant librement tous les moyens de transports, bateau et chemin de fer... Étant donné qu'on a reconnu que les besoins des sinistrés du Reich devaient

⁶¹ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000.

avoir la préférence sur les besoins de l'Est, le ministère du Reich en a mis une grande part, plus de 19 500 tonnes, à la distribution des sinistrés... ». Le Rapport Général poursuit : « Un autre rapport du 4 novembre 1943 précise que « 52 828 logements juifs ont été saisis et placés sous scellés ». Enfin, un rapport émanant des services de l'accusé Rosenberg, indique que, jusqu'au 31 juillet 1944, 69 619 appartements ont été pillés, que ces mobiliers comprennent plus de 1 000 000 de mètres cubes et qu'il a fallu utiliser 26 984 wagons, soit 674 trains, pour les transporter. À Paris seulement, 38 000 logements auraient été vidés »⁶² .

Dans un deuxième temps, il convient d'exposer l'organisation administrative de l'Action. Le Rapport de la Mission Mattéoli insiste sur le caractère « sauvage » de ce pillage. Bien sûr, cela renvoie en partie au caractère violent de l'opération mais surtout au fait qu'initialement, l'Action Meubles ne repose sur aucune base légale mais sur des correspondances entre Alfred Rosenberg et Adolf Hitler. Ce point de détail sera dans un premier temps utilisé par le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) pour s'opposer à la saisie des biens mobiliers, surtout ceux devenus propriété de l'État du fait de la loi du 23 juillet 1940. Le pillage par les autorités allemandes ne peut que constituer une perte financière stratégique pour un État déjà soumis à une forte pression économique du fait des dommages de guerre qu'il doit verser à l'Allemagne selon les accords d'Armistice. Ainsi, pour étayer ses propos d'absence de base légale, le CGQJ souligne également l'absence de mandat de perquisition, d'inventaire des biens saisis et de leur destination. Cependant, le rapport Mattéoli explique que le CGQJ comprend que ses protestations n'obtiendront aucune réponse et finalement négocie avec l'État-major Allemand pour que la « récupération » de ces biens intègre les frais d'occupation que la France est condamnée à payer.

En principe, l'ERR reste compétente pour les objets culturels et les instruments alors que la DW a pour compétence le traitement des objets du « quotidien ». Quant à la « procédure », le rapport Mattéoli explique que l'ERR pille systématiquement les appartements laissés vides par des occupants juifs. Aucune mention n'est faite d'une distinction entre les appartements vides du fait d'une fuite ou d'une déportation. Sans aucun mandat, un officier des armées d'occupation informe le gardien d'immeuble de la mise sous scellées de l'appartement puis supervise le déménagement des meubles. Un inventaire peut parfois être dressé mais ne sera jamais contradictoire. Dans un premier temps, des sociétés de déménagement étaient réquisitionnées pour l'acheminement direct des biens mobiliers vers les gares à destination de

⁶² Op. cit., p. 88.

l'Allemagne. Puis à partir de juillet 1943, les biens étaient d'abord, acheminés vers les camps de transit pour y être triés, nettoyés et emballés avant leur transport. Ces travaux étaient réalisés par des prisonniers dans des camps annexes de Drancy, « Lévitane », au 85 rue du Faubourg Saint-Martin et celui dit d' « Austerlitz », au 43 quai de la Gare : « Les enlèvements sont assurés par les déménageurs réquisitionnés par les autorités d'occupation. À partir de juillet 1943, les objets pillés ne sont plus directement envoyés en Allemagne, mais passent dans des camps annexes de celui de Drancy pour être triés et emballés : le camp annexe « Lévitane », faubourg Saint-Martin, dans les locaux de l'entreprise aryannisée, celui dit d'Austerlitz, quai de la Gare, le plus vaste, et, pour les objets ou meubles de valeur, un hôtel de la famille Cahen d'Anvers, lui aussi aryannisé, rue Bassano. Un petit centre fut aussi ouvert au 60 rue Claude Bernard. D'autres furent spécialisés dans les instruments de musique. »⁶³.

Néanmoins, les deux organismes durent travailler de concert pour mener à bien leurs opérations. Car au moment de saisir les biens d'un appartement, la DW pouvait se retrouver face à des instruments de musique qui relevaient en principe de l'ERR. Une rencontre amicale eu lieu entre les représentants des deux institutions, au cours de laquelle notamment, fut édifié un classement : « 1. Pour la Haute-École (Hohe Schule) : instruments historiques et instruments de valeur, à expédier rapidement ; 2. Pour les ménages victimes de bombardements sur l'Allemagne pouvant prétendre à des instruments de remplacement ; 3. Wehrmacht ; 4. Ministères 1 et 2 ; 5. Instruments sans valeur. »⁶⁴. Cette note permet de comprendre que certes, l'ERR est aux commandes sur les instruments mais avec une certaine classification puisque le piano n'est pas uniquement apprécié comme un objet de valeur ou culturel, mais comme pouvant répondre à une fonction utile relevant alors de la compétence de la DW. Ce qui est étonnant, c'est que malgré la demande en 1941 de Rosenberg pour la fin de la sollicitation de l'ERR pour l'Action Meubles, des rapports du *Sonderstab Musik* entre 1942 et 1944, démontrent que son activité n'a fait que se multiplier du fait de l'Action Meubles. A titre d'illustration, un inventaire mentionne le stockage à Paris de 1006 pianos en attente de transfert. Si l'on regroupe la France, la Belgique et les Pays-Bas, plus de deux-cent mille logements furent pillés par la DW durant toute sa période d'activité.

⁶³ Op. cit., p. 90.

⁶⁴ Op. cit., p. 219-220.

Concernant les instruments de musique, une opposition entre la *Dienststelle Westen* et le *Sonderstab Musik* eu lieu en ce qui concerne les stocks. La première utilisera le camp d'Austerlitz où est installé un atelier de réparation, et celui de Bassano dès sa création. Le deuxième réquisitionnera les sous-sols du Palais de Tokyo et une aile du musée national des Beaux-Arts pour des instruments mais aussi un garage rue Richelieu pour des partitions de musique. Cependant, Herbert Gerigk, à la tête du *Sonderstab Musik*, demandera l'aide de la *Dienststelle Westen* pour lui transférer des Juifs internés à Drancy et travaillant à l'atelier de réparation du camp annexe d'Austerlitz, qui seraient experts pour le nettoyage et l'entretien des instruments avant leur voyage vers l'Allemagne. Le Musée National d'Art moderne fut également réquisitionné de par sa proximité des 8^e et 16^e arrondissements et donc d'habitations susceptibles d'avoir des objets de plus grande valeur. A noter que le milieu social est en réalité sans importance, la musique étant un pan principal de l'éducation des enfants juifs⁶⁵.

Après sept années au pouvoir, le III^{ème} Reich avait réussi à mener à bien ses ambitions de purification dans le domaine musical en éliminant l'influence juive, dégénérée. Cependant, le nouveau contexte militaire, notamment avec la défaite de la France en juin 40, offrit l'opportunité aux Nazis d'étendre leurs objectifs à l'échelle européenne.

⁶⁵ Benjamin Fellman, « Les pianos du Palais de Tokyo et ce qu'il en advint. Le stockage au musée national d'Art moderne des instruments de musique volés aux Juifs durant l'occupation allemande de Paris » dans la *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°220, traduit de l'allemand par Tilman Chazal, 2024.

Section 2 : La position des France face à la spoliation.

La question de la responsabilité de la France a été longtemps débattue. Cela peut s'expliquer par un certain duel entre deux entités étatiques qui, au cours des quatre années d'Occupation, se sont à la fois revendiquées comme étant le gouvernement légitime de la France tout en rejetant l'existence de l'autre. Le contexte militaire limite les mouvements de ces « deux France » notamment sur la question de la spoliation alors que les lois antisémites de Vichy se retrouvent dans un équilibre précaire entre une collaboration assumée et un opportunisme étatique (I). Quant à la France libre, elle adopte une réponse législative aux mesures de spoliation (II) alors que sa légitimité est faiblement reconnue.

I. Vichy et la spoliation : entre collaboration assumée et opportunisme étatique.

La France vaincue, le maréchal Pétain déclare faire « don de sa personne » afin de sauver l'honneur de la France et d'assurer son d'avenir dans une future Europe nazie. Bien qu'en apparence, le Gouvernement de Vichy détient une autonomie, ce dernier aligne rapidement ses mesures législatives sur celles du Reich, bien avant la rencontre de Montoire, fondant ainsi sa Révolution Nationale sous le prisme d'un antisémitisme anticipé (A). Néanmoins, cet esprit de collaboration trouve ses limites lorsque Berlin affirme son ascendant sur les biens spoliés, obligeant Vichy à mener une contre-offensive législative et institutionnelle dans leur protection (B). Tout comme en Allemagne, ces mesures antisémites ont conduit à l'exclusion des Juifs de la société, tel fut le rôle tenu par les comités d'organisation musicale (C).

A. La Révolution Nationale sous le prisme d'un antisémitisme anticipé.

De par sa « Révolution Nationale », le maréchal Pétain réorganise les différents pans de la société selon un idéal communautaire. À l'instar de ce qu'ont fait les Allemands dès les années 30, la politique vichyste s'inscrit dans un mépris des « arts modernes » avec un retour des traditions régionales : « Quant au « retour à l'ordre » dans les arts, amorcé dès la Première Guerre mondiale, il n'a cessé de s'affirmer dans les expositions et les discours critiques, chez des cubistes assagis ou des peintres abstraits revenus à la figuration (...) Cependant, s'il y a

d'évidentes continuités entre les idéaux et les dénonciations des années trente et ceux du régime de Pétain, la brisure est réelle : pendant l'Occupation, la démarche est autoritaire, les attaques sont violentes et redoublées, l'empreinte idéologique est plus nette.»⁶⁶. Mais il est important de préciser : « il ne s'agit pourtant pas d'un idéal fasciste où l'encadrement social et idéologique est total, mais plutôt d'une pensée autoritaire dans laquelle les aspects culturels jouent un rôle déterminant. On ne peut parler d'une unique norme culturelle imposée d'en haut par le régime car celui-ci laisse de réelles marges de manœuvre, du moins jusqu'à l'hiver 1941-1942. Le pétainisme se distingue donc du projet hitlérien. »⁶⁶.

Cette vision culturelle pétainiste concerna autant la zone sud, dite « libre » où le gouvernement de Vichy est établi, que la zone nord pourtant placée directement sous contrôle des autorités allemandes. Ces dernières étaient réticentes à faire appliquer directement l'idéologie nationale-socialiste, afin de maintenir un semblant d'illusion d'existence d'un État français dans l'optique d'obtenir plus facilement la soumission et la confiance de la population. On peut tout de même faire mention d'associations qui commencent à apparaître alors que la vie musicale semble reprendre petit à petit dès l'été 1940. On peut citer l'exemple du groupe Collaboration, association traditionnaliste et conservatrice, possédant une section musicale et dont l'objectif est de permettre un rapprochement entre la France et l'Allemagne.

Malgré ce semblant d'autonomie, le gouvernement de Vichy répondra aux exigences de l'occupant sur le plan racial. Dès les premières heures, il se dote d'un arsenal législatif visant à marginaliser puis à exclure de manière totalitaire la population juive – à l'image des lois du 23 juillet 1940 sur la déchéance de nationalité et sur la confiscation des biens des personnes ayant quitté le pays entre le mois de mai et le mois de juin 1940 ou encore la loi du 3 octobre 1940 sur le premier statut des Juifs (v. *infra*).

Nous avons expliqué précédemment que la motivation de la spoliation allemande se trouvait au sein du projet scientifique *Hohe Schule* qui porte sur l'étude de la question juive et de l'art dégénéré. Pour ce qui est des politiques françaises, un tel projet ne semble pas avoir été ambitionné. Mais l'absence de motivations scientifiques n'a pas empêché d'opérer une lutte contre l'art dégénéré excluant de ce fait, les francs-maçons, les étrangers, les communistes et

⁶⁶ Pascale Goetschel et Emmanuelle Loyer, *Histoire culturelle de la France*, chapitre IV : La vie culturelle et intellectuelle sous Vichy, édition Cursus, Armand Collin, 2018.

les Juifs du milieu musical. En effet, il faut avoir à l'esprit que, jamais Pétain et le gouvernement de Vichy ont eu la volonté de protéger la communauté juive face aux persécutions nazies. Cette logique protectionniste témoigne uniquement de la peur du Gouvernement de l'appauvrissement de la France et du pillage allemand. Ces mécanismes juridiques et administratifs ont été uniquement mis en place pour limiter le transport en Allemagne de biens qui pouvaient constituer une grande perte pour le Patrimoine national. Cela a d'ailleurs engendré certaines tensions entre les autorités occupantes et occupées.

Ce qu'il faut noter, c'est que comparé à l'Allemagne, les institutions utilisées pour la spoliation des biens tel que le Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), le Crédit Municipal ou encore le Secours National, n'ont aucune spécialisation musicale – à l'instar du *Sonderstab Musik* de Rosenberg. Mais sur le plan idéologique, on peut tout de même retrouver trois comités d'organisation liés à la musique qui ont été mis en place par Vichy entre 1941 et 1943 en vue de contrôler les professions musicales (v. *infra*).

Rien n'a donc été pensé pour protéger les biens et rien n'a été pensé pour limiter la déportation des Juifs français ou naturalisés français (et qui ont par la suite, perdu la nationalité), bien au contraire. L'ironie de ce protectionnisme est qu'en réalité, cela a facilité le travail des autorités allemandes.

Comme expliqué en Introduction, la collaboration entre l'Allemagne et la France commence « officiellement » le 24 octobre 1940 suite à la rencontre entre Hitler et Pétain lors de l'entrevue de Montoire⁶⁷ « C'est dans l'honneur (...) que j'entre aujourd'hui dans la voie de la collaboration ». Cependant, les mesures contre les Juifs n'ont pas attendu cet entretien, comme en témoigne la loi du 3 octobre 1940⁶⁸.

Alors que le maintien de la souveraineté nationale était affirmé dans la propagande du Gouvernement de Vichy, cela ne l'a pas empêché de retranscrire dans une loi du 10 septembre 1940⁶⁹, l'ordonnance allemande du 20 mai 1940 qui autorise la nomination d'un administrateur

⁶⁷ Rencontre entre Adolf Hitler et le maréchal Pétain dans la gare de Montoire-sur-le-Loir le 24 octobre 1940 pour poser les bases d'un dialogue entre l'Allemagne et la France vaincue.

⁶⁸ Loi du 3 octobre 1940 relative au premier statut juif, publiée au Journal Officiel le 18 octobre 1940.

⁶⁹ Loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées et de leurs dirigeants, publiée au Journal Officiel le 26 octobre 1940.

provisoire pour l'aryanisation des biens. L'adoption rapide de cette loi témoigne peut-être de la prise de conscience de Vichy de la situation dangereuse dans laquelle se trouve des objets précieux et du dilemme auquel l'État doit faire face : préserver la souveraineté en évitant la germanisation des institutions françaises tout en faisant face aux obligations de collaboration. C'est notamment pourquoi, les administrateurs provisoires sont soumis à une double tutelle en étant nommés par le commandement militaire (*militärbefehlshaber*) mais confirmés par un décret ministériel vichyste. Or, cela n'a pas empêché les Allemands de devancer les Français dans le recensement de la population juive en le prévoyant dès l'ordonnance du 27 septembre 1940 alors que la législation française ne le prévoira qu'avec la loi du 3 octobre 1940.

Publiée au Journal Officiel le 18 octobre 1940, la loi sur le statut des Juifs donne une définition juridique raciale sur un fondement scientifique de ce qu'est un « israélite ». Selon l'article 1er : « Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif. ». L'article 5 les exclue du milieu culturel : « Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer sous quelconques réserves les professions suivantes : (...) Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques ; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusions. ». L'exclusion ne concernait pas seulement les salles de théâtre ou de cinématographie mais également les salles musicales. Une deuxième loi du 2 juin 1941⁷⁰ sur le statut des Juifs viendra confirmer les dispositions de la première, notamment sur la définition de ce qu'est « être Juif » et renforcer les exclusions professionnelles en étendant notamment l'application à l'Empire colonial français.

Mais face à l'intensification des actions de l'ERR, les autorités françaises mirent leur docilité de côté pour tenter de protéger le Patrimoine National dont ils craignaient l'appauvrissement.

⁷⁰ Loi du 2 juin 1941 remplace la loi du 03-10-1940 portant statut des Juifs et publiée au Journal Officiel le 14 juin 1941.

B. La contre-offensive législative et institutionnelle de Vichy dans la protection des biens.

La loi du 23 juillet 1940⁷¹ constitue l'une des principales mesures législatives de Vichy dans l'atteinte à la propriété des personnes Juives. Elle dispose d'abord de retirer la nationalité française aux personnes ayant quitté le territoire entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se réfugier à l'étranger. Pour justifier une telle radicalité, l'État Français considère que ces personnes se sont soustraites à leurs devoirs et obligations de combat face aux membres de la communauté nationale. De manière plus générale, cette loi a également retiré la nationalité aux personnes ayant été naturalisées entre 1927 et 1940. L'article 2 de la loi décide de placer les biens sous-séquestre : « les biens appartenant aux personnes contre lesquelles la déchéance de la nationalité française a été prononcée en application de l'article précédent sont, à la requête du procureur de la République, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu où ils se trouvent. Cette ordonnance est publiée par extrait au Journal officiel. À la requête du ministère public, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'insertion de l'ordonnance, la liquidation des biens est effectuée sous l'autorité du président du tribunal civil et sous le contrôle du parquet. Le solde du produit de la liquidation est versé au Secours national. ».

Dans ce contexte, l'utilisation du séquestre peut paraître intéressante. Margaux Dumas explique bien que :« In public law, sequestration is a legal tool available to States, including France, which allows them to temporarily immobilise the assets of individuals and companies considered to be enemies of the State (...) but the Vichy regime made a specific use of the sequester during the German occupation. Indeed, although the assets of enemy nations, such as Germany and Italy, were sequestered from the beginning of the Second World War on the 1st of September 1939, these restrictions were lifted in the summer of 1940, with the establishment of the Vichy regime. »⁷². Si un tel outil juridique de droit interne a été utilisé par Vichy, Margaux Dumas explique que cela répond à une volonté de non-concurrence des spoliations allemandes mais qu'en cas de litige avec ces dernières, Vichy pourrait faire valoir ses droits.⁷³

⁷¹ Loi du 23 juillet 1940 relative à déchéance de la nationalité à l'égard des français ayant quitté le territoire et publiée au Journal Officiel le 24 juillet 1940.

⁷² Margaux Dumas, *Looting of furnishings and artworks in occupied France and the implementation of restitution policies (1940-1950s)*, these de doctorat en Histoire et civilisations sous la direction de Sophie Coeuré et de Bénédicte Savoy, Paris, Université Paris Cité, 2022, p. 258.

⁷³ Op. cit., p. 261.

Cette protection juridique fut un réflexe intelligent du gouvernement de Pétain car après la publication de la loi du 23 juillet, un décret du 17 septembre 1940 viendra mettre à l'épreuve l'autonomie législative Vichyste.

La loi du 23 juillet fut donc utilisée comme mécanisme de protection contre les saisies nazies, aussi bien en zone nord qu'en zone sud. La première idée fut d'entreposer les objets de très grande valeur afin d'éviter des exportations vers l'Allemagne alors que les autorités occupantes revendiquaient une certaine priorité dans la saisie des biens culturels. L'Administration des domaines fut donc chargée de la gestion de ces biens placés sous-séquestre, notamment en étant responsable de l'administration, de l'enregistrement et de la liquidation en vertu d'une mesure de sûreté générale. Un arrêté du 30 novembre 1940 renforce les pouvoirs de l'Administration en lui permettant de jouir librement de l'inventaire après se soit exprimée sur le fait de ne pas pouvoir travailler gratuitement.⁷⁴

Comme expliqué précédemment, les mesures vichystes furent motivées par des ambitions protectionnistes mais dans l'intérêt national et non dans celui de leurs propriétaires. De par l'arrêté du 10 avril 1940 mettant en place le Comité supérieur des séquestres, composé notamment des biens et intérêts de la famille Rothschild, l'Administration des Beaux-Arts a bénéficié elle aussi de la spoliation. Car bien que le Comité fut placé sous la direction des Administration des domaines, les objets d'art ont été revendiqués par les musées dont les Beaux-Arts, pour enrichir leurs collections en invoquant la loi du 23 juillet⁷¹.

Se pose la question de savoir si un tel processus a pu concerner les instruments de musique car le rattachement aux Beaux-Arts a concerné les œuvres d'art, à savoir les tableaux. Cependant en Introduction, il a été impossible de trancher la question de savoir, si oui ou non, les instruments de musique sont considérés comme des objets d'art/culturels. Or, quand on voit la valeur de la collection de Wanda Landowska (v. *infra*), la question est légitime et sans que cela soit officiellement attesté, des instruments auraient pu être aspirés par ce processus.

Mais malgré la pluralité des tentatives de protection, le décret du 17 septembre 1940 vient détruire tous les efforts juridiques entrepris par Vichy pour la sauvegarde de ces biens : « ce décret donnait à l'ERR toute latitude pour localiser et mettre en sûreté les « pièces de valeur », au besoin en antidatant les procédures : « le régime de propriété sera déterminé

⁷⁴ Op. cit., p. 264 .

prioritairement sur la base des liens de parenté existant antérieurement à la déclaration de guerre du 1^{er} septembre 1939. Les transferts de propriété effectués au profit de l'État français ou d'institutions assimilées après cette date seront réputés nuls et non avenue. Aucune objection ou entrave à la recherche, à la saisie ou à l'expédition (y compris pour des cas survenus postérieurement à cette date ne sera admise »⁷⁵. Par cela, il faut comprendre que les mesures législatives du 10 avril et du 23 juillet 1940 sont nulles. De même, le rôle des institutions telles que l'Administration des domaines et l'Administration des Beaux-Arts ne relèvent d'aucune légitimité aux yeux des autorités nazies. Par conséquent, les biens saisis de par la loi du 23 juillet ne relèvent plus de la propriété de l'État français mais de celle des autorités occupantes.

Le fait que la loi soit aussi facilement contre-carrée par une ordonnance allemande, n'est que le témoin de l'euphémisme d'un maintien d'une souveraineté française dont les normes juridiques en principe supérieures, s'inclinent face à des normes inférieures. Cependant, conscient de la promesse de la sauvegarde de la France éternelle et de son autonomie, Pétain multipliera les contestations alors qu'il doit faire face à une situation de balancement entre la sauvegarde de sa popularité et l'empiètement de ses fonctions par Laval qui obtient de plus en plus gain de cause auprès des autorités allemandes.

En « riposte », sera adoptée la loi du 23 juin 1941⁷⁶. Cette dernière a pour objectif de durcir les contraintes d'exportation en matière d'œuvres d'art. Cependant, le problème de cette loi est que la définition de ce qu'elle entend par « œuvres » est trop restrictive, impactant négativement la protection prévue. De ce fait, elle va reprendre les contours de la loi de 1913 sur les Monuments Historiques et le régime de la domanialité publique notamment avec l'article 1^{er} : « Les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur. Ces dispositions sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France ou en Algérie. ». Mais cette volonté de contrôle s'affirme principalement avec l'article 4 : « Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets en fraude des dispositions qui précèdent, sera puni d'une amende au moins

⁷⁵ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 168-169.

⁷⁶ Loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation d'œuvres d'art et publiée au Journal Officiel le 19 juillet 1941.

égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit de l'Etat. En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. L'article 463 du code pénal est applicable. ».

Mais encore une fois, malgré ces efforts, il faut garder à l'esprit que les institutions culturelles privilégient l'enrichissement de leurs collections avant de répondre à une vraie logique de protection : « Cette manière d'acquérir des œuvres d'art dignes d'intégrer les collections publiques, et qui a pour conséquence de restreindre considérablement les droits des propriétaires privés, est rendue possible grâce aux procédures d'autorisation d'exportation et de rétention en douane. Alors que la première procédure laisse un délai d'un mois aux services du Ministère de la Culture pour délivrer une autorisation d'exporter l'œuvre d'art dès le dépôt de l'objet dans les bureaux de douane, l'État dispose en outre de six mois pour exercer son droit de rétention en douane. Cette prérogative offre alors la possibilité à l'État d'acquérir les œuvres déposées au prix auquel elles avaient été déclarées. Certains ont pu déceler ici la substitution de l'État collectionneur à l'État protecteur du patrimoine, notamment lorsque celui-ci à la suite des mesures de protection qu'il édictait, créait un effet d'aubaine lui permettant d'acheter des œuvres proposées à l'exportation à un prix particulièrement avantageux. »⁷⁷ Ce fut ainsi le cas pour de nombreux musées et bien que rien ne le prouve, il est facile d'imaginer que cela fut le cas pour les institutions musicales, tels que les Opéras.

Cependant, pour ne pas afficher une trop grande défiance face à l'occupant, la loi du 29 mars 1941⁷⁸ pour sur la création du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) est adoptée. Ce dernier exerce des compétences tant dans la zone nord que dans la zone sud, le but étant de répondre aux exigences allemandes qui estiment mieux traiter la question juive avec une autorité unique. L'article 2 permet de comprendre la pluralité des compétences du Commissariat : « Le Commissaire général aux questions juives a pour mission : 1° De préparer et proposer au chef de l'État toutes mesures législatives relatives à l'état des Juifs, à leur capacité politique, à leur attitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions ; 2° De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, la date de la

⁷⁷ Xavier Perrot, *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit*, thèse de doctorat en Histoire du Droit sous la direction de Pascal Texier, Limoges, Université de Limoges, 2005, p. 234.

⁷⁸ Loi du 29 mars 1941 sur la création d'un commissariat général aux questions juives et publiée au 31 mars 1941.

liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi ; 3° De désigner les administrateurs séquestres et de contrôler leur activité. ».

D'ailleurs, dès sa nomination à la tête du CGQJ, Xavier Vallat procédera à une harmonisation des mesures anti-juives allemandes et françaises. En résulte l'adoption de la loi du 22 juillet 1941⁷⁹ sur les compétences du CGQJ en matière d'aryanisation des biens et des entreprises juives. Alors que les lois du 3 octobre 1940⁶⁸ et du 2 juin 1941⁷⁰ interdisaient l'exercice de la profession de commerçant, la loi du 22 juillet 1941 aryanise la propriété du fonds de commerce en lui-même. L'article 1 prévoit la nomination d'administrateurs provisoires afin d'assurer les démarches de la liquidation des commerces. En principe, la résidence principale était exclue du processus d'aryanisation selon cette loi, ce qui devait protéger les biens-meubles de la résidence. Cependant, il est arrivé que l'administrateur provisoire confonde les biens rattachés à la résidence et les biens rattachés au fonds de commerce, notamment pour les marchands d'art et de musique. Créant un avantage certain pour le CGQJ qui bénéficiait d'une partie des recettes de la liquidation avec la Caisse des dépôts et des consignations. Aucune rectification fut opérée.⁸⁰

Alors que le Commissariat détient une compétence législative en matière de saisie des biens, cela débouchait généralement sur une collaboration avec la *Dienststelle Westen*. Chacune des deux institutions se partageait les listes d'appartements à visiter. La préfecture a par ailleurs, joué un grand rôle dans la transmission des adresses. Bien que généralement, c'était le CGQJ qui transmettait les informations, telles que les lettres de dénonciation et les adresses, il revenait à la *Dienststelle* de vider l'appartement et de poser les scellées sur la porte d'entrée.⁸¹

Malgré des compétences fortes, le CGQJ et l'Administration des domaines ne sont pas les seules institutions à bénéficier de la spoliation. Ce fut également le cas pour le Secours National et le Crédit Municipal, deux institutions faisant parties depuis longtemps du paysage français et dont la création ne résulte pas des lois antisémites.

⁷⁹ Loi du 22 juillet 1941 modifiant l'article 3 de la loi du 18 novembre 1940 (prorogation au 31 décembre 1941 au lieu du 30 juin 1941) et publiée au Journal Officiel le 12 août 1941.

⁸⁰ Margaux Dumas, *Looting of furnishings and artworks in occupied France and the implementation of restitution policies (1940-1950s)*, these de doctorat en Histoire et civilisations sous la direction de Sophie Coeuré et de Bénédicte Savoy, Paris, Université Paris Cité, 2022, p. 237.

⁸¹ Op. cit., p. 246.

Le premier, était un organisme de charité créé initialement en 1914 pour venir en aide aux soldats et aux familles victimes de la guerre. Il deviendra durant les temps d'occupation le premier organisme de charité sous Vichy, bénéficiant du produit net des liquidations : « On the 1st of December 1942, Jacques Jaujard, then directeur des Musées nationaux, was authorised to pay the sum of 60 million Francs to the Secours national in order to settle the pre-emptions of the "Israelite sequesters". The advance payments made by the National Museums to the Administration des Domaines for the Secours national, by order of the 31st of December 1942, amounted to 59,816,930 Francs »⁸². Des recherches peuvent être réalisées dans les archives du Garde-meuble national car avant le début de l'Occupation, certains Juifs avaient confié leurs biens afin justement, d'éviter toute spoliation. Au final, les meubles furent confiés au service du Secours National, qui sera dissout à la Libération en 1944 et remplacé par l'Entraide française.

Le second, plus connu sous le nom de « Mont-de-Piété », a connu une vague successive de création et dissolution entre le XVIIème et le XIXème siècle avant d'être véritablement établi sous Napoléon Ier. Il ne prendra le nom de « Crédit municipal » qu'en 1918. Cet organisme répondait à un système de prêt où la personne laisse un objet en garantie, qu'elle pourra récupérer après remboursement. Au début de l'Occupation, le Crédit municipal a joué un rôle protecteur des biens confiés par les Juifs mais comme toutes les autres institutions, il est tombé très vite dans la collaboration : « From April 1942 onwards, the Crédit municipal prohibited the sale of the property of people considered Jewish by the Vichy regime and the Nazi authorities, and from the 23rd of November 1942 onwards, Jews were not allowed to pledge more than 1,000 Francs. It was two years later, in April 1944, that a collaboration with the Dienststelle Westen began. Relations between the Parisian institution and the seizure organisation have been marginal in previous years. A couple of letters were sent by the Dienststelle Westen requesting information and seizures of some property considered Jewish that had been reported by provisional administrators. It was an administrative, day-to-day organisation that was set up after a few days of negotiations between the Crédit municipal and the Dienststelle Westen in the spring of 1944. On the 18th of April 1944, the Dienststelle Westen had requested that all assets pledged to the Crédit municipal be consigned en bloc, meaning 300,399 pledges from

⁸² Op. cit., p. 268.

three to more than 5,000 Francs. A few weeks later, on the 6th of May 1944, a decision was taken. No more loans were granted to Jews. »⁸³.

L'absence d'institutions vichystes spécialisées dans la saisie de biens musicaux rend difficile l'appréciation de l'ampleur des spoliations. Il est difficile de comprendre si le régime accordait un réel intérêt à ce type de biens en prenant en compte la valeur et en prévoyant une destination spécifique après en avoir acquis la titularité ou si ces derniers étaient noyés dans une immense masse, qu'importe la valeur et l'usage, du moment qu'ils n'étaient pas en possession des autorités allemandes.

L'absence d'institutions de spoliation n'a tout de même pas empêché la naissance de comités dits « d'organisation musicale » qui facilitèrent l'exclusion des Juifs dans le domaine professionnel de la musique.

C. Les comités d'organisation musicale.

Au-delà de la spoliation des instruments en eux-mêmes, le régime de Vichy a également procédé à un autre type de spoliation : celui des carrières et des droits d'auteur. A l'instar de la RMK et du Cartel des musiciens allemands en Allemagne, des comités d'organisation dans différents secteurs d'activités ont vu le jour en France de par l'adoption de la loi du 16 août 1940⁸⁴ sur l'organisation provisoire de la production industrielle. Certains avaient notamment pour objectif de s'assurer de la non-représentation d'œuvres juives, de l'interdiction d'exercice des musiciens juifs : « Vichy peut en tout cas compter sur la vigilance des différents comités d'organisation professionnelle, et notamment sur celle du Comité d'organisation des entreprises du spectacle (COES), créé le 7 juillet 1941 (...) le COES a institué, en accord avec la Propaganda Abteilung, une carte d'identité professionnelle (...) permis au COES de procéder à l'immatriculation de tous ses ressortissants et d'exclure les Juifs et les francs-maçons. »⁸⁵.

À la même époque, trois autres comités spécialisés dans la musique verront le jour, tel que le Comité d'organisation des industries et des commerce de la musique créé par le décret

⁸³ Op. cit., p. 255-256.

⁸⁴ Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (dissolution des groupements professionnels ; création de comités d'organisation), publiée au Journal Officiel le 18 août 1940.

⁸⁵ Karine Le Bail, *La musique au pas*, chapitre 6 : La radio, pivot de la politique antijuive de Vichy, collection Nationalismes et guerres mondiales, CNRS éditions, 2016, 440 pages.

du 16 mars 1941. La même année est mis en place le Comité d'organisation professionnelle de la musique, qui prendra ensuite le nom de « Comité professionnel de l'art musical et de l'enseignement libre de la musique à partir du mois d'octobre 1943. Ce dernier accorde un statut collectif à la corporation musicale française, inscrivant ainsi ses droits et lui accordant des privilèges⁸⁶. Il a pour mission de s'assurer de la non-représentation d'œuvres juives et d'art dégénéré.

Le troisième et sûrement l'un des plus important, est le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de la musique. Fondé par la loi du 30 novembre 1941⁸⁷, il a d'abord pour but de réorganiser les professions d'auteurs et de compositeurs. Demandée par les professionnels depuis de longues années, l'instauration d'un organisme unique n'a trouvé grâce qu'avec la nouvelle ère qu'insuffle le régime de Vichy. Stéphane Chapelier apporta son soutien au projet de réunir plusieurs organismes tels que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ou encore, la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM)⁸⁸.

Par conséquent, la réorganisation de ces différentes sociétés a pour conséquence la mise sous séquestre des droits d'auteur Juifs mais aussi ceux des ennemis de l'État.

Cette mise sous-séquestre a fait l'objet d'une longue interrogation de la part de la SACEM, soucieuse de l'application des ordonnances anti-juives mais consciente de la complexification administrative si les droits ne devaient plus être versés au titulaire. Suite à l'adoption de l'ordonnance du 28 mai 1941 portant des mesures contre les Juifs dans le domaine économique, la SACEM décide de saisir le CGQJ le 26 juillet pour savoir si elle concerne également les sociétaires juifs, estimant en principe que non : « Il ne nous semble pas que cette ordonnance soit applicable à nos sociétaires juifs, et encore le serait-elle qu'à l'égard de ceux dont les droits s'élèvent à plus de 15 000 frs par mois. Nous vous serions reconnaissants de nous donner votre interprétation sur ce point. »⁸⁹. Le CGQJ confirme l'appréciation de

⁸⁶ Limore Yagil, « Alfred Cortot, entre mémoire et oubli : le destin d'un grand pianiste » dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°246186, presses Universitaires de France, 2012, 186 pages.

⁸⁷ Loi du 30 novembre 1941 portant sur la création du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, publiée au Journal Officiel le 21 décembre 1941.

⁸⁸ Jean Mattéoli et Yannick Simon, *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France – la SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'occupation*, 2000, p. 22.

⁸⁹ Op. cit., p. 47.

l'ordonnance par la SACEM le 7 août, puis publie le 25 août une note sur la circulation des capitaux juifs : « - Créanciers : la totalité des droits d'un auteur juif peut être versée à un créancier « aryen ». Pour un créancier juif (auteur aryen ou non), le versement doit se faire dans la limite de 15 000 francs par mois.

- Succession : la religion de l'auteur ne joue pas. Si les héritiers sont tous juifs, les droits doivent être versés au mandataire (Juif ou non) dans la limite de 15 000 francs par héritier. Si les héritiers sont juifs et aryens et le mandataire juif, il faut changer de mandataire, lui remettre la totalité des sommes en lui précisant qu'il ne peut donner que 15000 francs aux héritiers juifs, qu'il est séquestre pour les sommes restant dues ou qu'il peut nommer un séquestre. « Nous ne pouvons conserver un mandataire juif que s'il représente uniquement des héritiers juifs ».

- Versement des droits : il doit être fait sur un compte bloqué.

- Sociétaires en zone libre : si les droits viennent de zone libre, ils peuvent être versés sans restriction ; s'ils viennent de zone occupée, ils doivent l'être sur un compte bloqué. »⁹⁰.

Au mois d'octobre de la même année, la SACD interrogera également la CGQJ sur la question. Ce dernier lui répondra en supprimant les limites de 15 000 francs accordées dans la réponse adressée à la SACEM mais toujours un maintien du versement des sommes pour les auteurs juifs vivants en zone libre, cependant avec une mention « jusqu'à nouvel ordre ».

Mais face à la complexité administrative, la SACEM adoptera un projet de circulaire le 5 novembre 1941 lors d'une réunion du conseil administratif. Il remplace la possibilité de verser les créances sur un compte aryen par une obligation de versement sur un compte bloqué. Les créanciers aryens pourront être directement payés après avoir prouvé leurs aryanité. Dans le cadre d'une succession, l'héritier ou le mandataire doit prouver également son aryanité pour en bénéficier. Si l'héritier ou le mandataire est juif, la somme sera déposée sur un compte bloqué, de même pour les sociétés et ayants-droits en zone libre. Pour ce qui est des pensions, aucune décision n'est encore prise à cette date⁹¹.

Cette prise de décision n'a été motivée que par une volonté de simplifier les procédures et non la volonté de prendre des mesures conservatoires à une époque où la communauté juive

⁹⁰ Op. cit., p. 48.

⁹¹ Op. cit., p. 50-51.

subissait les derniers coups de grâce en matière économique. Le rapport Mattéoli estime que : « Malheureusement, les lacunes des archives de la SACEM rendent impossible la vérification exhaustive des conséquences financières de l'application de la réglementation. On peut aisément déterminer le montant annuel des droits de chaque compte, que son titulaire soit vivant ou décédé, à l'aide de fiches encore conservées. Mais, les sommes portées sur ces comptes sont considérées par la société comme acquises (comme le sont des salaires versés sur un compte en banque par un employeur) et la difficulté vient du fait qu'aucun document ne permet d'attester que ces sommes ont bien été versées et, de plus, si tel est le cas, que le sociétaire en a bien été le bénéficiaire. Les reçus signés contre paiement, la plupart du temps en liquide au guichet de la rue Chaptal, n'ont pas été conservés. Les recherches exercées en dehors de la SACEM se sont aussi révélées vaines. »⁹².

N'abandonnant pas l'idée que la France puisse un jour reprendre le combat et retrouver son indépendance, Charles de Gaulle à travers la France libre, adopte différentes mesures visant à organiser le pays au moment de sa Libération. Parmi ces dernières, plusieurs rejettent la légitimité de Vichy et de ses lois, notamment en matière de spoliation.

II. La réponse législative de la France Libre.

Dans le contexte de la débâcle de 1940 et de l'adoption des pleins pouvoirs en faveur de Pétain, le général de Gaulle s'oppose à l'armistice et affirme sa volonté de continuer le combat. Prophétisant que le conflit sera mondial, il est vital que la France garde une certaine légitimité dans le combat.

Très vite, de Gaulle projette l'idée d'un Comité national français pour représenter les intérêts de la France et maintenir le statut d'allié. Ayant gardé l'indépendance de sa flotte et de son Empire colonial, la France dispose d'atouts. À la suite de l'appel du 18 juin, le général tente de rallier les chefs de l'Empire. La majorité sera d'abord favorable pour répondre à l'appel mais la nomination du Maréchal Pétain à la tête de l'État français dont le nom est respecté ainsi que les conditions d'armistices qui garantissent l'impartialité de l'Empire, refroidissent les proconsuls dès le 25 juin.

⁹² Op. cit., p. 57.

Cet échec n'arrête pas de Gaulle qui continue parallèlement de négocier un appui avec Churchill. Ce dernier est favorable à soutenir le général, trouvant un intérêt à voir se soulever les personnalités imminentes de la III^{ème} République, sans non plus être favorable d'accorder à de Gaulle une trop grande liberté. Cependant, l'échec avec les proconsuls fait que Londres maintient de timides relations diplomatiques avec Vichy sans reconnaître ce dernier comme un État indépendant.

Mais la fragile stabilisation des soutiens de De Gaulle en Afrique Centrale et de l'Est permet la reprise des négociations avec Churchill dès le 10 juillet. La Grande-Bretagne reconnaît alors la France Libre comme étant la seule à pouvoir représenter et défendre les intérêts français : « Le gouvernement britannique reconnaît le général de Gaulle comme le chef en ce pays de tous les Français libres qui, où qu'ils soient, se rallient à lui pour soutenir la cause alliée. ».⁹³ Cette dernière est autorisée à former des services administratifs, financés par Londres et qui devront être remboursés à la fin de la guerre. Cependant, ce gouvernement provisoire n'est que symbolique car les négociations ne prévoient pas l'avenir de la Souveraineté de la France en cas de victoire des alliés. En échange, la France Libre s'engage à protéger et à aider la Grande-Bretagne dans son effort de guerre.

Le 27 octobre 1940, de Gaulle édicte ses deux premières ordonnances à Brazzaville ainsi qu'un manifeste qui dénie la légitimité de Vichy : « Il n'existe plus de gouvernement français et l'organisme sis à Vichy qui prétend porter ce nom est inconstitutionnel et soumis à l'envahisseur »⁹⁴.

Au moment de leur adoption, les ordonnances publiées au Journal Officiel de la France libre ne trouvent pas d'application territoriale directe mais annoncent la ligne de conduite du futur Gouvernement provisoire de la République Française.

En matière de spoliation, la France libre ne reste pas muette. L'ordonnance du 12 novembre 1943⁹⁵ solennelle, signée à Londres le 05 janvier 1943 par le Comité national de la

⁹³ Jean-François Muracciolo, *Histoire de la France libre, Que sais-je ?*, édition puf, Paris, 1996, p.11.

⁹⁴ Op. cit., p.13

⁹⁵ Ordonnance du 12 novembre 1943 solennelle signée à Londres le 05-01-1943 par le Comité national de la libération nationale 17 gouvernements alliés : nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou son contrôle, publiée au Journal Officiel le 18 novembre 1943.

Libération nationale et 17 gouvernements alliés est publiée au Journal Officiel de la République française le 18 novembre 1943 à Alger. Elle détermine la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. « Par l'ennemi ou sous son contrôle », il faut comprendre ici que l'ordonnance ordonne la nullité des actes qu'ils soient commis par les nazis ou par Vichy : « La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le Gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. »⁹⁶.

Cependant, elle ne sera véritablement appliquée qu'au moment de la Libération avec l'Ordonnance du 14 novembre 1944 puis celle n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12-11-1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi⁹⁷. Selon l'article 1 : « Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité. Cette nullité est droit. ».

De par le contexte, les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 concernent les modalités de réparation des dommages de la spoliation. Notamment le titre 1 comporte plusieurs articles sur les droits des propriétaires dépossédés et sur le devoir des acquéreurs de mauvaise foi de restituer le bien ou encore le titre IV qui porte sur les procédures et les juridictions compétentes.

⁹⁶ Ministère de la Culture, ordonnance du 12 novembre 1943, pdf.

⁹⁷ Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12-11-1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi, publiée au Journal officiel le 22 avril 1945.

Les questions de restitutions et d'indemnisations faisant l'objet du grand III, l'ordonnance de 1945 ne sera pas analysée ici. Cependant, il était intéressant de mentionner la réaction de la France libre et la façon dont s'appliquent les dispositions législatives d'un gouvernement sans réelle emprise territoriale. De ce fait, l'ordonnance de 1943 n'avait à son adoption, qu'une portée symbolique à l'image des instances que l'ont adoptée.

Bien que le système de spoliation allemand soit complexe, il est indéniable qu'il fut plus qu'efficace et que malgré les conflits entre les différents corps, ses objectifs initiaux ont été remplis. Si de son côté, Vichy affirme son esprit de collaboration en adoptant ses propres mesures antisémites. Il a par ailleurs tenté d'organiser son propre système de spoliation et d'exclusion mais sans succès. Ses institutions ayant en réalité, facilité le travail allemand et non servi les intérêts français. Peut-être que le Gouvernement a pris conscience de son échec et par conséquent, au lieu d'essayer de subtiliser les biens juifs avant les nazis, il opta pour une autre méthode en s'adressant directement à l'Occupant. Car si dans les faits, la spoliation des collections privées est justifiée d'un point de vue législatif, les autorités françaises tenteront de négocier leur maintien sur le territoire français. Or, les Allemands écartèrent toute contestation de leurs saisies. Cependant, les textes législatifs précédemment vus ne traitent nullement les collections publiques, laissant une certaine marge de manœuvre pour les deux parties.

Chapitre 2 : Le droit à l'épreuve des faits.

Si Pétain affirme sincèrement vouloir entrer dans la voie de la collaboration, certains sujets feront l'objet de discorde entre les autorités allemandes et les autorités françaises. La menace de spoliation des collections publiques (section 1) constituera l'une des armes principales pour garantir la docilité de Vichy, alors préoccupé par le risque d'appauvrissement du patrimoine culturel. Car si l'un des objectifs du projet *Hohe Schule* est de transférer les biens musicaux considérés comme « allemand » selon les interprétations scientifiques du *Sonderstab Musik*, les Nazis renoncèrent dans un premier temps au transfert de ce type de biens dans les territoires du Reich. Cela n'a tout de même pas empêché ces derniers d'effectuer des missions de repérage en comptant parfois, sur l'esprit collaborationniste de certains fonctionnaires français. Également, face à la spoliation des collections privées (section 2), les autorités françaises tentèrent également certaines négociations. Or pour ces dernières, les autorités allemandes n'eurent aucune considération pour l'intérêt patrimonial français, justifiant leurs opérations de spoliation sur un fondement législatif et idéologique.

Section 1 : La menace de spoliation des collections publiques.

La recherche de traces de spoliation dans les collections nationales a été laborieuse et cela peut s'expliquer pour deux raisons. Premièrement, parce qu'à l'inverse de la Pologne par exemple, les collections nationales françaises n'ont en principe pas fait l'objet de pillages⁹⁸. Néanmoins, *l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* n'était pas dépourvu d'intérêt pour les collections publiques (I) et ce, bien avant le début de la guerre. Deuxièmement, le problème récurrent est le manque de sources sur le sujet de la spoliation musicale. Si la majorité des informations traitées dans ces recherches proviennent de sources législatives, il est à noter qu'aucune loi ou ordonnance allemande n'a ciblé les collections publiques. De plus, le régime de la propriété publique sous Vichy (II) reste assez obscur, ce qui ne permet pas d'approfondir les mécanismes de défense qui auraient pu être mis en place.

I. L'intérêt de l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg pour les collections publiques.

De par le manque de sources, les informations traitées dans la section 1 du chapitre 2 proviennent intégralement de l'ouvrage de Willem De Vries. Ce manquement trouve plusieurs explications. D'abord la destruction, que ce soit de manière intentionnelle, faite par les Nazis au moment de la fin de la guerre pour effacer le plus possible de preuves sur leurs activités mais aussi celle de manière non-intentionnelle avec les bombardements. L'autre problème est la dispersion d'archives. En effet, si certaines sont conservées en Allemagne et en France (notamment au sein du Centre de documentation juive contemporaine (CDJC)), d'autres sont conservées dans d'autres continents. Par exemple, certaines archives de l'ERR qui ont servi lors des procès de Nuremberg, sont conservées aux National Archives de Washington. Cette dispersion est des plus regrettables puisque cela complexifie leur lecture qui permettrait pourtant, de mieux retracer les opérations de l'ERR et de la *Möbel-Aktion* et par conséquent, de retrouver la trace d'instruments et de partitions.

A l'instar de la spoliation des biens juifs, l'inspection des collections nationales dans l'optique de trouver des biens musicaux « d'origine allemande », repose sur une obligation

⁹⁸ Reconsidérer les MNR. Perspectives historiques et juridiques sur la spoliation entre 1933 et 1945 puis la restitution d'œuvres d'art, sous la direction de Thibault de Ravel d'Esclapon et de Jean-Marc Dreyfus.

morale sur fondement scientifique (A). Mais le régime particulier de la domanialité publique, oblige l'occupant à adopter une position de prudence dans le traitement de ces collections, notamment en ayant recours à des négociations (B) pour permettre leur transfert sans heurter la sensibilité des autorités françaises.

A. Une obligation morale sur fondement scientifique.

Au-delà de la spoliation des ennemis du Reich, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR) avait pour objectif de transférer en Allemagne, les biens d'origine allemande selon l'idéologie du national-socialiste. Tout comme pour les collections juives et franc-maçonniques, les Allemands avaient déjà repéré dans la capitale française, les ouvrages et partitions qui pourraient faire l'objet d'un transfert une fois l'Armistice signée.

Willem De Vries explique qu'il s'agissait d'abord, d'un devoir moral pour Gerigk de récupérer ce patrimoine afin de compenser les destructions françaises sur le Patrimoine culturel allemand lors de la Première Guerre Mondiale : « Dans la suite du document, Gerigk indique savoir quelles étaient les principales éditions allemandes anciennes (fac-similés ou copies pour la plupart) et les reproductions de grandes œuvres du patrimoine musical germanique présentes dans les collections de bibliothèques françaises : « ces renseignements (...) nous permettent d'établir des listes préparatoires en vue de la compensation (*Wiedergutmachung*) des ravages causés par les Français »⁹⁹. Dès le 30 juin 1940, on exigea du général von Böckelberg, commandant en chef du Commandement militaire de la France (MVF) de mettre en sûreté les trésors artistiques et objets de valeur relevant de la propriété de l'État français et de collections privées « en vue de leur expédition ou de leur dissimulation provisoire sous la garde des forces d'occupation »¹⁰⁰.

Cette obligation morale de saisie repose également sur les conséquences causées par les ennemis du Reich dans la « guerre actuelle ». À la demande de Rosenberg, est émis au mois d'août 1940 un mémorandum *Erfassung der Kunstwerke in den besetzten Gebiete* (Collecte des œuvres d'art dans les territoires occupés) qui prévoit sans appel que « pour différentes raisons, toutes les œuvres d'art et les autres biens d'intérêt historique ayant été au fil du temps retirés à

⁹⁹ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 232

¹⁰⁰ Op. cit., p. 145.

notre propriété contre notre volonté par nos ennemis dans la guerre actuelle, et qui se trouvent aujourd'hui dans les territoires occupés doivent être saisis »¹⁰¹.

Un point intéressant à soulever dans ce passage se rapporte à ce que les Nazis entendent par « ennemis dans la guerre actuelle ». Nous verrons de manière *infra* que pour s'assurer de la bonne coopération des autorités françaises, les Nazis expliqueront que la guerre menée contre la France n'était pas faite contre le peuple français mais contre les ennemis du Reich, soit les Juifs et les francs-maçons, qui abusaient de l'hospitalité des autres pays, tels que la France. Par conséquent, les Nazis étaient légitimes de saisir leurs biens car il était possible de retrouver dans ces collections, des éléments du Patrimoine allemand qui avait été soustrait contre le gré du peuple allemand. Or, il a aussi été précisé que les saisies dans les collections de l'État français étaient justifiées par les dommages causés par la France lors de la Première guerre mondiale. Ce qui place le peuple français au même rang que les Juifs et les francs-maçons au titre d'ennemis de Reich.

Ces opérations s'inscrivent parfaitement dans le projet *Hohe Schule* dont le deuxième objectif était de repérer les biens culturels et artistiques d'origine allemande qui pourront par conséquent, retourner en Allemagne : « en tant qu'un des principaux centres européens de recherche ethnographique, la capitale française était connue pour l'importance de ses archives phonographiques. Constituées alors de rouleaux de cire et de disques d'acétate, celles-ci pouvaient se prêter, au regard de l'occupant, à un double axe de recherche : 1) les pièces relatives aux ex-colonies allemandes, tout d'abord, pourraient entrer dans le cadre de la politique dite *Heim ins Reich*, ou retour dans le Reich ; 2) les pièces émanant de pays faisant partie de la nouvelle sphère d'influence de l'Allemagne, ou susceptibles de l'intégrer à l'issue des futures campagnes militaires. »¹⁰².

Se pose la question de savoir ce qu'entend Gerigk par « ouvrage allemand ». Le National-socialisme avait pour ambition d'apporter des réponses scientifiques en ce qui concernait la question de la « race ». Cette dernière étant le fondement de la renaissance de la société allemande, la science concernait également l'art, la musique et la littérature. Cependant, l'interprétation de la définition d'un « ouvrage allemand » pouvait s'avérer être exhaustive si

¹⁰¹ Op. cit., p. 150.

¹⁰² Op. cit., p.190-191.

cela servait les intérêts du Reich : « S’agissant de l’origine allemande de manuscrits musicaux allant de la période médiévale au XXème siècle, et des raisons pour lesquelles on les retrouverait abondamment dans les collections françaises, privées comme publiques, Gerigk risque une interprétation des plus surprenantes, en y incluant en particulier les œuvres de l’« école hollandaise » (*Niederländische Schule*) dont il rappelle qu’elle prit sa source à la cour des ducs de Bourgogne qui « faisait à cette époque partie du Reich allemand (sic). » »¹⁰³.

Si dans un premier temps, les Nazis ont opté pour une « surveillance » des biens allemands afin de respecter en apparence le régime de la domanialité française, ils eurent rapidement recours à certains moyens pour contre-carrer les protections législatives françaises.

B. Une position de prudence dans le traitement des collections nationales fondé sur des négociations.

Une position de prudence fut d’abord adoptée. Par conséquent, les premières actions se limitèrent à des opérations de repérages avec une absence d’ordre de saisie (1). Cependant, ces « précautions » employées n’ont pas empêché la disparition de biens nationaux du fait de la collaboration de certains français (2).

1. Des opérations de repérages avec une absence d’ordre de saisie.

A peine les autorités occupantes installées à Paris, les premiers ordres concernant le traitement des collections nationales françaises furent donnés. Cependant, la spoliation dans les collections publiques ne fut pas aussi libre que dans les collections privées. Soucieux de préserver de bonnes relations avec les autorités françaises, les Allemands utilisèrent tout de même les collections nationales comme moyen de pression au moment des négociations d’Armistice, alors que les œuvres d’art n’étaient, en principe pas concernées. En face, les autorités françaises tentèrent plusieurs moyens de négociations afin de maintenir les collections sur le territoire national. Des négociations se firent donc au cas par cas (*v. infra*).

À l’image de ce qui a été décrit dans la section 1 du chapitre 1, il est difficile de cerner quelle autorité allemande fut compétente en la matière. Selon les recherches de Willem de

¹⁰³ Op. cit., p.188.

Vries, nous retrouvons bien évidemment les organismes de Goebbels et de Rosenberg mais en plus de cela, il est possible de retrouver certaines compétences du Commandement militaire de la France (MVF) sous l'autorité du général von Böckelberg, notamment avec l'ordre du 30 juin 1940 de mettre en sureté les trésors artistiques et les objets de valeur¹⁰⁰. De plus, il fut confié au MVF un pouvoir d'autorisation et d'encadrement lorsque Goebbels et Rosenberg organisèrent des opérations de recensement et de catalogage de biens « allemands » présents dans les collections françaises. Ce tutorat ne manquait pas d'irriter ces derniers dont les travaux furent parfois impactés par des bras de fer menés entre ces différentes autorités.

Chacune des autorités donnèrent leurs premières directives durant le mois d'août 1940.

Fidèle à l'ERR, Gerigk émit ses premiers ordres dès le 15 août 1940¹⁰⁴ en tant que responsable du *Sonderstab Musik*. D'abord, il était urgent de localiser puis de photographier des manuscrits et documents musicaux allemands au profit du projet *Hohe Schule*, tout en respectant les premiers ordres de Rosenberg, en date du 28 août¹⁰⁵ qui furent de recenser les biens allemands mais avec l'interdiction de les saisir.

Puis il fut nécessaire d'obtenir rapidement la collaboration des fonctionnaires et établissements français.

Cette seconde exigence offrait selon les autorités françaises, une possibilité de négociation face au risque d'appauvrissement du Patrimoine français en maintenant des « biens allemands » issus des collections françaises sur le territoire national. L'argument principal fut que des experts français puissent participer à la « propagande culturelle allemande » en présentant les exploits et les accomplissements des maîtres allemands.¹⁰⁶ En guise de réponse, Gerigk utilisa ses directives du 10 août 1940¹⁰⁷ qui prévoyaient des arguments politiques à utiliser en cas de contestation. Il rejeta la proposition française, d'abord parce que les bibliothèques parisiennes avaient refusé à des chercheurs allemands l'accès à leurs collections alors que ces derniers étaient parfois des spécialistes reconnus dans leur domaine. De même, les autorités allemandes

¹⁰⁴ Op. cit., p. 315.

¹⁰⁵ Op. cit., p.191.

¹⁰⁶ Op. cit., p.231.

¹⁰⁷ Op. cit., p. 190.

considéraient les collections françaises comme bâclées¹⁰⁸, du fait d'une très mauvaise gestion des archives de par une absence de recensement d'ouvrages allemands et d'un manque d'estimation de leur valeur : « Depuis des siècles, tout ce matériel est laissé « à l'abandon dans des réserves, sans soins ni reconnaissance ». ».¹⁰⁸ De plus, leur transfert en Allemagne n'était pas négociable car l'acquisition de ces biens par l'État français relevait de donations faites par leurs auteurs aux collections françaises. L'acquisition contre absence de contribution monétaire, prive la propriété étatique française de véritable fondement.

Néanmoins dans les faits, il existe des situations où la maîtrise des collections nationales s'est négociée avec une participation française à la diffusion de l'art allemand. La relation entre Wolfgang Boetticher, musicologue de renom, et Guillaume de Van, conservateur à la Bibliothèque Nationale a par exemple, abouti à l'une des plus grandes collaborations entre l'occupant et l'occupé (v. *infra*).

En parallèle, dès le 22 août Goebbels prit part au recensement des biens allemands dans les collections nationales sur ordre d'Hitler. Alors que Gerigk s'était déjà plaint des empiètements du ministère de la Propagande sur ses missions, Goebbels décida de charger ce dernier de réaliser ces missions en son nom. Plus précisément, Gerigk reçut l'ordre de visiter un château de la vallée de la Loire dans lequel Goebbels présumait que des bibliothèques et institutions muséales de France y avaient stocké leurs ouvrages les plus précieux.¹⁰⁹

Il est à noter que Goebbels avait donné carte blanche à Gerigk dans la réalisation des opérations sans donner d'ordres précis ni de mandat officiel, ce qui causera du tort à ce dernier. Il se vit refuser l'aide du MVF, pourtant vitale pour l'accomplissement des missions de catalogage. D'autant que le feu vert de Goebbels pour Gerigk fut donné avant le 24 octobre 1940, soit avant la rencontre de Montoire et donc, toujours dans un contexte de négociations en matière de collaboration. Le MVF avait sans doute encore le soucis d'assurer des bonnes relations avec les autorités occupées et l'absence d'instructions claires et précises de la part de Goebbels, fit qu'il consentit seulement au placement sous surveillance du château et non au transfert à Paris, des collections de l'Opéra et du conservatoire de Paris trouvées sur place alors que Gerigk s'alarmait des conditions de conservation du lieu.¹¹⁰

¹⁰⁸ Op. cit., p.232.

¹⁰⁹ Op. cit., p.197.

¹¹⁰ Op. cit., p. 200.

Ce qui entrava de plus les actions de Goebbels fut que la mission de repérage ait été transmise à Rosenberg. Car bien que l'ordre du 28 août 1940 excluait les saisies des archives nationales et communales, l'ERR reçut rapidement une compétence dans le traitement des œuvres allemandes : « le 13 août, à la demande de Rosenberg, Hans Heinrich Lammers, secrétaire général de la chancellerie du Reich, émit au nom du Führer un mémorandum intitulé *Erfassung der Kunstwerke in den besetzten Gebiete* (Collecte des œuvres d'art dans les territoires occupés). Ce document stipule sans la moindre ambiguïté que, « pour différentes raisons, toutes les œuvres d'art et les autres biens d'intérêt historique par nos ennemis dans la guerre actuelle, et qui se trouvent aujourd'hui dans les territoires occupés, doivent être saisis. »¹¹¹ La façon satisfaisante avec laquelle Rosenberg effectua ses missions lui permit d'étendre ses compétences et par conséquent, d'obtenir celles des archives et bibliothèques.

Malgré l'interdiction de transfert, le *Sonderstab Musik* vit ses moyens augmenter et ses recherches minutieuses permirent de dévoiler des découvertes importantes : « le 30 septembre 1940, Gerigk soumit à Berlin un premier bilan de l'avancement des recherches de « trésors musicaux d'origine allemande dans les collections françaises ». Les premières phases de ces documents révèlent une fois de plus que ces opérations avaient été préparées et entamées bien avant le début officiel de l'occupation de la France. Les catalogues et les fichiers des grandes bibliothèques françaises avaient été préalablement scrutés à la recherche de manuscrits d'origine allemande. »¹¹².

On mit au jour des compositions d'Albert Lortzing, d'Heinrich Marschner, Gluck, Rossini et Brahms trouvées dans le catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Nationale¹¹³. Les bibliothèques municipales et départementales furent également victimes des fouilles du *Sonderstab*. Les monastères et les abbayes du nord de la France ne furent pas en reste : « ils trouvèrent là des quantités importantes de manuscrits musicaux d'origine allemande, attestant de « la forte influence allemande dans le nord de la France remontant à l'époque médiévale. »¹¹⁴. On réalisa notamment un catalogue regroupant des photographies de biens appartenant à l'abbaye de Solesmes ayant un intérêt musical important et dont la propriété allemande fut déclarée presque aussitôt. Ils furent confiés à des bibliothèques allemandes « sur

¹¹¹ Op. cit., p. 150.

¹¹² Op. cit., p. 192.

¹¹³ Op. cit., p.194-195.

¹¹⁴ Op. cit., p.195.

la base des dispositions de l'armistice » alors qu'initialement, un ordre spécifique de non-saisie avait été émis pour le site de l'abbaye¹¹⁴.

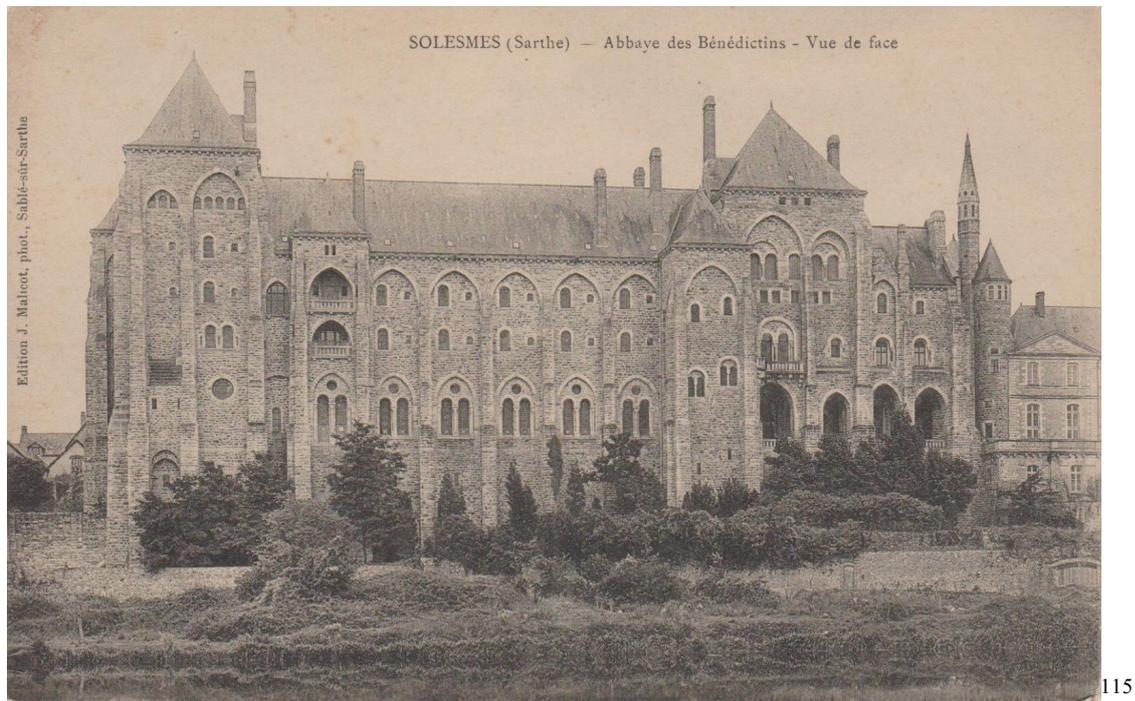


Figure 3 : Abbaye de Solesmes au début du XXème siècle.

Une attention particulière fut également portée à l'encontre d'archives « anti-allemande » et qui de ce fait, ne relevait pas du droit français de la propriété et encore moins de la protection juridique de l'État français. Exemple de la correspondance entre Wagner et l'éditeur Schlesinger qui démontre l'amitié du premier pourtant antisémite notoire, envers le second pourtant juif. De manière générale, cela concernait : « Les éditeurs de musique juifs et les rédacteurs de revues professionnelles connues pour leur judéophilie ou un tropisme juif prononcé, et dont les archives devaient conserver des traces de correspondance anti-allemande, allaient également faire l'objet d'inspections approfondies.»¹¹².

Malgré l'ordre de ne rien saisir et de la soi-disante « volonté » de négociation au cas par cas, des saisies eurent bien lieu. Un rapport du 20 mars 1941 de l'ERR envoyé à Berlin sur les confiscations effectuées, mentionne environ 150 caisses comprenant des instruments, des

¹¹⁵ Edition J. Malicot (Sablé-sur-Sarthe), début XXème siècle.

courriers anti-allemands, des partitions, des disques-tours et des livres sur la musique. Certains étaient issus de bibliothèques et de conservatoires¹¹⁶.

L'ironie du sort, c'est qu'au prime abord, les autorités allemandes avaient fait preuve d'une certaine estime des collections publiques en ne les spoliant pas dès les premiers temps de l'Occupation. Néanmoins, certains objets ont tout de même rejoint le territoire allemand pour avoir servi de monnaie d'échange au service d'intérêts personnels.

2. La disparition de certains biens publics du fait de la collaboration de certains français.

Si le traitement des collections nationales a pu servir de moyens de pression y compris dans le cadre des négociations d'Armistice, il apparaît un cas où ces collections furent également un moyen de servir des intérêts propres. Le parcours de Guillaume de Van que relate Willem de Vries dans le chapitre IV de *Commando Musik* illustre parfaitement la collaboration ardente dont certains français ont pu faire preuve par adhésion à l'idéologie nationale-socialiste ou par intérêts personnels.

Précédemment, nous avons expliqué que parmi les premières directives de Gerigk en date du 15 août 1940, figurait l'assurance de la bonne collaboration de fonctionnaires qui seraient en position d'aider le *Sonderstab Musik* à accomplir ses missions. Parmi eux, on peut citer Guillaume de Van responsable de la réorganisation et de la centralisation des trois grandes collections musicales parisiennes, de la Bibliothèque Nationale, du Conservatoire et de la Bibliothèque-musée de l'Opéra¹¹⁷. Il sera par la suite nommé conservateur en chef du département de la musique à la Bibliothèque Nationale en 1942.

De Van mit rapidement ses compétences au service du *Sonderstab Musik*. Dans les premiers temps, il prêta son concours aux premiers ordres du Commando qui visaient à recenser dans les collections nationales, les ouvrages musicaux allemands qui devaient être photographiés ou microfilmés. Pour asseoir sa position, il entretenait en parallèle, des relations d'influences et d'échanges avec Herbert Gerigk et Wolfgang Boetticher.

¹¹⁶ Op. cit., p.194.

¹¹⁷ Op. cit., p. 315.

Dans un courrier datant de 1941, De Van signifiait à Gerigk être en possession d'un fac-similé photographique de la partition manuscrite de Carmen de Bizet. Il explique vouloir lui transmettre à la condition que les *Archiv für Musikforschung* publient son article concernant une édition allemande de musique ancienne oubliée¹¹⁸. Gerigk répondit par la positive la semaine suivante mais en demandant néanmoins la communication d'une liste de musiciens juifs français. De Van transmettra cette liste au mois de juin 1942¹¹⁹. La liste est aujourd'hui consultable au CDJC.

Musicologue respecté par ses pairs, Boetticher a réalisé durant les années de guerre une monographie sur Roland de Lassus qui sera publiée en 1958. Jusqu'à sa mort, il minimisera son rôle au sein du *Sonderstab Musik*, dont les actions se limitaient à la consultation des archives européennes pour sa monographie selon lui. Dans sa correspondance avec Willem de Vries, il se place même en héros, en faisant droit à une demande de Guillaume de Van d'empêcher le transfert d'ouvrages signés de la main de Mozart : « Je me souviens que le conservateur de l'époque (vous connaissez certainement très bien le nom de cet expert reconnu de (Guillaume) Dufay, mort peu après la guerre après avoir traversé bien des déboires) m'avait demandé, sous le sceau du secret, de déjouer l'« enlèvement » prévisible, en interne, de certains documents ayant trait à Mozart. J'ai rendu ce service en dressant une liste détaillée des pièces en question (...) et en les publiant sans permission à l'automne 1944 (*Neues Mozartjahrbuch III, Salzburg*, p. 154-178). Cet acte permis d'éviter toute obstruction. »¹²⁰.

Pourtant, Willem de Vries expliquera par la suite que : « Plusieurs sources, examinés au chapitre IV, indiquent clairement que, au cours de la précédente visite de Boetticher, De Van aurait subtilisé, ou fait subtiliser, des manuscrits autographes de Mozart appartenant aux collections de la Bibliothèque nationale, acte qui n'était pas passé inaperçu aux yeux du personnel de l'institution. »¹²¹. Cela met à mal les minimisations ou l'héroïsation des activités de Boetticher. Sachant qu'une note à la page 310 et 311 de *Commando Musik*, explique que cet « l'enlèvement en interne » ne signifie pas un enlèvement de la part des équipes du *Sonderstab Musik* mais plutôt d'une soustraction de la part du personnel de la Bibliothèque pour éviter toute spoliation. Il nous est impossible de connaître les contreparties obtenues par De Van, mais au

¹¹⁸ Op. cit., p. 316.

¹¹⁹ Op. cit., p. 317.

¹²⁰ Extrait de correspondance entre Wolfgang Boetticher et Willem de Vries du 1^{er} mai 1992, Ibid., p. 308.

¹²¹ Op. cit., p. 327.

vu de celles demandées et obtenues auprès de Gerigk deux ans plus tôt, il est certain qu'une telle demande ait été motivée par des intérêts personnels et professionnels.

Néanmoins, ses activités de collaboration prononcées précipiteront sa chute. D'abord, cela souleva une certaine indignation de la part de ses collègues qui pourtant, avaient eux-mêmes fait preuve d'une certaine docilité face à l'occupant dans les premiers temps de l'Occupation : « le zèle collaborationniste de Guillaume de Van gênait considérablement le personnel de l'institution, à tel point que certains employés semblent avoir envisagé de prélever eux-mêmes certains documents afin de les soustraire à la concupiscence allemande »¹²². Son comportement alerta également le Gouvernement de Vichy qui demanda aux autorités allemandes son arrestation. Ces dernières acceptèrent d'abord parce qu'elles estimèrent que la mauvaise popularité de Guillaume de Van aurait pu compromettre leurs relations avec Vichy puis, parce que la nationalité américaine de De Van faisant de lui, en principe, un ennemi du Reich. En mai 1944, il fut arrêté et interné dans le camp de Clermont dans l'Oise avec d'autres citoyens américains. À la fin de la guerre, il migra en Italie où il meurt en 1949.

La mise sous tutelle de la France n'est peut-être pas uniquement la raison pour laquelle les Nazis trouvèrent des arguments pour contourner la domanialité française. L'existence trop récente du régime de Vichy explique qu'il n'a peut-être, pas eu le temps de traiter toutes les questions relatives au pouvoir étatique.

II. Le régime de la propriété publique sous Vichy.

Si dès les premières heures de son existence Vichy affirme une opposition certaine au régime républicain, les recherches actuelles n'ont pas permis d'établir s'il avait déterminé de nouvelles règles de propriété étatique. Nous pouvons donc supposer que le régime applicable en la matière était celui déjà en vigueur sous la III^{ème} République, à savoir les lois du 30 mars 1887 dite « loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique », et du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

Nous avons pu voir que malgré le grand intérêt que suscitait les collections publiques pour l'ERR, celui-ci oscillait entre l'envie de ramener en Allemagne les biens culturels « allemands »

¹²² Op. cit., p. 310.

présents dans les collections nationales françaises et l'envie de maintenir de bonnes relations avec le gouvernement de Pétain, d'où l'ordre du 28 août ordonnant de ne rien saisir. Mais d'autres biens appartenant à l'État français ne furent pas concernés par cet ordre. Notamment ceux issus de la loi du 23 juillet 1940 faisant des biens des personnes ayant fui à l'étranger entre le 10 mai et le 30 juin 1940 des possessions de l'État français.

Cependant, l'ordonnance d'Hitler du 17 septembre 1940 prévoyait que l'Allemagne devenait propriétaire à la fois des biens allemands et des biens juifs présents sur le territoire français. Or, la majorité des biens confisqués par la loi du 23 juillet concernait la plupart du temps des biens juifs abandonnés et notamment ceux de musiciens juifs allemands qui avaient d'abord fui les persécutions en Allemagne dans les années 30 et qui avaient trouvé refuge en France. Puis, avec l'avancée des troupes allemandes vers Paris au mois de mai 1940, ces derniers prirent à nouveau la fuite vers l'étranger. De facto, ces biens furent considérés comme allemands de par la nationalité de leur propriétaire, mais aussi du fait qu'ils étaient juifs et qu'ils étaient abandonnés. Ce fut le destin des biens de Curt Sachs : « par ailleurs, il allait falloir retrouver la trace des émigrants allemands juifs ou non juifs, en particulier de ceux qui pouvaient être soupçonnés d'avoir quitté l'Allemagne en emportant avec eux d'importantes collections d'instruments ou des fonds bibliophiliques de valeur. Pour une telle mission, le nom de Curt Sachs, ethnomusicologue émérite et ancien professeur à l'université de Berlin (...), ce genre d'opération devait permettre de mettre la main sur des quantités importantes de matériels de grande valeur. »¹⁰⁵.

L'ordonnance du 17 septembre constitua une atteinte importante à l'autonomie de la domanialité publique française, sachant qu'elle concerna également les biens que les Juifs avaient confiés aux musées espérant leur assurer une meilleure protection : « Pour Utikal, la date pivot pour la détermination du régime de propriété des biens confisqué demeurait celle du 1^{er} septembre 1939 (déclaration de guerre), déjà instituée comme telle par le Führer dans sa directive du 17 septembre 1940. Par conséquent, tout bien artistique confié par des Juifs aux institutions françaises telles que les musées nationaux *après* cette date, ou protégé par d'autres moyens, devenait *de facto* propriété de l'Allemagne »¹²³.

¹²³ Op. cit., p.173-174.

Dans son ouvrage, Willem de Vries relate les arguments juridiques invoqués par l'ERR en plus de l'ordonnance de 1940. Il cite notamment les arguments invoqués par le Dr Berger, conseiller juridique de l'ERR, face aux contestations françaises lors de la spoliation de la collection de Wanda Landowska, qui par la loi du 23 juillet, devait en principe devenir propriété de l'État français.

Berger reprend d'abord les décret du 5 juillet et le 18 novembre 1940 sur les attributions du *Sonderstab Musik* prévoyant la saisie des biens ennemis du Reich et de biens allemands situés en dehors du territoire de l'Allemagne. Par la suite, il apporte l'interprétation que se fait le IIIème Reich au sujet de la guerre : « en 1939, une guerre a éclaté en Allemagne en réponse aux actes de guerre généralisés de ses ennemis idéologiques contre le national-socialisme. Les ennemis de l'Allemagne abusent de l'hospitalité de leur pays de résidence, la France en l'occurrence. »¹²⁴. L'Allemagne ferait ainsi une distinction entre le peuple français et les ennemis politiques, à savoir les Juifs et les francs-maçons. L'armistice signée avec la France ne concernerait pas ces derniers contre qui, la guerre continue puisqu'ils en seraient les investigateurs. Difficile de savoir s'il ne s'agissait ou non de propos visant à stabiliser les relations avec le gouvernement de Vichy en affichant un semblant d'estime des Français. Néanmoins en occupant le pays, l'Allemagne aurait sauvé la France de la « juiverie ». Par conséquent, cette dernière ne serait pas légitime pour s'approprier des biens juifs ni contester les prises de possession allemande, du fait de son inaction dans la lutte contre « l'oppression juive »¹²⁵.

Parmi les dispositions législatives pouvant concerner la domanialité publique sous Vichy, on pourrait aussi mentionner la loi du 23 juin 1941⁷⁶ sur les règles en matière d'exportation d'œuvres d'art. Comme expliqué en section 2 du chapitre 1, cette loi avait pour but de confier un semblant d'autorité au profit de Vichy sur la circulation des biens culturels. Or, si l'on étudie de manière plus approfondie les dispositions de la loi, on peut se rendre compte qu'il s'agit plutôt d'un droit de contrôle qui est affirmé et non de propriété. Par exemple, l'article 2 prévoit que l'État peut retenir pour son compte ou pour celui d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation. Il s'agit là d'un grand pouvoir octroyé à l'État mais il ne devient en rien propriétaire du bien

¹²⁴ Op. cit., p.171.

¹²⁵ Op. cit., p.173.

exporté. Ce pouvoir de contrôle est affirmé également par l'article 1 qui prévoit que l'exportation est soumise à l'autorisation du secrétaire d'État à l'éducation et à la jeunesse. Cela restreint finalement le droit de propriété du propriétaire privé mais cela ne revient pas à une propriété absolue ou partagée de l'État, même lorsque cela concerne des biens ayant un intérêt national pour l'art et l'histoire. Tout comme pour la loi de 1913 sur les Monuments historiques, cet intérêt peut autant concerner des biens privés que publics.

On peut également noter que l'article 4 de la loi de 1941 prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions de la loi mais aussi la confiscation du bien litigieux. Cependant, il n'est pas précisé si cette confiscation est temporaire ou permanente. Dans cette dernière hypothèse, se pose une nouvelle fois la question de savoir si l'État français doit être considéré comme gardien ou propriétaire.

Au-delà des tentatives françaises de contrôler un minimum la circulation des biens que les Nazis s'approprièrent au fur et à mesure des années d'occupation, les collections privées n'ont pas bénéficié de la même diligence de protection que celle des collections nationales. En réalité, les autorités françaises ont largement facilité le processus de spoliation des collections juives.

Section 2 : La spoliation des collections privées.

Le chapitre 1 a permis de connaître les conditions dans lesquelles, la spoliation s'organisait. Les arguments employés par les autorités occupantes laissèrent penser que la situation de telle ou telle personne juive offrait de l'espoir aux autorités françaises de préserver sa collection sur le territoire national. Cependant, les cas de spoliation de Wanda Landowska et de Darius Milhaud mettant en lumière un bras de fer entre l'occupant et l'occupé à l'égard d'une question de nationalité (I) met à mal ces espérances. Bien que la spoliation musicale concerne principalement des professionnels de la musique, tous ne disposent pas d'une certaine renommée. Néanmoins, leur histoire est nécessaire à l'écriture de la mémoire. Par conséquent, l'étude d'un cas de spoliation musicale à Rouen (II) a été réalisé.

I. Les cas de spoliation de Wanda Landowska et de Darius Milhaud : un bras de fer reposant sur une question de nationalité.

Comme expliqué précédemment, avant même le début de l'Occupation, les Allemands avaient effectué des missions de repérage afin de déterminer les collections à spolier en priorité.

Dans cette sous-partie, seront abordés l'histoire de deux musiciens : Wanda Landowska et Darius Milhaud. Ces deux derniers constituent les cas les plus illustres de spoliation, si bien que Willem de Vries leur a accordé un passage personnel dans son ouvrage *Commando Musik*. L'intérêt de reprendre ces cas, est d'étudier la différence de situation des deux victimes : l'une polonaise bénéficia en quelque sorte, du soutien des autorités françaises pour récupérer sa collection, l'autre, de nationalité française, sera également soumise au régime de la spoliation sans pour autant obtenir de l'aide de la part des autorités françaises pour récupérer ses biens.

Wanda Landowska est née à Varsovie en Pologne le 5 juillet 1879. Claveciniste, pianiste et compositrice de renom, elle s'installe à Paris en 1900. Par la suite, elle achète une maison rue Pontoise (aujourd'hui rue du Général de Gaulle) à Saint-Leu-la-Forêt où elle y fondera l'École de musique ancienne. D'ascendance juive, elle fuit la région parisienne avec sa secrétaire Denise Restout, le 10 juin 1940 pour le sud de la France. Puis, elles embarquent pour New York depuis le Portugal en 1941 avant de s'installer à Lakeville, dans le Connecticut.

La réputation de Landowska a dès le début, attiré les convoitises de l'ERR et du *Sonderstab Musik* sur sa collection. Dès le 20 septembre 1940, soit trois jours après le décret du 17 septembre qui ordonne de saisir les biens juifs abandonnés, les équipes de Gerigk et Rosenberg débarquent à Saint-Leu-la-Forêt pour procéder à la spoliation. Le 29 septembre, environ 54 caisses quittent la demeure pour y être transférées au Louvre avec un agrément du Commandement militaire de la France (MVF)¹²⁶.

Au mois d'octobre 1940, Denise Restout remonte sur Paris pour constater les dégâts et décide de déposer une plainte auprès des autorités françaises. Il faut attendre le 5 décembre de la même année pour que la Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (DGGFTO)¹²⁷ apporte son soutien à Landowska et émette une protestation officielle auprès des autorités allemandes. La collection de cette dernière comportait des pièces importantes comme le piano de Chopin et des partitions d'illustres musiciens. Ainsi, l'un des motifs invoqués dans la protestation fut : « Celle-ci comporte en particulier le piano de Chopin et une vingtaine d'instruments dont la perte serait pour le patrimoine artistique français absolument irremplaçable. »¹²⁸.

Le soutien apporté par la DGGFTO s'inscrit pleinement dans la volonté française de maintenir sur le territoire national, les objets culturels de grande valeur. Si dans leur contestation, les autorités françaises jouent sur le sentimentalisme en invoquant l'argument du patrimoine artistique, c'est que dans le cas de Landowska, il n'existe aucun recours légal. En effet, la loi du 23 juin 1941⁷⁶ portant sur la limitation d'exportations d'objets d'art n'était pas encore adoptée. Restait la loi du 23 juillet 1940³⁰ relative à la saisie des biens des personnes ayant quitté le pays entre le 10 mai et le 22 juin 1940. Or, bien qu'elle ait quitté son domicile le 10 juin, Landowska est restée en France. Il était également question de déchoir de la nationalité française, ceux qui avaient été naturalisés français à partir de 1929 et ceux qui avaient quitté le pays. Cependant, Landowska avait conservé sa nationalité polonaise malgré son installation en France depuis 40 ans. Ainsi, la France n'avait aucune main mise légale sur la collection de Landowska, ses biens n'étant pas devenus propriété de l'État.

¹²⁶ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p. 338.

¹²⁷ Op. cit., p. 341.

¹²⁸ Op. cit., p. 342.

Cette question de la nationalité est tout de même importante à soulever car elle constitue l'une des bases de la réponse allemande dans son opposition à la restitution. Par une lettre datée du 8 janvier 1941, le *Sonderstab* transmet un rapport des opérations menées en parlant de « biens juifs abandonnés par la citoyenne juive et polonaise Wanda Landowska »¹²⁹. Le fait d'employer les termes « biens juifs abandonnés » et « citoyenne juive polonaise » permet aux agents du *Sonderstab* d'inscrire leurs opérations dans le cadre légal des décrets du 5 juillet et du 17 septembre 1940 sur les missions du *Sonderstab Musik*. Une deuxième réponse en date du 13 janvier 1941 explique mieux les arguments invoqués par les Allemands : « Landowska, qui détenait un passeport polonais (également confisqué par Gerigk, n'était « pas française, mais juive » (sic). Par conséquent, ses biens ne pouvaient pas être considérés comme biens culturels français. »¹³⁰.

L'argumentaire bien rodé des Allemands permis bel et bien de remplir les conditions légales pour spolier la collection de Landowska. Cela témoigne ainsi de l'impuissance des autorités françaises pour la protection des biens culturels et de l'absence de volonté des Allemands de négocier.

Néanmoins, il serait une erreur de penser que si Wanda Landowska avait été française, l'argument de la nationalité aurait permis d'entraver le processus de la spoliation et peut-être, de sauver une partie de sa collection. La situation de Darius Milhaud en est la preuve.

Musicien réputé dans l'Allemagne d'entre-deux guerres, les œuvres de Milhaud rencontrent de vives succès notamment son œuvre « Christophe Colomb » en 1930. Mais l'arrivée des nazis au pouvoir en 1933 fait que Milhaud figure désormais dans le *Lexikon der Juden in der Musik*¹³¹. Sachant que sa famille et lui-même seront ciblés par les mesures anti-juives, ils fuient la France avant le début de l'Occupation. Avant de partir, Milhaud réussit à confier une partie de ses manuscrits à son beau-frère et son piano fut sauvé par des amis.¹³² Cependant, le reste de sa collection fut spolié par les Allemands dès le début de l'Occupation et en 1944, l'ERR découvrit une partie de ses partitions cachée chez ses parents à Aix-en-Provence.

¹²⁹ Op. cit., p. 343.

¹³⁰ Op. cit., p. 344.

¹³¹ Op. cit., p. 328.

¹³² Op. cit., p. 330.

Tout comme pour la collection de Landowska, les autorités allemandes se sont appuyées sur les décrets des 5 juillet et 17 septembre pour justifier leurs saisies. Or, la situation de Darius Milhaud aurait pu permettre à la France d'invoquer certains principes juridiques pour essayer de maintenir sa collection sur le territoire.

Ce dernier étant né à Marseille en 1892, il détient la nationalité française. Comme expliqué précédemment, il fuit la France pour les États-Unis avec sa famille avant le début de l'Occupation. En principe, Milhaud répondait aux exigences légales de la loi du 23 juillet 1940 pour permettre à l'État de devenir propriétaire de ses biens : une personne ayant fui le pays aux mois de mai ou de juin sans « raison valable ». Cependant, aucune information atteste que la France ait appliqué ou ait essayé de faire appliquer ces dispositions légales. Néanmoins, l'ERR s'appuie sur les deux décrets de 1940 pour entrer en possession des biens de Milhaud, soit des « biens juifs abandonnés ».

Pourtant, la spoliation des biens de Milhaud eut lieu en même temps que celle des biens de Landowska. C'est donc à la même époque que les autorités nazies justifièrent en partie, la spoliation des biens de Landowska de par sa nationalité. De ce fait, la DGGFTO avait une carte à jouer. Milhaud ayant la nationalité française, l'argument du Patrimoine française aurait pu être invoqué.

Il est intéressant de souligner que la faiblesse de l'État français dans la protection des biens n'était pas uniquement due à sa position de tutelle. Elle peut également se justifier par l'incohérence des arguments employés par les autorités françaises. Le fait d'invoquer le Patrimoine national pour négocier le maintien de la collection d'une artiste polonaise sur le territoire national, tout en restant de marbre face au transfert de la collection d'un musicien français, a clairement manqué de subtilité aux yeux des Allemands. Cela prouvait clairement que les autorités françaises essayaient de contrecarrer les spoliations allemandes uniquement dans leur propre intérêt. Rien n'indique que l'ERR aurait consenti à maintenir la collection d'un musicien français sur le territoire malgré sa nationalité.

Aussi, on peut pointer que l'argument de la nationalité invoqué par les nazis dans le cas de Landowska n'était qu'un subterfuge de leur part. Dès le départ, la politique antisémite allemande sur le territoire français concernait aussi bien les Juifs français que les Juifs étrangers. Dans un contexte où de son côté, Vichy avait essayé dès les premiers temps de l'Occupation de

rendre les mesures antisémites encore plus rudes pour les Juifs étrangers, notamment en permettant leur internement dans des camps en zone libre dès 1940 avec la loi du 4 octobre.¹³³

Si le peu d'archives traitant de la spoliation musicale concerne soit le département de la Seine, soit les plus grandes villes de France, telle que Marseille comme nous avons pu le voir. L'activité de l'ERR dans les villes moyennes de Province ne fut pas réduite et mérite d'être étudiée.

II. Étude d'un cas de spoliation musicale à Rouen.

Il a été abordé dans le chapitre 1 que l'ERR disposait de bureaux régionaux, ce qui fut le cas à Rouen. Les recherches archivistes ont conduit à la découverte de Lucien Geismar, professeur de musique et pianiste (A). Son statut professionnel permettait d'espérer établir un lien avec des pianos retrouvés à Rouen à la Libération (B).

A. Lucien Geismar, professeur de musique et pianiste.

La spoliation musicale n'a pas uniquement touché les plus grands musiciens de cette époque. Parmi les victimes, il est possible de retrouver des personnes dont la musique était le quotidien mais dont l'absence de renommée du nom de famille rend le parcours des instruments plus difficile à retracer.

Parmi les 283 personnes recensées comme juives vivant à Rouen et dans son agglomération, figure Lucien Geismar, professeur de musique. Les recherches archivistes ont permis d'en apprendre un minimum sur l'histoire de la famille Geismar avant, pendant et après la déportation. L'objectif bien sûr, est de savoir si parmi les biens spoliés de la famille, figuraient des instruments de musique. Mais le parcours de celle-ci permet d'illustrer la situation complexe dans laquelle s'effectuaient les demandes de restitutions puis d'indemnisations.

¹³³ Loi du 4 octobre 1940 sur Ressortissants étrangers de race juive (internement dans des camps spéciaux, institution d'une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps, résidence forcée) et publiée au Journal Officiel le 18 octobre 1940.

La famille Bloch originaire d'Alsace, a migré à Rouen dans les années 1880 où Lehmann (1840-1907) et Rosalie (1844-1916) Bloch ont ouvert une boucherie au 1 rue Thouret.



Figure 4 : La boucherie Bloch à la fin des années 1880.

Le couple est accompagné de leurs deux filles nées toutes les deux à Soultzmatt : Reine le 4 août 1871 et Karolina le 10 mai 1873. De par l'annexion de l'Alsace suite à la guerre de 1871, la famille possède la nationalité allemande. Cependant en 1896, Reine et Karolina (Caroline) sont naturalisées françaises.

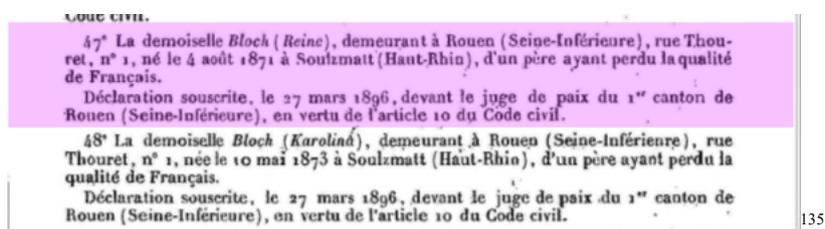


Figure 5 : Actes de naturalisation de Reine et Caroline Bloch en mars 1896.

¹³⁴ Guy Pessiot, *Histoire de Rouen, 1900-1939, en 800 photographies*, collection Patrimoine, édition Des Falaises, 2004.

¹³⁵ Bulletin des Lois, bulletin n°2993, décret n°48813.

Camille (Kamil) Geismar est né 5 mars 1875 à Herrlisheim en Alsace. Au début des années 1900, il exerce la profession de boucher à Colmar.

Camille et Reine se marient à Rouen le 24 avril 1906 et s'installent au 1 rue Thouret. Les documents de recensement de la population des années 1900-1910 indiquent que Camille a continué d'exercer la profession de boucher dans la boucherie de son beau-père. De cette union, naîtra Rose Geismar le 23 juillet 1907 puis Lehmann, Lucien Geismar le 12 novembre 1908.

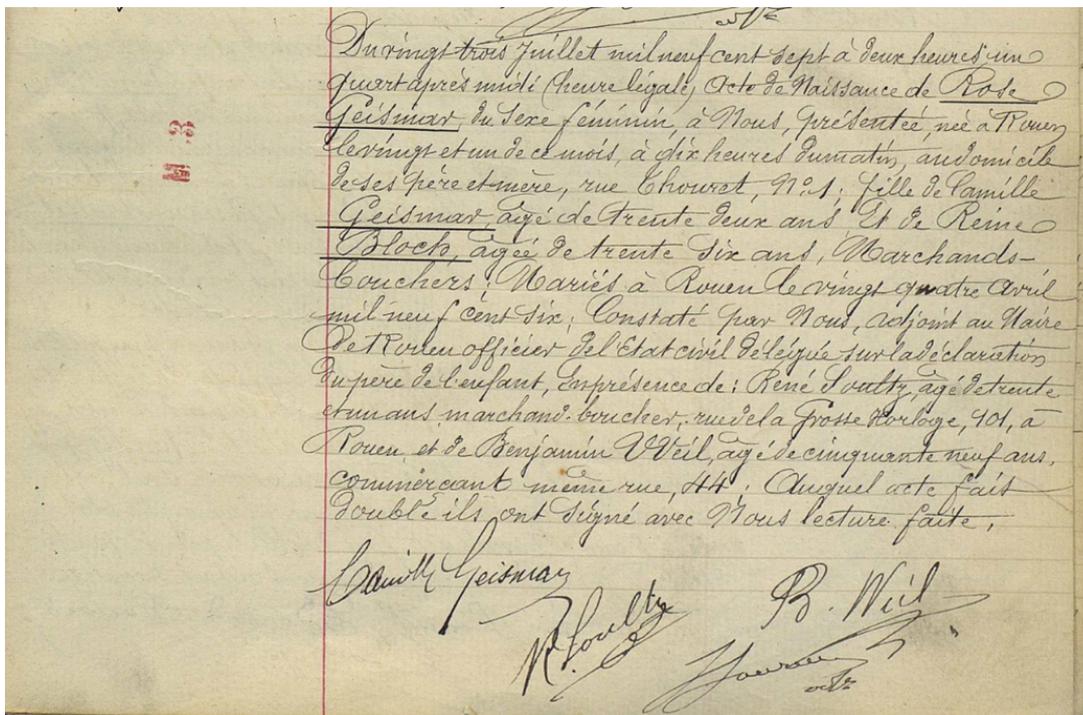


Figure 6 : Extrait d'acte de naissance numérisé de Rose Geismar.

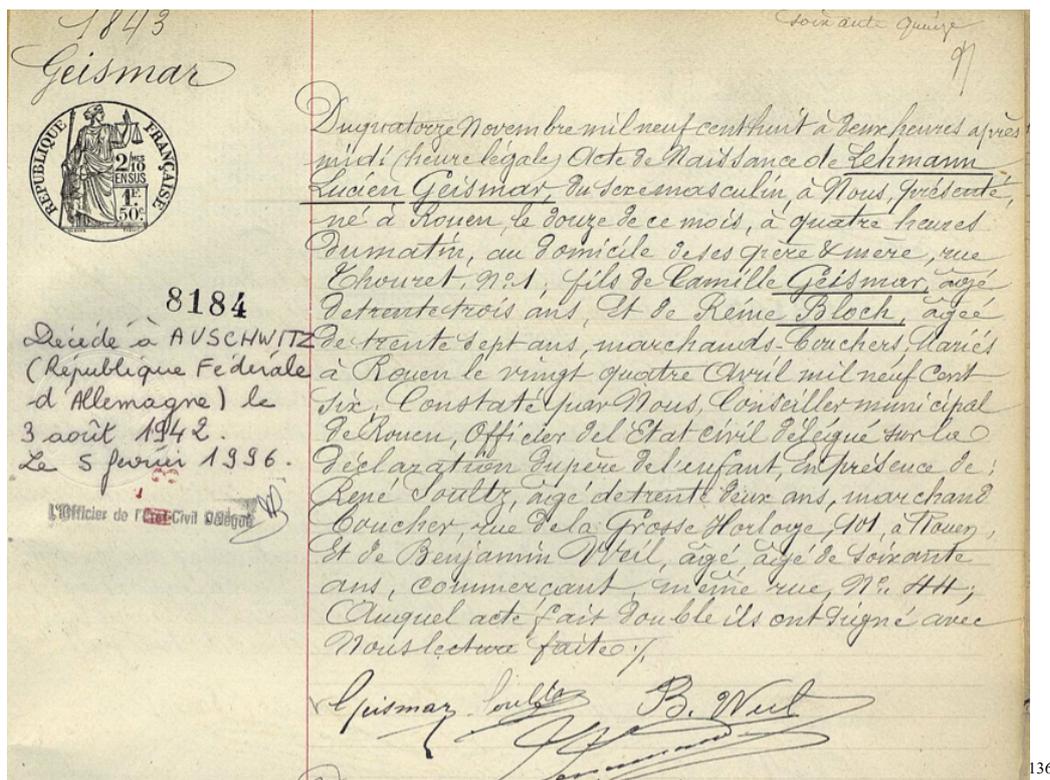


Figure 7 : Extrait d'acte de naissance numérisé de Lehmann, Lucien Geismar.

Les recensements du début des années 1920 établiront que le couple Geismar et ses enfants vivent désormais au 5 rue Thouret. Camille exerce la profession de caoutchoutier – ouvrier d’usine. La famille vit également avec Caroline Bloch, propriétaire de l’immeuble.

¹³⁶ Il est indiqué dans la marge que Lucien Geismar est décédé à Auschwitz le 3 août 1942. La mention « République Fédérale d’Allemagne » sera corrigée au Journal Officiel par « Pologne » en 2021.

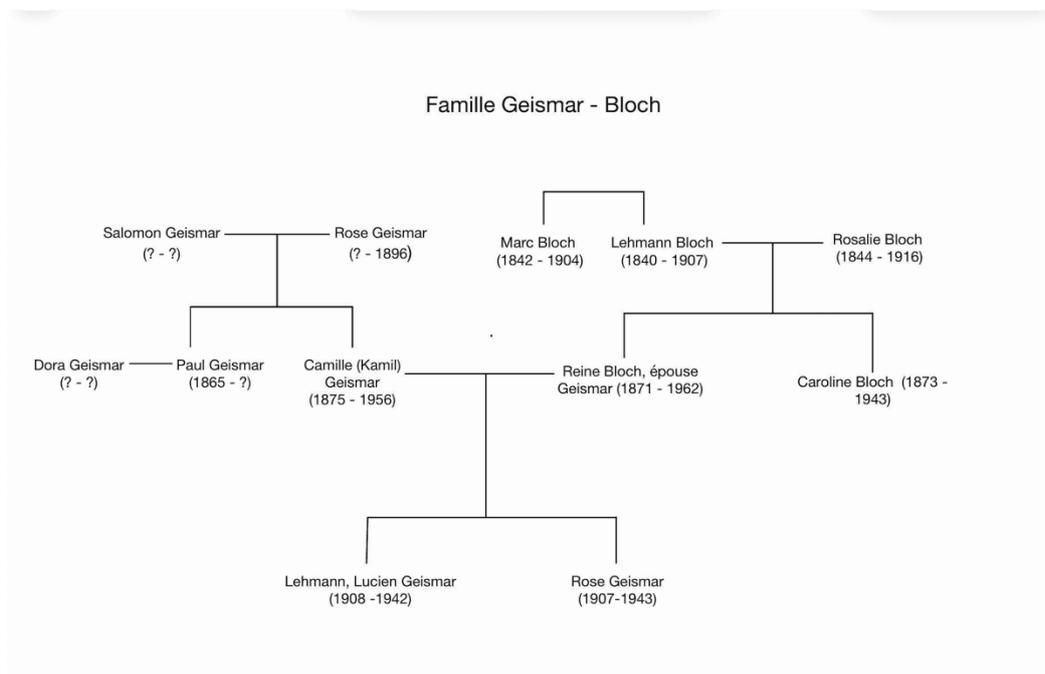


Figure 8 : Arbre généalogique famille Geismar - Bloch.

À l'âge adulte, Lucien Geismar se lance dans une carrière musicale. Des extraits d'articles de journaux de l'année 1934 gardent une trace de son activité de pianiste.



Figure 9 : Extrait du journal "Choisir. Vivre c'est choisir" du 23 septembre 1934.

Lors de la mobilisation générale de septembre 1939, il intègre le 3^{ème} régiment du Train français. Au moment de la signature de l’armistice en juin 1940, Lucien n’est pas encore rentré à Rouen et se trouve dans la future zone libre avec le reste de son régiment démobilisé. Malgré son absence, il est recensé comme juif au mois d’octobre 1940 du fait de l’ordonnance du 27 septembre. Sur les documents d’archives, sa profession est celle de pianiste.

Les Archives Nationales font état d’un litige qui a été ouvert à son encontre. Lucien Geismar se trouvant dans la zone libre au moment de son recensement, ses documents d’identité ne comportaient pas le tampon « juif ». En effet, il n’était pas obligatoire à cette période pour les Juifs de la zone libre d’apposer ce tampon. Cependant, en tant que résidant de la zone nord, cela lui était obligatoire. La situation semble avoir été régularisée au regard d’une correspondance entre les autorités allemandes et sa mère.

Etat. des Israélites ayant souscrit.
une déclaration en date du 11 Octobre 1940

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Profession	Domicile	Observations.
Geismar, Camille	5 Mars 1875 à Forstheim Haut Rhin	ouvrier d'usine	5 rue Thouret	
Geismar née Bloch Reise.	4 Rouh 1871 à Doulsmatt Haut Rhin	menagère	5 rue Thouret.	
Geismar Rose	21 Juillet 1907 à Rouen	Institutrice	5 rue Thouret	
Geismar Lucien	12 Novembre 1908 à Rouen	Pianiste	5 rue Thouret	actuellement soldat au 3 ^{ème} train adresse inconnue

Figure 10 : Recensement de la famille Geismar le 11 octobre 1940.

Aucune date n’indique de manière précise son retour à Rouen. Mais le fait qu’il figure sur la liste des Juifs à rafler en mai 1942 permet de savoir qu’il a pu rentrer au moins à la fin de l’année 1940 et qu’il n’a pas été fait prisonnier de guerre.

En plus des quatre membres de la famille Geismar, vivait au 5 rue Thouret sa tante maternelle, Caroline Bloch.

BLOCH, Caroline,	5. rue Thouret,	69 ans,	sex féminin - d :
------------------	-----------------	---------	-------------------

Figure 11 : Recensement de Caroline Bloch le 11 octobre 1940.

¹³⁷ 6 M, Archives départementales de la Seine-Maritime, archives numérisées.

Fait important car en tant qu'unique propriétaire de l'immeuble, le dossier d'aryanisation sera fait à son nom.

Le processus d'aryanisation commence dès le mois de novembre. Une lettre de Caroline indique clairement la « nature juive » de l'immeuble.

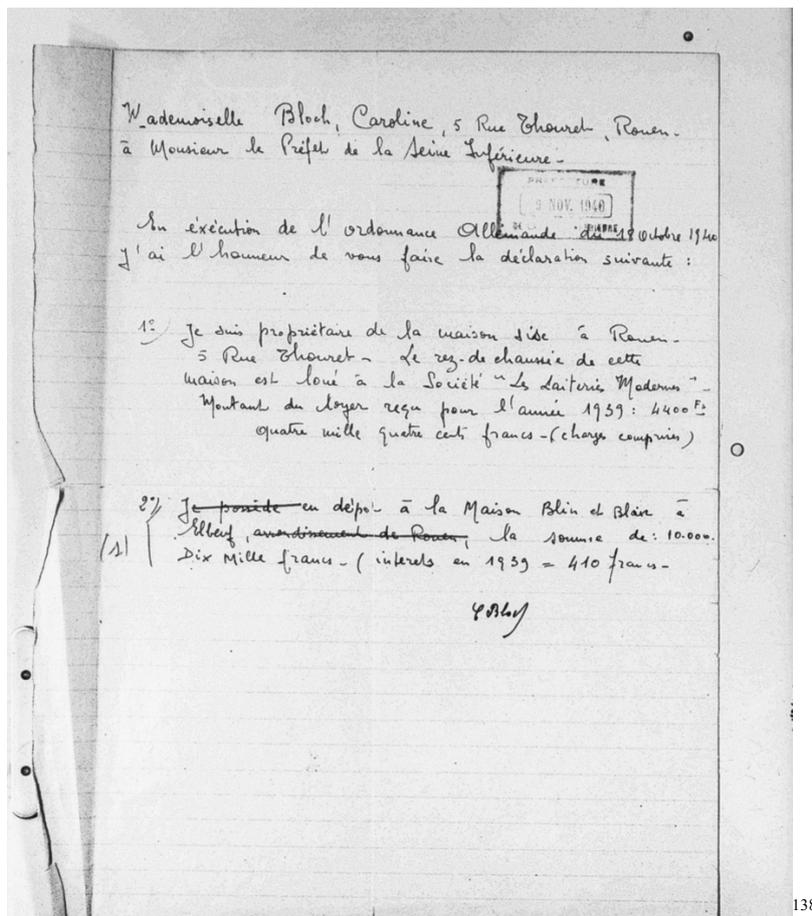


Figure 12 : Lettre de Caroline Bloch attestant le caractère juif de l'immeuble du 5 rue Thouret.

Après cette lettre, il semble y avoir une période de latence entre novembre 1940 et avril 1942. Mais la pression sur la famille se renforce à partir du mois d'avril 1942 avec la nomination de François Bellest comme administrateur provisoire pour « l'aff. Bloch Caroline ». L'arrêté de nomination sera publié au Journal Officiel le 21 juillet 1942 par le CGQJ. Son numéro de compte est le 511.

¹³⁸ AJ38/4 991, dossier Bloch (Caroline) 6685.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-INFÉRIEURE

CABINET DU PRÉFET

2ème SECTION

N° C/2 Ag

OBJET: Immeubles juifs

RÉFÉRENCE:

~~SECRET~~

A R R E T E

Le Préfet de la Seine-Inférieure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance allemande en date du 20 Mai 1940, relative à la gestion des affaires en territoire occupé;

VU les ordonnances allemandes en date des 18 Octobre 1940 et 26 Avril 1941, relatives aux mesures contre les Juifs;

VU l'article 1er de la loi du 22 Juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant à des Juifs, modifiée par celle du 17 Novembre 1941;

A R R E T E

M. François BELLEST, 14 rue des Carmes à Rouen, est nommé Administrateur Provisoire de l'immeuble ci-après désigné :

immeuble situé 5 rue Thouret à Rouen appartenant à Melle Caroline BLOCH.

ROUEN, le 20 Avril 1942

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET :

Le ... du Cabinet

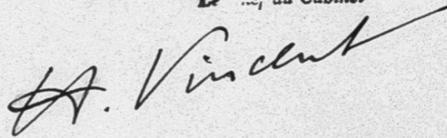


Figure 13 : Arrêté du Préfet de la Seine-Inférieure nommant François Bellest administrateur provisoire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTRÔLE
DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

9° SECTION

P/AM

Dr.: D- 6685

Entr.: N° 16.943-J

Aff. Juive : Melle Caroline BLOCH

Imm. : 5, rue Thouret à ROUEN

y 22727

21 JUIL 1942 194

1. PLACE DES PETITS-PÈRES (2^e ART)

TÉL. : + CENTRAL 01-52

IL EST IRRESPONSABLE DE RAPPELER
le numéro de dossier,
la section et la date de la présente.
TRAITER UNE SEULE AFFAIRE PAR LETTRE

PREFECTURE
24 JUIL 1942

Le Directeur Général
du Service du Contrôle des
Administrateurs-Provisaires
à
Monsieur le Préfet de la
SEINE-INFERIEURE
ROUEN

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 Mai 1942, me remettant la copie de votre arrêté nommant Mr François BELLEST, Administrateur-Provisoire, en vue de l'aryanisation de l'immeuble mentionné ci-dessus.

En réponse à laquelle je vous informe que je fais le nécessaire pour la parution de cette nomination au Journal Officiel.

D'autre part, comme suite au rapport préparatoire dont vous me transmettez copie, je vous serais obligé de

...

138

Figure 14 : Réception de la lettre de nomination de François Bellest par le CGQJ.

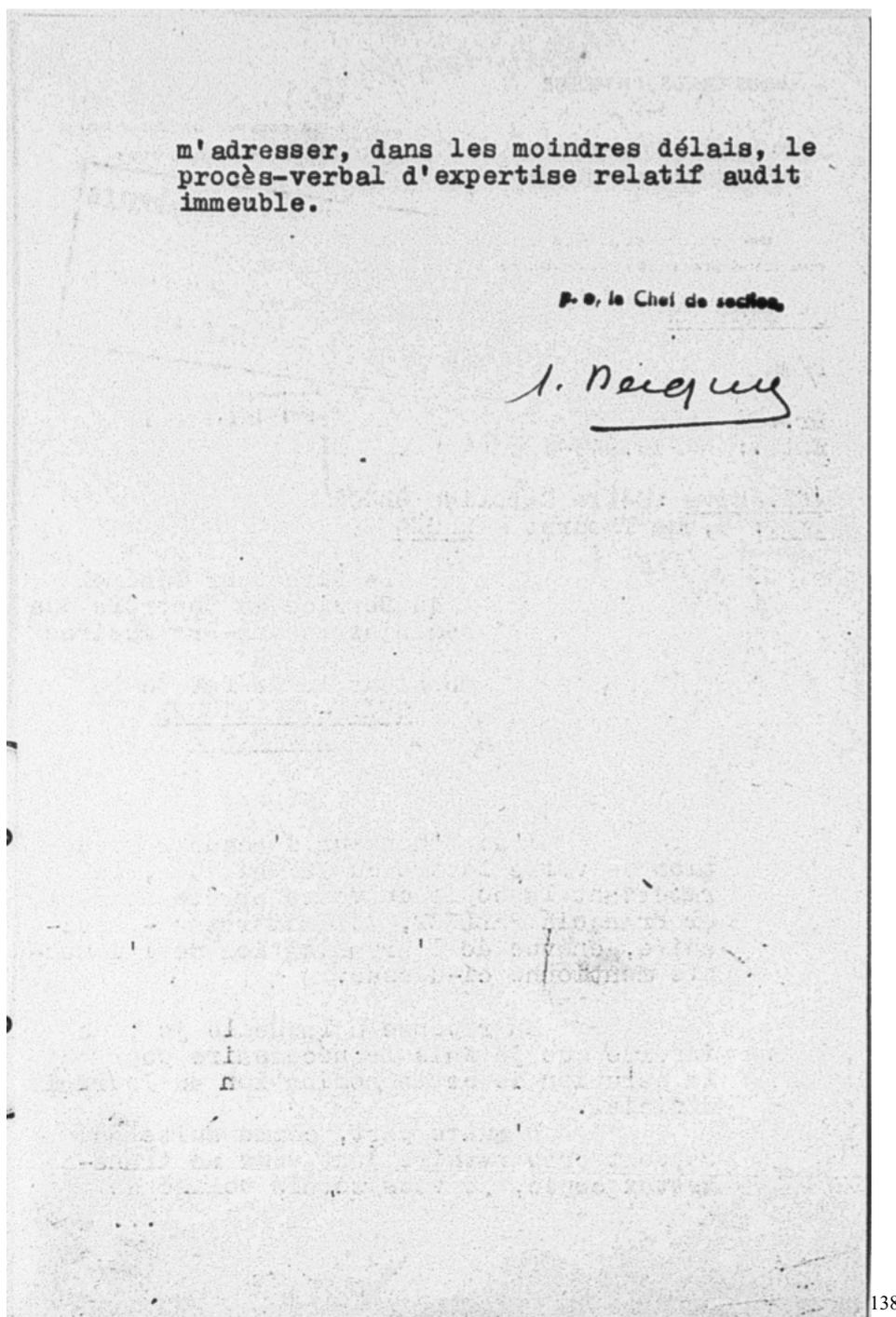


Figure 14 : Réception de la lettre de nomination de François Bellest par le CGQJ.

Cette accélération du processus peut coïncider avec les préparatifs de la première grande rafle de Rouen commencés dès janvier 1942 : « Conçue à Paris par le responsable du service IV-J, le lieutenant SS, Dannecker, elle est organisée avec l'aide de la SIPO-SD locale. Le sous-officier SS, Schaper obéit aux ordres de Dannecker, lui fournit les informations qu'il réclame et participe localement à la préparation de la rafle. Ce travail d'équipe débute probablement dès

la fin du mois de décembre 1941 (...). Au plus tard, il commence le 24 janvier 1942, le jour où Dannecker est venu à Rouen s'entretenir des futures rafles de Juifs avec la SIPO-SD. »¹³⁹.

Au mois de novembre 1942, un architecte est dépêché par l'administrateur provisoire pour réaliser un procès-verbal d'expertise sur la valeur vénale de l'immeuble.

ESTIMATIONS.

La valeur du terrain, situé en plein centre est estimée à 600 Fr le M².
soit une Surface de 49 m. à 600 Fr = 29.400 Fr.

1° - ESTIMATION basée sur un revenu net de 3 %.

Revenu: Loyer estimé à	6.400,00	
à déduire:		
Impôt foncier.....	3.900,00	
Assurance incendie.....	51,50	
Frais d'entretien.....	1.000,00	
	<u>5.051,50</u>	<u>5.051,50</u>
		<u>1.348,50</u>

VALEUR calculée sur ce revenu:

$\frac{100 \times 1.348,50}{3} = 44.750$	
Valeur du terrain = <u>29.400</u>	
<u>74.150</u>	<u>74.150</u>

2° VALEUR calculée à la SURFACE.

Rez-de-Chaussée: 41,50 à 1.250 = 51.750	
1 ^{er} Etage: 41,40 à 1.250 = 51.750	
2 ^e Etage: 41,40 à 1.200 = 49.680	
3 ^e Etage: 41,40 à 1.000 = 41.400	
Sous-Sol: 18,40 à 1.000 = 18.400	
	<u>219.440</u>
VÉTUSTÉ à déduire: 40 % =	<u>87.776</u>
	<u>131.664</u>
VALEUR vénale basée à 40 % =	52.665
VALEUR du terrain.....	<u>29.400</u>
	<u>82.065</u> .. <u>82.065 Fr.</u>

J'estime que la VALEUR vénale de cet immeuble

Figure 15 : Procès-verbal d'expertise sur la valeur vénale du 5 rue Thouret.

¹³⁹ Françoise Bottois, *De Rouen à Auschwitz. Les Juifs du « Grand Rouen » et la Shoah, 9 juin 1940 – 30 août 1944*, édition Leséditionsovadia, 2015, p153.

Au mois de juillet 1943, le CGQJ donne son accord pour la vente par adjudication de l'immeuble. Le prix de vente initialement fixé fut de 75 000 francs. Cependant par absence de succès rencontré, le prix sera baissé à 45 000 francs et au mois de janvier 1944, une proposition d'offre est faite par madame Suzanne Chatel.

**COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX QUESTIONS JUIVES**

ÉTAT FRANÇAIS
12 FEV. 1944

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ARYANISATION ÉCONOMIQUE

PARIS, le _____ 1944
1, Place des Petits-Pères (2^e)

~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXX~~

P/DJ - INSPECTION 9B (Immeubles) ANJOU 60.15

Dossier: D- 6685
Ent.: I7.190 0 25.596

Aff: BLOCH
5, rue Thouret
ROUEN.

Le Directeur Général de
l'Aryanisation Économique à

Monsieur le Directeur
Régional de l'Aryanisation
Économique
Boite Postale 202

ROUEN (S.I.)
-:-:-:-:-

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 691/2 du 19 Janvier 1944, m'informant de la proposition reçue par l'Administrateur provisoire pour l'achat de l'immeuble mentionné ci-dessus.

En réponse, je vous informe que j'autorise la signature de l'acte de cession en faveur de Mme Suzanne CHATEL, 42, route de Bonsecours à ROUEN, au prix de quarante cinq mille frs (45.000), sous condition suspensive de mon homologation après accord avec les Autorités Occupantes.

Mod 104 P 4/2 - 149400

-4 FEV 1944

906

458.

Veillez donc me faire tenir au plus tôt la documentation nécessaire à cet effet conformément à ma circulaire

Pour le Directeur de l'Aryanisation Économique
de la Zone Nord,
l'inspecteur chargé des questions immobilières,

[Signature]

Arrivé le _____
No _____
Rapport _____

Figure 16 : Attestation de réception de l'offre d'achat de Suzanne Chatel.

Cependant, un courrier de l'administrateur provisoire indique au Préfet que madame Chatel renoncerait finalement à l'acquisition de l'immeuble. Ce dernier en informera le CGQJ qui répondra au Préfet le 11 avril 1944, que la vente a été ratifiée par le Commissariat le 2 février 1944 en faveur de madame Chatel. De ce fait, le CGQJ somme l'administrateur provisoire de faire en sorte que cette dernière s'acquitte du prix à payer auprès de Maître Guerin, notaire à Rouen.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX QUESTIONS JUIVES

ÉTAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ARYANISATION ÉCONOMIQUE

PARIS, le 11 AVR 1944

1, Place des Petits-Pères (2^e)

SA/DJ - INSPECTION 9B (Immeubles)

Dossier: D- 6685
Ent: 20.962 0 29.30I

ANJOU 60.I5

Aff: BLOCH Caroline
à ROUEN.-

Le Directeur Général de
l'Aryanisation Economique à

N° 0 25 119

Monsieur le Directeur Régio-
nal de l'Aryanisation
Economique
Boite Postale 202
ROUEN (S.INF.)

Envoyé le	13 AVR 1944
Par	2451
À	Mme Chatel
	A.P.D. 4-44
Rapport	J'ai l'honneur d'accuser réception

de votre lettre du 30 Mars à laquelle était jointe celle de l'Administrateur provisoire, relative à l'affaire mentionnée en marge, et me signalant la défaillance de Mme CHATEL qui s'est rendu acquéreur de cet immeuble; cet achat a d'ailleurs été ratifié, sous les conditions d'usage, par mon accord de vente en sa faveur du 2 Février 1944.

Aucune raison n'expliquant ce renoncement, je vous prie de mettre Mme CHATEL en demeure de s'acquitter auprès de Me GUERIN, Notaire, en versant les fonds entre les mains pour qu'il soit procédé sans plus tarder à la rédaction de l'acte de vente.

En cas de non exécution, dans les huit jours suivant la notification de ce

./.....

Mod. 104 P - 1-44 - 100.000

138

Figure 17 : Courrier du CGQJ informant de l'obligation de l'acquéreur de s'acquitter du prix de vente.

Deux autres correspondances du 7 juin et du 4 août 1944 entre le CGQJ, le Préfet et l'administrateur provisoire montrent que Suzanne Chatel n'a pas donné suite aux relances. La correspondance du mois d'août est la dernière du dossier. Il est donc impossible de savoir si finalement la vente a été conclue ou non, sachant que Rouen fut libérée le 30 août. Nous n'avons donc aucune information sur l'état de la propriété à la Libération.

Le processus d'aryanisation de l'immeuble s'étale sur une période de deux ans, entre 1942 et 1944. Durant cette même période, la famille Geismar/Bloch fut arrêtée et déportée.

Lucien Geismar fut le premier. Figurant sur la liste de la première grande rafle de Rouen, il est raflé dans la nuit du 6 au 7 mai 1942 avec 71 autres personnes. Cette nuit-là, furent ciblés majoritairement des hommes en âge de travailler, de nationalité française et étrangère. Habitant rive-droite, il est d'abord conduit aux quartiers de la Gestapo, rue du Donjon. Le 12 mai, les déportés sont transférés à la gare rive-droite pour prendre le train direction Drancy à 8h37.

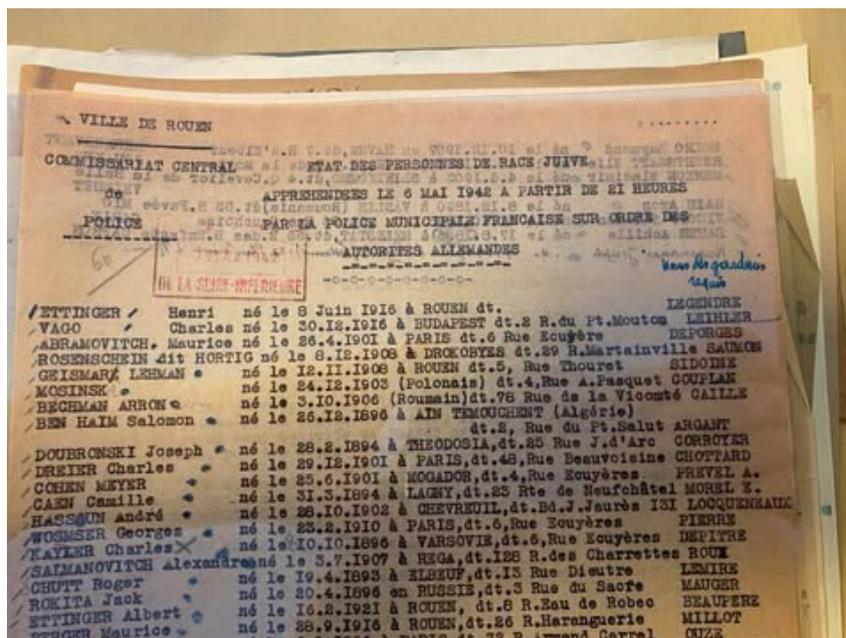
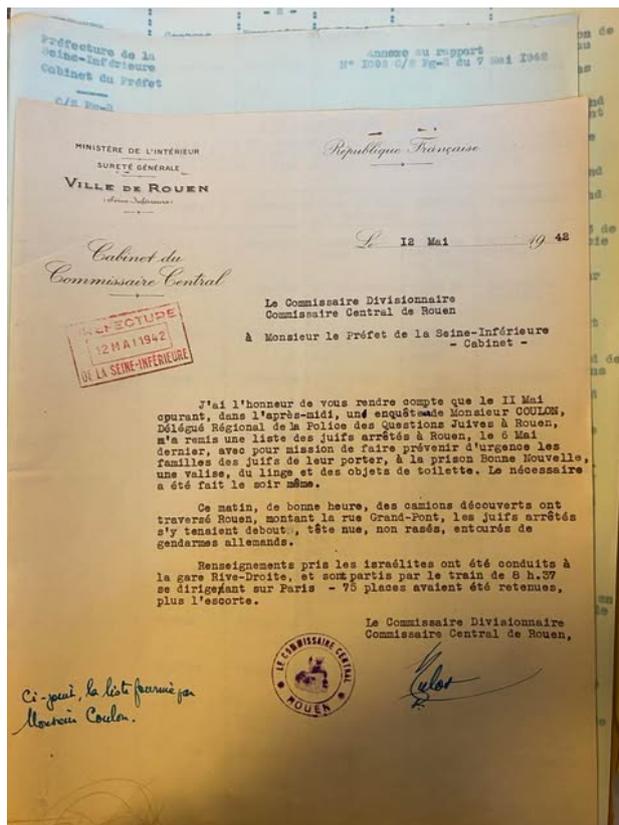


Figure 18 : Extrait de la liste des Juifs rouennais à arrêter le 6 mai 1942. Lucien Geismar figure en 5ème position.



Erreur ! Signet non défini.

Figure 19 : Correspondance entre le CGQJ et le Préfet de la Seine-Inférieure sur le transport des Juifs arrêtés le 6 mai.

Lucien restera un peu plus d'un mois au camp de Drancy. Il sera sélectionné avec la majorité des Juifs rouennais arrêtés en même temps que lui pour le convoi n°3 du 22 juin 1942 à destination d'Auschwitz. 934 hommes et 66 femmes seront sélectionnés pour compléter le convoi. Ce dernier arrivera à Auschwitz le 24 juin. Tous les déportés seront sélectionnés pour le travail. Les femmes recevront les matricules 7661 à 8026 et les hommes de 40681 à 41613. Lucien sera immatriculé 40832. Selon le site du mémorial d'Auschwitz-Birkenau¹⁴⁰, il est assassiné le 3 août 1942. Il avait 33 ans.

Du 15 au 17 janvier 1943 a lieu la dernière grande rafle de Rouen. Cette dernière aurait été organisée en représailles d'un attentat commis le 2 janvier 1943 contre le lieutenant *Sonderführer* Staëdler, officier de la *Feldkommandantur* à Dieppe. Par conséquent, l'ensemble des Juifs de la Seine-Inférieure doivent être raflés. Cela ne vise plus uniquement les hommes aptes au travail mais désormais les femmes, les vieillards et les enfants. C'est à ce moment-là

¹⁴⁰ Memorial and museum of Auschwitz-Birkenau, former German Nazi concentration and extermination camp.

que Camille, Reine et Rose Geismar ainsi que Caroline Bloch seront arrêtés¹⁴¹. La famille tente d'échapper à l'arrestation en faisant mine d'être absente et en ne répondant pas à la Police. Un serrurier sera appelé en renfort pendant la nuit¹⁴².

Ils seront d'abord déportés à Drancy où la destinée des quatre membres se sépare. Après leur arrivée, Rose et Caroline seront transférées au camp de Beaune-la-Rolande avant d'être renvoyées à Drancy en mars 1943. Puis, elles seront déportées à Sobibor par le convoi n°53, le 25 mars 1943 où elles seront assassinées à leur arrivée trois jours plus tard. Rose avait 35 ans et Caroline avait 70 ans.

A une date inconnue, Camille et Reine Geismar seront transférés à l'hôpital Rothschild dans le XII^{ème} arrondissement de Paris. Ce transfert les sauvera de la déportation et ils seront libérés en août 1944. Un document d'archives atteste de leur survie puisqu'ils réalisent une demande de restitution de bijoux qu'ils avaient déposés auprès des autorités allemandes au moment de leur arrestation. Les bijoux ne seront jamais retrouvés.

¹⁴¹ Françoise Bottois, *De Rouen à Auschwitz. Les Juifs du « Grand Rouen » et la Shoah, 9 juin 1940 – 30 août 1944*, édition Leséditionsovadia, 2015, p. 211.

¹⁴² Op. cit., p.221.

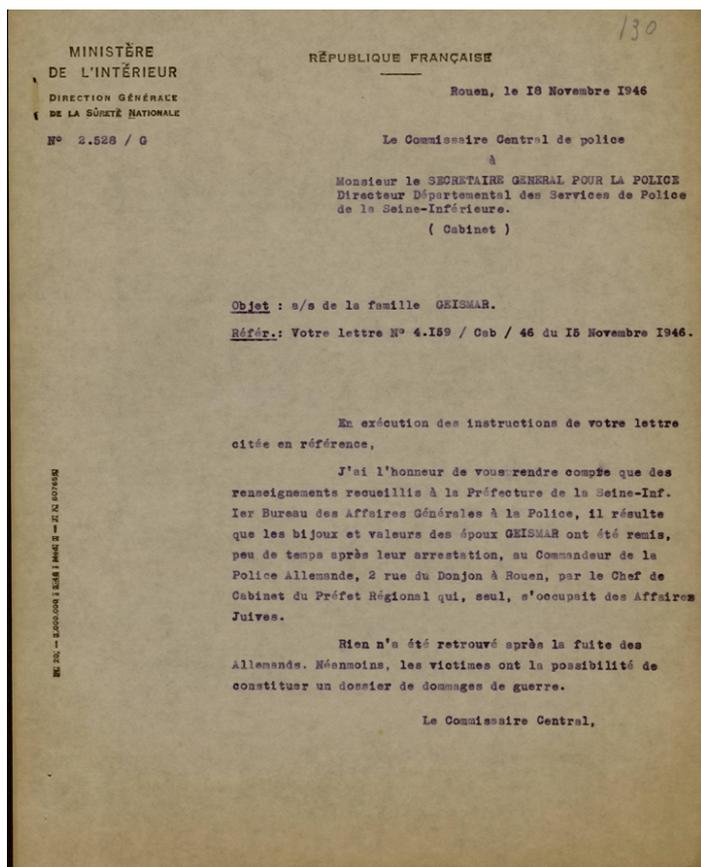


Figure 20 : Réponse du Commissaire Central de Police sur la perte des bijoux des époux Geismar.

Les époux ne retourneront pas à Rouen à la libération. Tous les deux décéderont dans le XIIème arrondissement, Camille le 29 mars 1956 à l'âge de 81 ans et Reine le 22 février 1962 à l'âge de 90 ans. Leur adresse est inconnue mais les documents d'archives indiquent qu'ils sont tous les deux enterrés au cimetière de Pantin. Entre le moment de la Libération et le décès de Reine, il n'existe aucune trace de ce qu'a été leur vie. A l'heure actuelle, aucun dossier de demande de restitution ou d'indemnisation à leur nom n'a été trouvé dans le dossier AJ/38 aux Archives Nationales pour les réclamations dans le département de la Seine-Inférieure. Il est donc impossible pour le moment de savoir si, oui ou non, en dépit de la profession de Lucien, la famille possédait un piano et/ou tout autre instrument de musique.

Le dossier d'aryanisation de l'immeuble du 5 rue Thouret ne mentionne pas la destinée des meubles. Nous ne savons pas si ces derniers ont été vendus, donnés à des victimes de bombardements ou autres. Il est impossible d'établir si l'ERR s'est d'abord rendue sur place afin de vérifier l'existence de meubles de valeur et donc de l'éventuel piano.

Des informations à ce sujet auraient pu être contenues dans le dossier de l'administrateur provisoire. Mais malheureusement encore, celui-ci n'a pas été trouvé. Celui de son procès au moment de la Libération aurait pu être une source importante. Mais après consultation des listes des personnes déchues de leurs droits civiques pour faits de collaboration dans le département de la Seine-Inférieure, aucune décision de justice ne concerne François Bellest assureur. Les traces d'archives semblent indiquer que ce dernier est mort à Rouen en 1975, sans avoir été inquiété de ses activités pendant l'Occupation.

Si le dossier d'aryanisation de la famille que l'on peut trouver aux Archives Nationales, ne donne aucune information quant au contenu des meubles meublants et de leur destin, ces informations auraient pu être contenues aux archives communales. Le dossier municipal portant sur « les biens supposés être spoliés » contient des lettres de demandes de restitution qui ne figurent pas forcément dans le dossier AJ/38.

B. Des pianos retrouvés à Rouen à la Libération.

Les archives communales de la ville de Rouen mentionnent l'existence de deux pianos, un droit de la marque THIBAUT AINE et un à queue de la marque PLEYEL dans « l'inventaire des meubles et objets divers entreposés » au 22 rue des Requis dressé le 17 juin 1945 par un enquêteur municipal en présence du directeur du centre¹⁴³. L'origine de l'ensemble de ces meubles est présumée provenir d'immeubles de déportés et de spoliés.

¹⁴³ 5H 260, Archives municipales de la ville de Rouen.

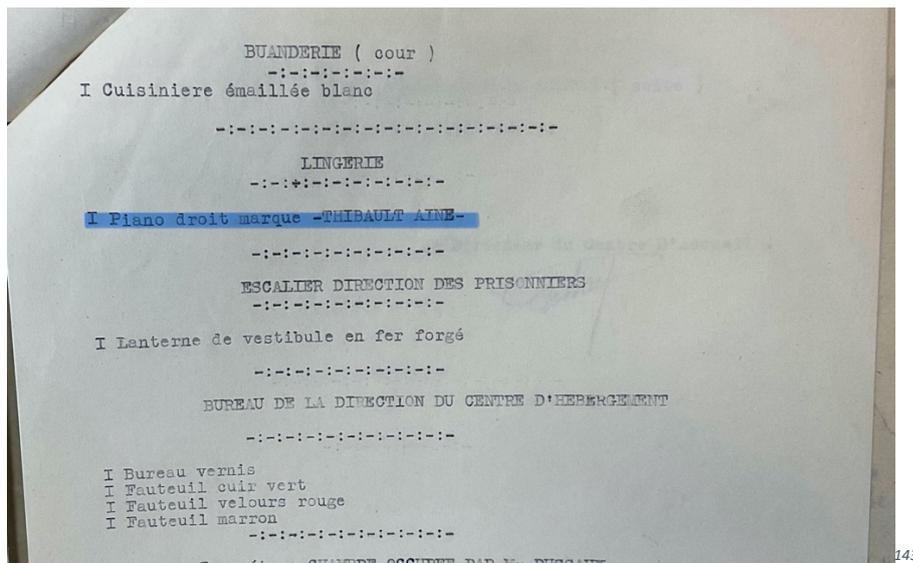


Figure 21 : Piano droit de la marque THIBAUT AINE dans l'inventaire des meubles et objets divers entreposés eu 22 rue des Requis en 1945, archives communales de la ville de Rouen.

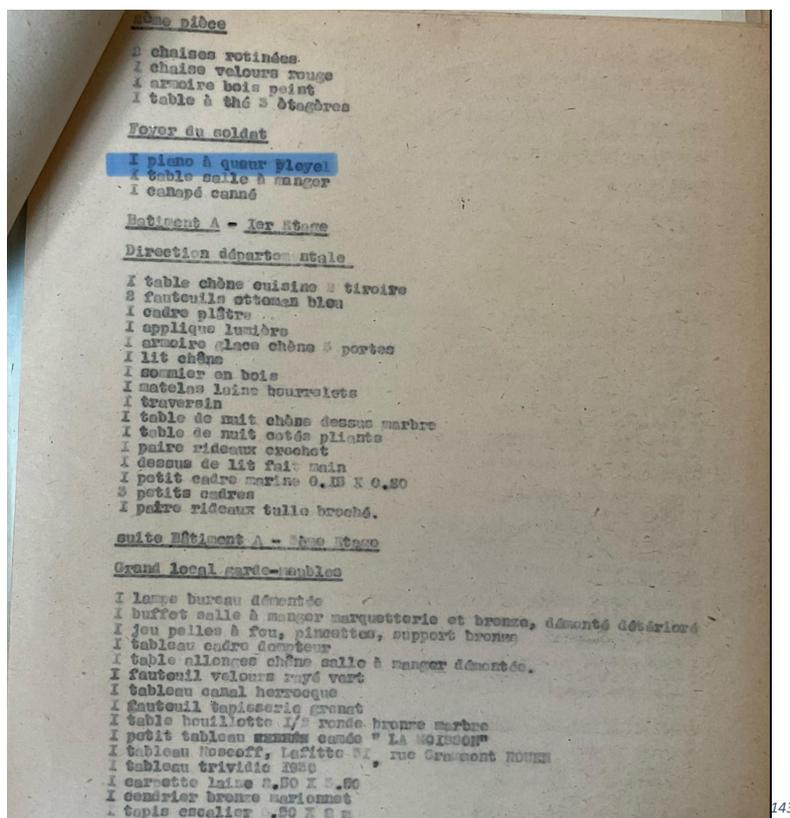


Figure 22 : Piano à queue de la marque PLEYEL dans l'inventaire des meubles et objets divers entreposés au 22 rue des Requis en 1945 - archives communales de la ville de Rouen.

L'absence des numéros de série rend difficile l'identification des propriétaires. Les registres d'achats des fonds de la maison PLEYEL ne permettent pas à l'heure actuelle, d'établir un titre de propriété au nom de Geismar ou de Bloch.

Le destin du piano droit semble plus chanceux. Une lettre de l'enquêteur communal en date du 14 novembre 1945 informe que monsieur André Lireux viendra visiter les dépôts afin de récupérer les objets dont il réclame la propriété. Figure ci-joint une liste des meubles revendiqués, dont le piano droit.

Restitution des meubles aux victimes
de pillage par les armées occupantes

Ce matin, 14 novembre, s'est présentée :
M. André Lireux, 113 rue des Carreaux,
porteur d'une lettre du Service de la Sécurité,
portant autorisation de l'Administration
des Domaines,
en vue d'obtenir la restitution des meubles
et objets que il avait déclaré lui
appartenir.

Je me suis rendu au Centre
d'écoulement et en présence de M. le
Directeur, nous avons vu les dits
objets et meubles à M. Lireux qui
en copie des ci-joint en deux
exemplaires.

L'enquêteur
Luce

14 novembre 1945

A part (les)

Figure 23 : Lettre de monsieur Luce, enquêteur communal sur le visite de monsieur André Lireux des dépôts pour effectuer la réclamation de ses meubles – archives communales de la ville de Rouen.

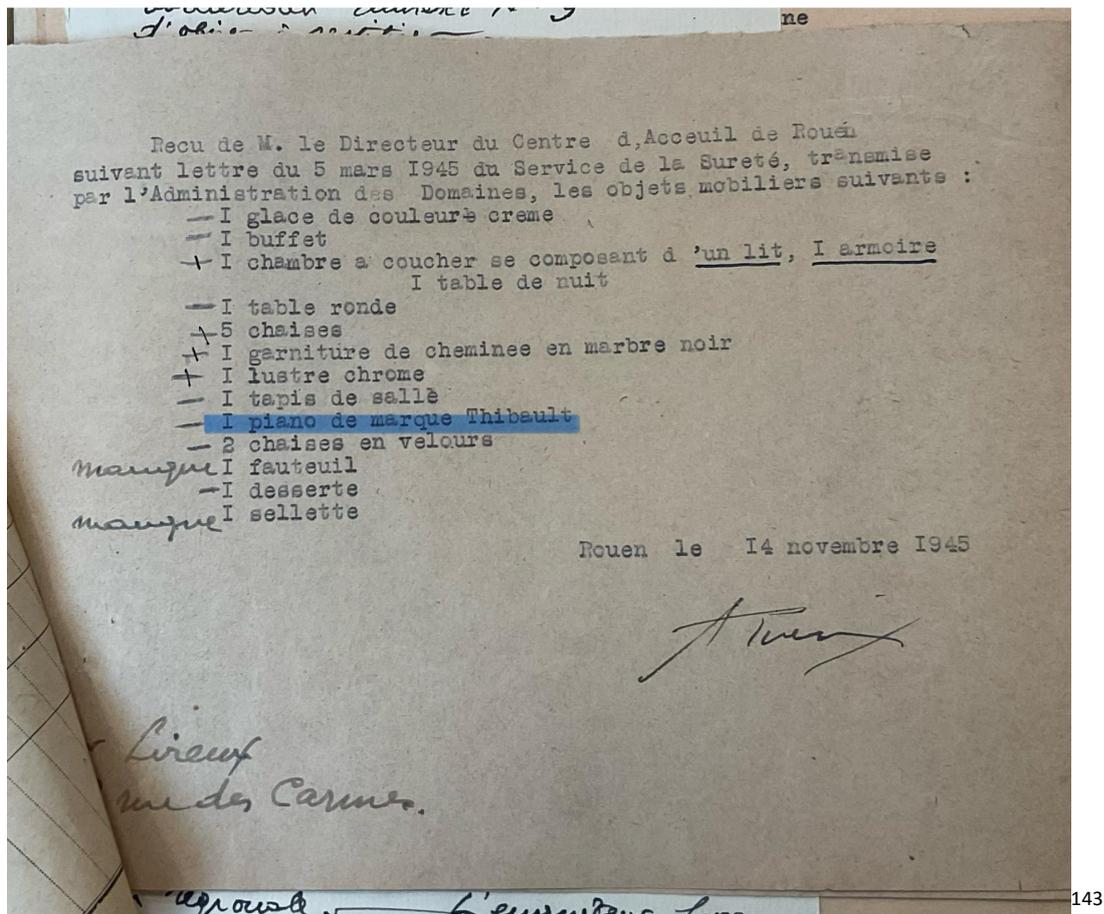


Figure 24 : Liste des meubles revendiqués par André Lireux - archives communales de la ville de Rouen.

Quelques temps après, la liste des biens du 22 rue des Requis est mise à jour et une mention est faite pour le piano droit, indiquant que celui-ci a été récupéré par son propriétaire.

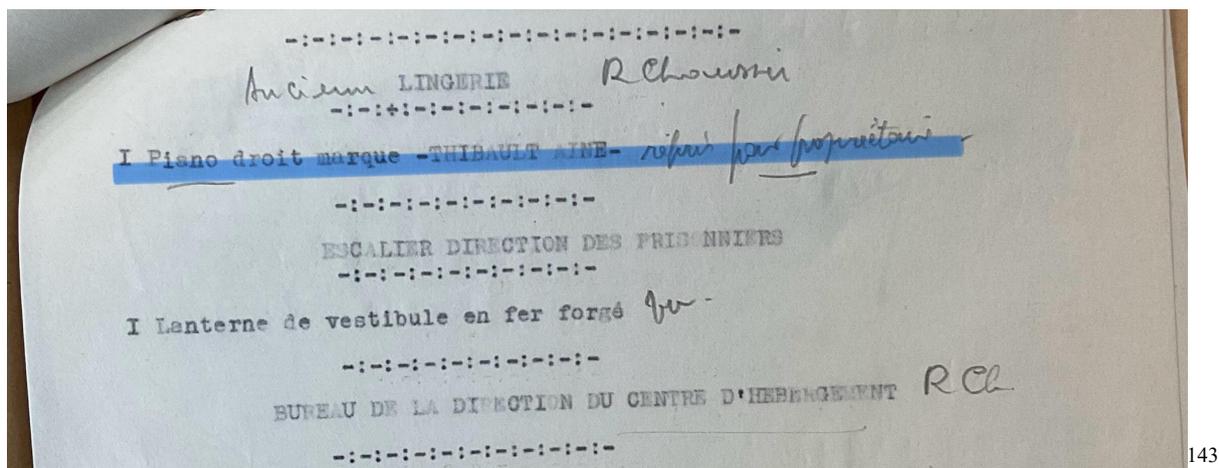


Figure 25 : Mise à jour de la liste de l'inventaire des meubles et objets du 22 rue des Requis avec une mention "repris par propriétaire" pour le piano droit - archives communales de la ville de Rouen.

En plus de l'histoire de la famille Geismar, il aurait été intéressant de travailler sur le cas d'André Lireux. Cependant, il n'existe aucune trace de cette personne dans les registres juifs rouennais, ni dans les villes de l'agglomération rouennaise. A la fin de son ouvrage *De Rouen à Auschwitz. Les Juifs du « Grand Rouen » et la Shoah, 9 juin 1940-30 août 1944*, Françoise Bottois a réalisé plusieurs tableaux qui permettent de savoir à quelle date une personne a été déportée avec sa date de naissance et son destin en 1945. Mais là aussi, aucune trace d'un André Lireux. Il n'est pas exclu que cette personne ait francisé son nom de famille et son prénom, mais là encore, aucune preuve pour l'attester.

Lors d'une conférence *Reconsidérer les MNR. Perspectives historiques et juridiques sur la spoliation entre 1933 et 1945 puis la restitution d'œuvres d'art*, sous la direction de Thibault de Ravel d'Esclapon et de Jean-Marc Dreyfus, il a été mentionné que les immeubles des résistants n'avaient pas été soumis à la spoliation en France, sauf peut-être, de rares exceptions. À moins que monsieur Lireux fasse partie de ces exceptions, rien n'indique dans les archives communales que des immeubles de résistants, ni même de prisonniers politiques aient été spoliés.

La destinée du piano PLEYEL est aujourd'hui impossible à définir. Il n'existe encore une fois, aucune trace d'archives sur son destin après l'établissement de la liste et de son actualisation. Il n'est donc pas possible de savoir si une réclamation a eu lieu, s'il a été transféré à l'Opéra de Rouen ou même s'il a bénéficié du statut de « MNR » (v. *infra*).

Chapitre 3 : Les défaillances en matière de réparation.

La Libération et le rétablissement de la République sur le territoire métropolitain signifiaient pour toutes les victimes de l'Occupation, le moment d'obtenir réparation des préjudices subis. Face au retour des rescapés et à la découverte des différents lieux de stockage des biens, le premier réflexe du Gouvernement provisoire fut d'adopter des dispositions de restitutions et d'indemnisations d'une République renaissante (section 1). Entre la fin des années 40 et le milieu des années 50, les autorités étaient plus favorables à la restitution qu'à l'indemnisation. Mais le temps passant, on privilégia la seconde option jusqu'au milieu des années 70. Puis, les mesures de réparations s'essoufflèrent avant de laisser place à une période de latence. Si les années 70 et 80 ne sont pas celles du retour des biens, elles permirent cependant aux chercheurs d'établir une vision nouvelle de la responsabilité de la République française dans le processus de la Solution finale. Néanmoins, il faudra attendre les années 1990 pour que cette thèse soit acceptée par les dirigeants français. Nous pouvons constater que le discours prononcé par le Président Jacques Chirac en 1995 lors des commémorations de la rafle du Vélodrome d'Hiver a créé un nouveau souffle en termes de mémoire, permettant l'adoption de nouvelles politiques de restitutions à la fin du XXème et début du XXIème siècle (section 2).

Section 1 : Les dispositions de restitutions et d'indemnisations d'une République naissante.

Dès les premières heures de la Libération, la question de la détermination juridique de la restitution en France (I) se posa. Le Gouvernement provisoire installé depuis le mois d'août 1944 eut à cœur d'établir le meilleur moyen pour répondre à la douleur des préjudices subis. Les politiques de réparations françaises furent cependant adoptées dans un contexte de précarité institutionnelle et d'incertitude du montant de ces préjudices (II). Par conséquent, le processus de réparation ne fut pas dépourvu de failles et le Gouvernement français tenta par tous les moyens de répondre dans les meilleures conditions possibles, aux doléances des victimes et des familles. De par cette dynamique, des mesures furent également adoptées par la République fédérale d'Allemagne avec les dispositions de la loi BrüG (III), rendues possibles grâce au contexte politique des années 50.

I. La détermination juridique de la restitution en France.

Créé le 3 juin 1944, le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) succédant au Comité français de libération nationale (CFLN) a conduit la reconstruction de la France durant la période post-Seconde guerre mondiale. L'ordonnance du 9 août 1944¹⁴⁴ relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, organise la transition entre la législation vichyste, désormais illégale, et la législation républicaine considérée comme n'ayant jamais été abolie. Cette ordonnance a son importance car elle permet de rendre illégale toute disposition légale fondée sur la discrimination antisémite.

Les premières mesures de réparations s'inscrivent dans un contexte économique et politique bouleversé entre Guerre Froide et reconstruction de l'Europe. De ce fait, Willem de Vries a renoncé à compter le nombre d'instruments spoliés par le *Sonderstab Musik* et la *Dienststelle Westen* en 1940 et 1944. Néanmoins, il lui a été possible d'établir une liste des départs de trains depuis Paris, chargés d'instruments à partir des documents conservés au

¹⁴⁴ Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Mémorial de la Shoah. De plus, environ 2000 pianos ont été découverts dans les divers dépôts parisiens en 1944¹⁴⁵.

L'adoption de telles mesures relève d'une organisation sans précédent du fait de nombreux facteurs : la catégorisation des biens et des lieux où ils se trouvent à la Libération. En effet, les services de réparation distinguèrent rapidement les biens usuels et les biens artistiques. Dans les premiers temps, les autorités avaient pour volonté de restituer et non d'indemniser les victimes. L'appréciation de ce que peut être un « bien artistique » sous-entend qu'il est impossible de remplacer ce dernier par un équivalent, à l'inverse des biens usuels. Un bien artistique peut se définir ainsi : « Est considéré comme objet d'art ou précieux toute œuvre françaises ou étrangères, de quelque époque qu'elle soit, qui par son origine, son ancienneté ou sa valeur esthétique, présente un intérêt historique, scientifique, religieux ou documentaire certain et reconnu et dont la perte peut être estimée par la Commission comme un amoindrissement du patrimoine national. (...) Sont assimilés aux objets d'art tous les livres, manuscrits ou imprimés, documents d'archives, et, d'une manière générale, toutes les productions des arts graphiques et tous les enregistrements de la parole humaine, qu'elle qu'en soit la forme, la date et la provenance, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des collectivités, qu'ils aient une valeur intrinsèque ou qu'ils tirent leur intérêt de leur groupement en fond d'archives ou en collection. »¹⁴⁶.

De par cette distinction, deux types de réparations sont à observer : soit *in integrum* par le retour du bien tel qu'il est avant l'acte de spoliation ou de pillage, soit en nature pour compenser les pertes. Cette distinction est mise en avant par Xavier Perrot dans sa thèse de doctorat *De la restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles : vers une autonomie juridique*. La forme *in integrum* fut la forme de réparation prioritaire faisant droit à un titre juridique antérieur : « Même si elle n'a pas toujours été juridique, la restitution *in integrum* reste la forme de réparation la plus ancienne et la plus souhaitable, à la fois culturellement mais aussi juridiquement. Elle seule, en effet, conserve au bien culturel son individualité et l'assimile à un corps certain au sens que lui donne le droit civil. »¹⁴⁷. Par

¹⁴⁵ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 94.

¹⁴⁶ Albert S. HENRAUX quoted in Jean CASSOU, op. cit., p. 233.

¹⁴⁷ Xavier Perrot, La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles. Espace d'origine, intégrité et droit, thèse de doctorat en Histoire du Droit sous la direction de Pascal Texier, Limoges, Université de Limoges, 2005, p. 75.

conséquent, ce type de réparation insiste généralement sur le terme « restitution » marquant la volonté du retour du bien, à l'inverse de la compensation qui repose sur une réparation en nature. Cette dernière nuirait au caractère unique d'un bien culturel et le rendrait fongible niant son caractère unique. Xavier Perrot met cependant en exergue une autre position de la doctrine qui assouplirait la rigidité de la distinction bien culturel/bien fongible : « Et la doctrine distingue de fait, entre une fongibilité objective liée à la nature matérielle de l'objet et une fongibilité subjective dépendante d'une volonté individuelle ou légale. Cela implique de lourdes conséquences au regard du statut des biens culturels, quand un auteur comme Louis Josserand considère par exemple que toute chose est fongible puisque la fongibilité dépend de l'appréciation des parties. »¹⁴⁸.

Une telle distinction est abordée parce que premièrement, l'organisme de récupération chargé de la restitution ne sera pas le même s'il s'agit d'un bien artistique/culturel que s'il s'agit d'un bien usuel. La Commission de récupération artistique (v. *infra*) sera compétente pour les premiers quand l'OBIP (v. *infra*) sera compétent pour les seconds. Mais aussi parce que depuis le début de ces recherches, la catégorisation des instruments de musique comme « bien culturel » n'a toujours pas trouvé de réponse et par conséquent, l'éventualité de la compétence soit de l'OBIP, soit de la CRA devait être évoquée. Margaux Dumas a cependant apporté quelques éléments de réponse. La provenance du bien était retenue pour déterminer sa nature culturelle selon une commission de la CRA du 23 janvier 1947¹⁴⁹, de même que pour la période de fabrication¹⁵⁰. Par conséquent, des pianos pouvaient relever de la CRA. Elle établit ces critères selon l'exemple des dossiers 643, AJ/38/5894, 3305, AJ/38/5905 et L9, AJ/38/5918 aux Archives Nationales.

Le lieu où le bien se trouve à la Libération a de l'importance car les différents pays vaincus ne sont pas tous soumis au même régime. L'Allemagne n'a signé aucun Traité de Paix à l'inverse de l'Italie ou du Japon. Dans le premier cas, le retour des biens n'était soumis à aucune négociation, à l'inverse pour l'Italie et le Japon le retour s'effectuait selon les conditions de leur propre Traité de Paix.

¹⁴⁸ Op. cit., p. 77.

¹⁴⁹ Margaux Dumas, *Looting of furnishings and artworks in occupied France and the implementation of restitution policies (1940-1950s)*, these de doctorat en Histoire et civilisations sous la direction de Sophie Coeuré et de Bénédicte Savoy, Paris, Université Paris Cité, 2022, p. 343.

¹⁵⁰ Op. cit., p. 340.

A noter également que le destin du propriétaire eu un impact sur le traitement du retour du bien. Tout dépendait si le spolié était revenu de déportation ou s'il fallait s'adresser à des ayants droits ou si aucun de ces derniers n'était revenu.

C'est dans ce contexte que les premières mesures de réparation adoptées en 1943, s'appliquèrent en France. Bien que l'anticipation de la question de la spoliation en elle-même soit louable, ses effets ont été sous-évalués, rendant les mesures de réparations presque inconséquentes.

II. Les politiques de réparations françaises : entre précarité institutionnelle et incertitude du montant des préjudices.

Malgré le contexte politique difficile et instable, se manifeste une volonté d'efficacité des mesures de réparation en 1944, entravée par des failles structurelles (A). Mais la faible appréciation des conséquences de la spoliation, n'a pas permis aux dispositions de répondre avec efficacité aux demandes de réparation des victimes et de leurs familles. Il est possible d'entrevoir une tentative d'amélioration en 1945 face à l'insuffisance des premières dispositions (B), notamment avec la création du statut unique de Musée national de récupération dit « MNR » (C).

A. Une volonté d'efficacité des mesures de réparation en 1944, entravée par des failles structurelles.

Selon le Rapport général de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, certains biens ont été rendus à l'amiable ou par voie judiciaire par application de l'ordonnance du 9 août 1944. Le Rapport justifie ces conditions favorables par le fait que le rétablissement de la République effrayait les bénéficiaires de la spoliation. Cependant, certaines anciennes institutions utilisées par Vichy dans le processus de spoliation seront utilisées pour opérer des restitutions. L'entraide française qui remplace le Secours national, redistribue aux victimes de spoliation les meubles qui ne sont pas susceptibles d'être identifiés. À l'inverse, si leur identification est possible, ils sont exposés dans des dépôts qu'il est possible de visiter après autorisation officielle : « Depending on the date of spoliation, filing a claim with the Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation entitled the claimant to visit

a warehouse where objects declared identifiable were stored: the Palmarium at the Jardin d'acclimation, managed by Mrs. Tulle. There was another warehouse, the Pavilion 60 at the Parc des expositions, Porte de Versailles, shared between Professor Terroine's department and the administration des Domaines, which kept the goods it had in receivership there, in the back of a pavilion. In the centre of the building stood the Service Central des Ventes du Mobilier de l'État (SCVM), part of the administration des Domaines, which had set up its auction room there, and some pianos were also stored (...) The visit of the Palmarium was organised by the Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation so that people could eventually recognise what had been chosen to be considered identifiable. However, it seems that visits were organised by the administration des Domaines in the Nazi repositories as soon as the beginning of October 1944. It was possible to make several visits once a spolié had received an official authorisation but at an unknown date, probably sometime in 1946, it was stopped because some people visited the repositories too often. According to the internal regulations of the Palmarium, there was an entry and exit book for the pieces of furniture being kept in the repository (...). In this book, the objects were each attributed an inventory number, an entry date, their provenance if known and a detailed description.»¹⁵¹ Si une victime reconnaissait son bien, sa reconnaissance était enregistrée et transmise sous 48h au Service central. Si deux personnes reconnaissaient les mêmes objets, cela était retransmis dans un cahier de litige.

Concernant l'Administration des domaines, autre institution au service de la spoliation organisée par Vichy, l'ordonnance du 16 octobre 1944¹⁵² l'oblige à restituer les valeurs mobilières qu'elle possède sous séquestre. Par la suite, l'Administration sera mise au service des restitutions.

Très vite la France se dote d'un arsenal législatif et administratif pour organiser les restitutions, le gouvernement de la France libre ayant déjà anticipé la mise en place de ces pouvoirs publics avec l'ordonnance du 21 avril 1944.

¹⁵¹ Op. cit., p. 311.

¹⁵² Ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'Administration des domaines certains biens mis sous séquestre, publiée au Journal Officiel le 17 octobre 1944.

Deux ordonnances sont adoptées le 14 novembre 1944. La première concerne la réintégration de certains locataires dans des immeubles aryannisés. La seconde¹⁵³ porte sur la première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943. Pour effectuer ces missions, la direction du Blocus se basa sur les archives du CGQJ afin de connaître les dossiers des victimes et de débiter les procédures de restitutions. Des administrateurs-séquestres sont nommés pour placer en sécurité ces archives. L'ordonnance donne une définition de ce qu'est une victime de spoliation et pose les premières bases d'une procédure judiciaire de restitution : « L'ordonnance prévoit que les personnes physiques ou morales dont les biens ont été placés sous administration provisoire rentrent de plein droit en possession de leurs biens dans un délai d'un mois après sommation faite par l'intéressé. La restitution doit être constatée par un procès-verbal dressé en quatre exemplaires. Les administrateurs provisoires doivent rendre des comptes détaillés de leur gestion dont ils sont personnellement responsables. Un mois leur est accordé pour se déclarer à la direction du Blocus qui prend la tutelle des restitutions au ministère des Finances. Quand les propriétaires sont absents ou hors d'état de reprendre leurs affaires, les administrateurs sont considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer leur gestion jusqu'à ce que le propriétaire leur réclame leurs comptes. Cependant, à la requête des ayants droit, des familles ou du ministère public, le président du tribunal peut nommer un autre administrateur provisoire qui peut être un parent ou un allié. C'est, en apparence du moins, une mesure très positive pour les spoliés dont elle rappelle très clairement les droits. ».¹⁵⁴

Cependant les dispositions de l'ordonnance de 1944 restent précaires car elles ne concernent que les biens placés sous-séquestre par les administrateurs provisoires et qui n'ont pas été liquidés. De plus, les procédures sont longues. Si dans les premiers temps il a été mentionné que les bénéficiaires avaient accepté certaines restitutions à l'amiable, des oppositions eurent lieu. Par exemple, une association des administrateurs provisoires a mobilisé ses adhérents à la fin du mois d'août 1944. On peut retrouver aussi l'Association française des propriétaires de biens aryannisés pour défendre les « droits acquis » ou encore l'Association nationale intercorporative du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour défendre les « droits » des acquéreurs. Le Rapport général mentionne même des cas où des présidents de tribunaux ont nommé comme administrateurs des biens aryannisés, leurs acquéreurs en attendant

¹⁵³ Ordonnance du 14 novembre 1944 portant 1^{ère} application de l'ordonnance du 12-11-1943, publiée au Journal Officiel le 15 novembre 1944.

¹⁵⁴ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 112.

le retour du déporté¹⁵⁵. Si les différentes associations mentionnées ont été dissoutes, les décisions des présidents de tribunaux ont eu de graves conséquences. En principe, l'ordonnance de novembre 1944 ne permettait la restitution qu'aux victimes directes, sinon l'action était irrecevable. Les familles de victimes n'avaient aucun droit de recours¹⁵⁶.

Le 24 novembre 1944 fut mise en place la Commission de récupération artistique (CRA) dont la mission principale fut de réaliser des recherches sur des œuvres d'art en vue de leur récupération. Des commissions spéciales furent créées pour corroborer son travail. Par exemple, la commission spéciale des livres, archives, manuscrits et autographes créée le 1er juin 1945 a peut-être pu prendre en charge des partitions de musique. L'autre service fut pour la récupération des œuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux et bijoux d'époque. Bien qu'on n'en fit pas mention dans le titre, ce service a très bien pu prendre en charge des instruments de musique. L'ouvrage comporte huit tomes, six suppléments et un index des peintures. L'introduction et la présentation des chapitres ont été traduites en allemand, en anglais et en russe. Il fut réalisé pour répertorier à la fois les biens toujours recherchés et non-réclamés, et qui sont insusceptibles de commerce en raison de leur origine. Ainsi, le tome 3 est dédié à « Meubles - boiseries, glaces et objets divers - Pianos et clavecins »¹⁵⁷. Chaque objet cité comporte plusieurs mentions comme le numéro d'ordre de la publication, le numéro de dossier de l'OBIP, le nom de l'artiste, le nom du propriétaire, une description parfois accompagnée de photographies et les dimensions. La mention « CRA » peut apparaître dans la colonne du propriétaire pour mentionner la connaissance de la Commission du transfert du bien dans les territoires du Reich. La CRA fut effective jusqu'en décembre 1949 selon le décret du 30 septembre 1949¹⁵⁸.

La CRA travailla de concert avec plusieurs autres institutions tel que le Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation ainsi que l'Office des biens et intérêts privés (OBIP). Ancienne institution de la Première guerre mondiale, l'OBIP fut créé par les décrets du 2 juillet 1917 et du 30 décembre 1919 pour réclamer les biens saisis par l'ennemi. Sous tutelle du Ministère des affaires étrangères, il fut de nouveau actif entre le 1er

¹⁵⁵ Op. cit., p. 108.

¹⁵⁶ Op. cit., p. 113

¹⁵⁷ Archives Nationales, Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945 (20122792/348-20144792/362).

¹⁵⁸ Décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique, publié au Journal Officiel le 2 octobre 1949.

octobre et le 20 novembre 1939 pour centraliser les informations sur les droits et intérêts français publics ou privés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Puis par un décret du 13 décembre 1944¹⁵⁹, il fut chargé de récupérer les biens usuels dans les anciens territoires du Reich. Pour plus d'efficacité, trois services lui sont affectés. Le premier reçoit les demandes de restitution des victimes et les transmet aux autorités des pays où le bien se situerait. Le deuxième service a pour mission d'identifier et de récupérer le bien. Le troisième opérera la restitution.

Pour pouvoir avoir recours aux services de l'OBIP, il est nécessaire de se faire déclarer propriétaire du bien avant la guerre, cette condition valait également pour la CRA. Selon l'article 9 du décret du 29 octobre 1947¹⁶⁰, si aucune récupération n'a lieu dans un délai de trois mois après le rapatriement du bien, ce dernier peut être confié à un autre service pour être liquidé. L'OBIP sera effectif jusqu'en 1953.

Malgré la bonne volonté du Gouvernement provisoire d'assurer une certaine réparation des préjudices, ce dernier dû rapidement faire face à la colère des déportés et des familles qui en plus de la spoliation, subissaient désormais les failles des dispositions législatives.

B. Une tentative d'amélioration en 1945 face à l'insuffisance des premières dispositions.

Pour remédier à ces carences, le Gouvernement provisoire multiplia les mécanismes législatifs et administratifs afin d'améliorer les procédures de restitutions.

D'abord, le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites auprès du ministère de la Justice sera créé par le décret du 2 février 1945. Il aura pour mission de vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des administrateurs provisoires et d'examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés. Cependant, le décret prévoit que les administrateurs peuvent percevoir des honoraires selon le chiffre d'affaires de l'année au cours de laquelle la gestion a été exercée, à condition que celle-ci ait été bien menée.

¹⁵⁹ Décret du 13 décembre 1944 relative aux attributions complémentaires à celles définies au décret du 01-10-1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi, publié au Journal Officiel le 15 décembre 1944.

¹⁶⁰ Décret n° 47-2105 du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi, publié au Journal Officiel le 31 octobre 1947.

Toujours au début de l'année 1945, la direction du Blocus, mise en place à l'automne 1944, est remplacée par le Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation le 30 janvier 1945, toujours sous la direction du ministère des Finances. Émile Terroine qui s'était illustré dans la restitution de biens spoliés à Lyon est nommé par le général De Gaulle à la direction : « Terroine, ancien professeur de physiologie à l'université de Strasbourg et président du comité d'honneur du mouvement national contre le racisme, est nommé à la tête de ce service en raison des résultats remarquables qu'il a obtenus lorsqu'il était responsable de la restitution des biens de la région Rhône-Alpes. Installé à Paris, dans le quartier de la Bourse, en lieu et place du Commissariat général aux questions juives, le Service des restitutions s'appuie sur l'énorme masse de dossiers d'aryanisation pour contacter les propriétaires d'appartements, d'entreprises et de commerces en leur demandant s'ils ont récupéré ou non leurs biens. »¹⁶¹.

Le Service des restitutions a pour objectif de traiter les conséquences de l'aryanisation économique organisée par le gouvernement de Vichy et de restituer les biens encore présents sur le territoire en reprenant les dossiers du CGQJ.¹⁶² A noter que 192 anciens membres du CGQJ ont intégré ce service. Les missions sont définies par deux ordonnances du 11 et 21 avril 1945.

L'ordonnance du 11 avril 1945¹⁶³ concerne les biens pillés par les Allemands mais abandonnés sur le territoire français. Elle ordonne l'envoi entre 1945 et 1946 de plusieurs circulaires par voie postale aux victimes de spoliation pour connaître le sort de leurs biens à la Libération et savoir si des demandes de restitution avaient déjà été effectuées et dans ce cas, si on avait fait droit à leur demande. Certaines circulaires avaient également été adressées aux bénéficiaires de la spoliation. Bien que certaines furent sans réponse du fait du décès ou du changement d'adresse des victimes, un premier bilan de l'état des réparations fut établi. Selon les réponses, l'ordonnance du 11 avril ordonna de classer les biens issus des anciens dossiers du CGQJ en deux catégories : « revendiqués » (R) ou « non-revendiqués » (NR). Les dossiers conservés dans la série AJ/38 aux Archives Nationales sont toujours soumis à cette organisation

¹⁶¹ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 115

¹⁶² Op. cit., p. 114.

¹⁶³ Ordonnance n°45-624 du 11 avril 1945 relative à la dévolution des biens meubles récupérés par l'État à la suite des pillages de l'Occupant, publiée au Journal Officiel le 12 avril 1945.

duale. Pour les biens non-revendiqués, le Service dresse une liste qui sera transmise à la Chancellerie afin de nommer un administrateur sous-séquestre.

La seconde ordonnance est du 21 avril¹⁶⁴ de la même année et porte sur la deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943. Elle annule les dépossessions accomplies par les Allemands et le gouvernement de Vichy que ce soient des meubles, immeubles, des fonds de commerce, des parts ou actions sociales ou divers droits immobiliers et mobiliers. Cela concerne autant les biens placés sous administration provisoire que les biens déjà liquidés. Elle facilite les procédures de restitution, notamment en exonérant la procédure de frais et prévoit le statut de la décision par le juge du fond : « la grande innovation de l'ordonnance du 21 avril est de donner compétence au président du tribunal sur le fond pour constater la nullité ou prononcer l'annulation des actions de spoliation (article 17). Sa décision est immédiatement exécutoire, l'appel possible selon une procédure d'urgence dans un délai de quinze jours n'était pas suspensif. ».¹⁶⁵ La grande nouveauté de l'ordonnance est qu'elle traite les cas de ventes forcées dites, « passées sous l'emprise de la violence ». En principe, un cas de vente forcée implique la nullité de la vente de plein droit, cette dernière étant considérée comme n'ayant jamais existé. Selon l'article 4 de l'ordonnance, le possesseur est de mauvaise foi et doit retourner le bien contre un remboursement de 10% du prix d'acquisition prélevé au profit du Trésor selon l'article 6. Cependant, si l'acquéreur prouve qu'il est de bonne foi, notamment en ayant acquis le bien au juste titre, il revient au spolié de prouver la violence subie selon l'article 11¹⁶⁶.

Dans un contexte où les victimes de spoliation n'ont dans la majorité des cas, ni facture ni photographie attestant de leur propriété sur un piano, connaître le numéro de série a parfois constitué une preuve facilitant l'identification, cependant, il apparaît que des problèmes aient été rencontrés même en connaissance de celui-ci. Shannon Fog a réalisé une étude sur la façon dont les Juifs ont reconstruit leur vie après la Libération et souligne que les procédures de restitution de pianos furent difficiles comme pour tout autre meuble¹⁶⁷.

¹⁶⁴ Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12-11-1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi, publiée le 22 avril 1945 au Journal Officiel.

¹⁶⁵ Op. cit., p. 116.

¹⁶⁶ Op. cit., p. 117.

¹⁶⁷ Benjamin Fellman, Les pianos du Palais de Tokyo et ce qu'il en advint. Le stockage au musée national d'Art moderne des instruments de musique volés aux Juifs durant l'occupation allemande de Paris, Revue de la Shoah, n°220, 2024, traduit de l'allemand par Tilman Chazal.

La responsabilité des pianos trouvés à Paris est transmise au Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. C'était par la presse que les déportés étaient informés que des visites seraient organisées dans les différents dépôts afin d'essayer de repérer l'instrument spolié pour ensuite démarrer une procédure de demande de restitution : « le journal *Combat* est le premier organe de la presse française à donner des informations sur le sort des pianos pillés dans les appartements parisiens. (...) Au milieu de la seconde page (...), sept lignes sont consacrées aux objets d'art, sept également aux pianos. On peut y lire : « Les propriétaires d'objets d'art ou d'objets précieux enlevés par l'ennemi ou pour son compte sont invités à s'adresser à la commission de récupération artistique, au musée du Jeu de Paume, terrasse des Tuileries. » (...) : « Le recensement des pianos volés par l'ennemi prendra fin vers le 20 avril. Les intéressés sont invités à signaler le vol de leur piano au Service des restitutions, 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris 2e. » »¹⁶⁷. Ces derniers furent ainsi exposés au palmarium du jardin d'Acclimatation, à la Foire de Paris et au Palais de Tokyo où les victimes pouvaient venir effectuer des recherches, dans des conditions difficiles, les pianos étant déposés d'une façon négligente.



168

Figure 26 : Pianos volés aux Juifs au sous-sol du musée national d'Art moderne dans le Palais de Tokyo, 1943 ou 1944, Coblenz, Archives fédérales.

¹⁶⁸ Bundesarchiv, B 323 Bild-0311-084/photo : inconnu.



Figure 27: Pianos à queue volés aux Juifs au sous-sol du musée national d'Art moderne dans le Palais de Tokyo, 1943 ou 1944, Coblenz, Archives fédérales.

C'est la section « piano » du Service des restitutions qui est chargée de traiter les demandes de restitution. Comme expliqué précédemment, l'absence de véritables preuves matérielles permettant d'établir la propriété entre un déporté et un piano fait que la connaissance du numéro de série fut un élément crucial, cependant, seulement 55% d'entre eux le connaissait. De ce fait, les victimes eurent recours à des descriptions pensant mettre en avant la singularité de leur bien. D'abord, la majorité d'entre eux connaissaient la marque du piano, certains eurent recours au témoignage de la concierge de l'immeuble qui attestait que les équipes du *Sonderstab Musik* étaient venues voler le piano. Des descriptions furent également réalisées : « Les indices donnés sont parfois déconcertants, comme ces griffes de chat situées à l'arrière du piano, ou les boursouflures du bois occasionnées par l'eau débordant de vases ou de pots de fleurs : ces caractéristiques sont en réalité tellement communes qu'elles ne suffiront pas à identifier les instruments les uns des autres. Parfois les spoliés, se rappelant avoir laissé des papiers ou des objets dans leur piano, espèrent qu'ils y sont toujours. Ainsi M. Broner indique que dans son piano droit, un Kriegel Stein, de couleur marron foncé et en bon état, se trouve peut-être un soldat de plomb que son fils aimait à glisser derrière le clavier. »¹⁶⁷.

Il existe très peu d'informations sur le fonctionnement de la section, ce qui ne permet pas de tirer des conclusions sur l'efficacité du traitement des demandes. Cependant, nous avons des

¹⁶⁹ Bundesarchiv, B323 Bild-0311-085/photo : inconnu.

informations sur le fonctionnement de celle-ci : « Dès réception des lettres des spoliés, la section Pianos examine le bien-fondé de la demande. Si celle-ci n'est pas suffisamment étayée, un formulaire est retourné pour exiger plus de précisions. On peut ainsi trouver plusieurs lettres émanant d'une même personne avec certificats à l'appui. En revanche, si la demande initiale est recevable, une convocation à visiter ces trois dépôts est envoyée à l'intéressé : il lui est demandé de se munir d'une lampe électrique pour tenter de reconnaître son bien. (...) Dans le cas le plus simple, la restitution peut avoir lieu dans la foulée de la première visite : un procès-verbal de restitution est alors établi sur le modèle de ceux prévus pour les objets mobiliers. Mais très souvent les spoliés se retrouvent à plusieurs devant un même instrument, chacun étant persuadé d'en être le légitime propriétaire. Ces contestations sont consignées dans un fichier tenu par la section Pianos et classé dans l'ordre alphabétique des marques, puis dans l'ordre des numéros des pianos. Une même fiche peut ainsi contenir les noms de dix à douze personnes différentes. La section Pianos demande alors à chacun de revenir visiter les dépôts avec des preuves supplémentaires. S'il y a encore contestation, l'affaire est confiée au juge de paix. »¹⁶⁷.

Au mois de mars 1946, Terroine dresse un premier bilan : « Selon son rapport le Service des restitutions a retrouvé 2 013 pianos, dont 900 environ ont été ou sont sur le point d'être restitués. Il estime alors que 1 200 instruments seront vendus par les Domaines conformément à l'ordonnance du 11 avril 1945, deux ans après la date légale de cessation des activités. »¹⁷⁰. Les pianos restèrent au Palais de Tokyo jusqu'en 1948 alors que dès 1946 des contestations furent émises par différentes personnes afin de ne pas affecter le bon fonctionnement du musée. Dès cette année-là, l'idée d'un système de prêt gratuit se mis en place : « Le chef du service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation écrivit au directeur des musées de France le 17 octobre 1946 pour l'informer que les prêts destinés aux pianistes seraient désormais choisis en priorité au « Palais de Tokyo » (sic) afin d'y faire baisser le nombre d'instruments. »¹⁷⁰. De plus, face au nombre important de pianos non-récupérés alors que certaines victimes n'avaient pas retrouvé leur propre piano, le système de prêt gratuit fut mis en place pour les victimes n'ayant pas les moyens de s'acheter un nouvel instrument alors que celui-ci constituait leur moyen de subsistance. Le contrat de prêt était valable pour une durée de six mois et renouvelable tous les trois mois avec une durée maximale de deux ans. Cependant, les bénéficiaires devaient assurer le transport et assurer les frais d'entretien de

¹⁷⁰ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 144.

l'instrument. L'emprunt devait répondre à des fins professionnelles ou de formation. Si au terme du contrat la personne souhaitait en faire l'acquisition, elle devait s'acquitter d'un prix. Le système de prêt ne rencontra pas le succès attendu, seulement 138 contrats ont été conclus. Afin de débarrasser les locaux, des pianos furent directement vendus en 1947 par l'Administration des domaines : « faut de propriétaires venant en réclamer, on décida qu'ils seraient mise en vente, comme tout bien resté plus de six mois en dépôt. Une vingtaine de pianos furent cédés le 10 octobre, et quatre-vingt-un le 24 octobre 1947. »¹⁶⁷.

Malgré les mesures prises pour évacuer les biens non-réclamés, la valeur de certains d'entre eux ne permit pas à l'État de les mettre au rebut aussi facilement. Néanmoins, il aurait été malvenu de sa part de s'approprier ces biens de quelque façon que ce soit.

C. Le statut unique de Musée national de récupération dit « MNR ».

A la fin des années 40, la restitution des biens culturels prit fin, notamment avec la dissolution de la CRA. Cependant, environ 13 000 biens culturels n'avaient pas encore retrouvé leur propriétaire. Conscient de la valeur de ces biens, l'État créa un statut unique : les musées nationaux récupération (MNR) par le décret du 30 septembre 1949¹⁵⁸. Il ne s'agit pas d'une catégorie avec un régime formalisé, témoignant ainsi la volonté de l'État de ne pas se les approprier. Par conséquent, ils ne font pas partie du domaine public mais sont placés sous la garde des musées nationaux et territoriaux. Leur gestion est également assurée par le ministère de la Culture et le Service des musées de France : « En effet, les quelque 2 000 oeuvres confiées à la direction des Musées de France sont, ainsi qu'il était prévu, réparties dans trois directions : musées de Paris et Mobilier national qui, ainsi qu'il était suggéré, les a prêtées à divers ministères et institutions (résidences présidentielles, du Premier ministre, Assemblée nationale...) ou ambassades. Sur recommandation de la Mission, il a été procédé au retrait des oeuvres de ces lieux et à leur regroupement dans les réserves de l'administration générale du Mobilier national ou des Musées nationaux. Depuis novembre 1996, ces oeuvres sont présentées sur Internet. »¹⁷¹ Pour assurer le meilleur traitement possible, les œuvres sont classées en trois catégories : « La première (groupe A) rassemble les oeuvres spoliées avec certitude ou fortes présomptions. Ce sont celles qui figurent dans les inventaires de l'ERR ou dont la dernière trace en France est attestée chez un collectionneur juif, ou encore celles dont

¹⁷¹ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 134.

on ne sait rien sur la situation en France dans l'avant-guerre ou sous l'Occupation, mais qui ont été retrouvées en Allemagne mêlées à des oeuvres spoliées ou pour lesquelles les interrogatoires menés par les Alliés ont débouché sur un verdict de spoliation. Au 1^{er} mars 2000, ce groupe comprend 163 oeuvres. La deuxième catégorie (groupe B) rassemble les oeuvres dont l'historique est inexistant pour l'avant-guerre ou interrompu au moment de la guerre et qui ont été retrouvées en Allemagne sans trace d'achat; celles dont l'historique s'interrompt avant-guerre et reprend avec un achat allemand sur le marché français ; celles dont l'historique commence avec une acquisition allemande sur le marché pendant l'Occupation, puis son retour en France, ou encore par un vol au cours de la période de l'Occupation, dont on ignore tout à la fois l'auteur et la victime ; les oeuvres dont l'historique est inexistant pour l'avant-guerre et qui ont été retrouvées dans un stock du marchand allemand Gustav Rochlitz; les oeuvres enfin que rien ne permet encore d'identifier dans la documentation exploitée. Cette zone d'ombre regroupe le plus grand nombre d'oeuvres, 1817, au 1^{er} mars 2000. La troisième catégorie enfin (groupe C) rassemble, au 1^{er} mars 2000, 163 oeuvres dont il est possible d'affirmer qu'elles n'ont pas été spoliées. Ce sont des commandes allemandes ou des oeuvres dont l'histoire comporte un achat allemand antérieur à l'Occupation ; celles enfin dont l'historique est complet, continu et ne fait place à aucune possibilité de spoliation. ».¹⁷²

Ainsi sur les 13 000 biens non-restitués, 2200 bénéficieront de ce statut. Le décret de 1949 prévoyait la mise en place de deux « commissions choix » qui ont eu pour but de sélectionner les biens culturels ayant le plus de pertinence pour bénéficier d'un tel statut, notamment d'un point de vue artistique mais aussi du prestige du bien : « Par ailleurs, les instruments de musique, dont seuls les plus prestigieux sont directement identifiables, n'ont été l'objet que très partiellement de restitution. Dans les objets reconnus comme spoliés et confiés aux musées nationaux français en tant que MNR (Musée Nationaux Récupération), il demeure une harpe à double mouvement, de la maison Erard, fabriquée en 1873 et aujourd'hui exposée au musée de la Musique à Paris ainsi qu'un orgue de danse à anches conservé au musée Gadagne de Lyon. ».¹⁷³

¹⁷² Op. cit., p. 135-136.

¹⁷³ Claire Andrieu et Jean-Marc Dreyfus, « La spoliation des instruments de musique dans la Shoah : introduction » dans la *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°213, 2021, p.124.



Figure 28 : Harpe à pédales à double mouvements de la maison Erard, 1873.

En principe, le décret de 1949 prévoit qu'à compter d'un certain délai, si aucune réclamation n'a été effectuée, le bien MNR deviendra la propriété de l'État. La question de l'application de la prescription trentenaire avait été posée à la Chancellerie, cette dernière ayant répondu que des actions concernant de tels biens étaient imprescriptibles¹⁷⁵. Au même moment, le Conseil d'État repris la décision de la Chancellerie, cependant le législateur trancha en faveur d'un délai raisonnable de réclamation. La prescription serait donc appliquée uniquement si l'on prouve que le MNR n'est en réalité pas un bien spolié. Néanmoins, une décision du 30 juillet 2014 rappelle la volonté de l'État de ne pas s'approprier les MNR et que ces derniers n'entreront jamais dans le domaine public.

Le fait que l'Allemagne ait capitulé sans condition le 8 mai 1945 a privé cette dernière de toute autonomie de décision. Mais l'évolution du contexte politique des années 1950 entre

¹⁷⁴ Philharmonie de Paris, Musée de la musique, Collections du Musée de la musique, Harpe à pédales à double mouvements maison Erard, 1873, D.OAR.240 MNR.

¹⁷⁵ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 133.

la reconnaissance de la République fédérale d'Allemagne (RFA) et la signature des Traités de Rome, permirent à l'Allemagne de se doter peu à peu d'un pouvoir décisionnel.

III. Les mesures de réparation de la République fédérale d'Allemagne : les dispositions de la loi BrüG.

Dès la Libération, la France a adopté des politiques de restitutions. Le temps avançant, le Gouvernement provisoire ne put que constater que, satisfaire l'intégralité des demandes des victimes était une mission impossible. De plus, la spoliation subie par les Juifs ne fut pas reconnue dans sa singularité mais appréciée parmi les violences que d'autres victimes de la guerre avaient pu connaître. Dès la fin des années 40, les restitutions s'essouffèrent, en raison d'une volonté de se tourner vers l'avenir. Les restitutions laissèrent donc place à des indemnisations. Cependant, si l'État français acceptait d'organiser le retour des biens spoliés retrouvés sur le territoire national, il estimait cependant qu'il revenait à l'Allemagne d'assurer des indemnisations.

C'est dans un contexte de reprise des relations diplomatiques avec l'Allemagne de l'Ouest, notamment avec son intégration à l'OTAN, que reprennent les discussions concernant les biens spoliés qui n'auraient pas été indemnisés par les lois adoptées à la fin des années 40. Pour la première fois, la République fédérale d'Allemagne (RFA) serait en capacité d'organiser sa propre politique de réparation. Ainsi, la loi *Bundesrückerstattungsgesetz* dite « BrüG » est adoptée le 17 juillet 1957. Elle prévoit ainsi l'indemnisation pour les spoliations mobilières de biens parvenus sur le territoire allemand. Sa mise en œuvre et sa déclinaison aux œuvres d'art spoliées feront l'objet d'un accord entre la France et l'Allemagne à Bonn en 1959.

Il est possible pour les requérants d'être représentés par le comité de défense des spoliés ou le fond social juifs unifiés (FSJU), ce dernier étant compétent pour les requêtes émanant de la France. Ils exerceront une fonction d'intermédiaire entre les demandeurs et les autorités berlinoises compétentes.

La loi prévoit plusieurs conditions afin de permettre aux victimes d'accéder à l'indemnisation. Premièrement, le transfert du bien est l'élément clef de l'indemnisation. Un

examen scrupuleux de chaque dossier est d'abord effectué afin d'attester que la spoliation est due aux actions de la *Möbel-Aktion*. Pour cela, des commissions seront mises en place pour évaluer l'éventualité d'un transfert en Allemagne. Ce dernier est apprécié selon la valeur du bien. Plus celle-ci est importante, plus il y a de chance que le transfert ait lieu. Après l'accord de 1959 de Bonn, la preuve du transfert du bien en Allemagne ne sera plus requise.

Comme autres conditions, le bien devait être matériel et identifiable, ce qui excluait par conséquent certains biens comme de l'argent liquide. Aussi, la spoliation devait être motivée par des intentions raciale, religieuse ou culturelle. De plus, elle doit avoir été effectuée par les autorités allemandes ou des membres supplétifs pour leur compte, les auteurs non-autorisés n'entreraient pas dans cette catégorie. Ce qui laisse supposer que les internés des camps parisiens qui ont trié les biens avant leur envoi en Allemagne ne sont pas considérés comme membres supplétifs¹⁷⁶.

Après cela, les indemnités sont calculées selon deux modes de calcul, soit en appréciant la valeur réelle, soit en tenant compte d'un barème, ce dernier étant le plus souvent utilisé : « Les barèmes de la loi BrüG retiennent, pour chaque catégorie de logement, un pourcentage pour la valeur des “biens somptuaires”, de telle sorte qu'en général, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation complémentaire pour des objets de valeur. »¹⁷⁷. La loi prévoit que l'indemnité est effectuée à hauteur de 80% du barème et que, bien que la loi BrüG soit distincte des autres mesures de réparation, il pouvait être déduit du montant, 80% des sommes perçues au titre de la loi du 21 avril 1946 sur les dommages de guerre¹⁷⁸.

Néanmoins, une procédure exceptionnelle dite de « suretés particulières » a été mise en place en 1964 pour les requérants qui avaient abandonné leurs démarches du fait de la complexité de la procédure, entraînant des assouplissements de fond et de forme de celle-ci : « En plus de l'assouplissement des conditions de preuve du transfert des objets spoliés sur le territoire allemand déjà mentionné, une « BRüG Nouvelle » est issue d'un amendement à la loi

¹⁷⁶ Marc Laménie, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018, p. 88.

¹⁷⁷ Op. cit., p. 106.

¹⁷⁸ Loi du 21 avril 1946 sur les dommages de guerre qui proclame l'égalité et la solidarité de tous les français devant les charges de guerre, ouvrant droit à réparation des dommages résultant de l'occupation ennemie causés aux biens des populations expulsées, les pillages et les enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre.

initiale intervenue en 1964. Il s'agissait de supprimer le plafond d'indemnisation prévu initialement et fixé à 1,5 milliard de marks, de lever la forclusion et, surtout, d'élargir le champ des indemnisations à l'ensemble des spoliations où qu'elles aient été commises dès lors qu'elles s'étaient accompagnées d'une « dureté particulière ». »¹⁷⁶.

Malgré ces assouplissements, selon un Rapport d'information du Senat lors de la session ordinaire 2017-2018, la loi BrüG n'a pas été efficace et beaucoup d'indemnisation sont restées à la charge de la France. Il est impossible de savoir exactement combien de victimes ont pu bénéficier de la loi. Selon des données de 1998, pour les 280 000 demandes, 3,5 milliards de marks ont été dépensés pour assurer les indemnités. La France représente à elle seule 40 000 demandes, soit 13% du chiffre total et entre 450 000 et 500 000 marks ont été dépensés pour les demandes françaises¹⁷⁶.

Si l'on devait résumer le processus de réparation dans un contexte d'après-guerre, on pourrait pointer que la motivation première fut de réparer mais que très vite, une volonté de retour à la normale se fit sentir. Les procédures de restitutions ou d'indemnisations furent longues mais les abandons furent minoritaires. D'autres ne laissèrent aucune trace : « L'enquête historique sur la restitution était, au début des travaux de la Mission, terre vierge. Aucun historien ne s'y était aventuré. C'est dans ce domaine que les difficultés de la recherche ont été les plus grandes, que les résultats demeurent imprécis : parce que certaines restitutions se sont faites sans laisser de traces ; parce que, ainsi qu'il a déjà été noté, des archives ont été fort légalement détruites, comme les pièces comptables ; parce qu'enfin, la légalité retrouvée, les Juifs redeviennent des citoyens ou des étrangers comme les autres, qu'à l'exception des séquestres des branches provinciales du Commissariat général aux questions juives ou du Service des restitutions, ils relèvent des administrations ordinaires. Les questions les concernant se trouvent donc noyées dans les papiers produits par ces administrations. »¹⁷⁹.

La loi BrüG constitue l'une des dernières mesures d'indemnisation durant la période d'après-guerre. Après sa réforme en 1964, un certain essoufflement se fit sentir à partir du milieu des années 70.

¹⁷⁹ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 105.

Section 2 : Les politiques de restitutions à la fin du XXème et début du XXIème siècle.

Si au moment de la Libération, la République française ne s'estima pas responsable des persécutions antisémites, le travail réalisé par les chercheurs dans les années 70 apporta de nouvelles perspectives en matière de responsabilité étatique (I). Cette responsabilité nouvellement assumée s'accompagne de l'espoir, qu'enfin, les défaillances des mesures d'après-guerre soient compensées. En la matière, la création de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) peut être considérée comme une avancée notable dans la recherche de biens spoliés malgré des dysfonctionnements constants (II). On constate encore une fois, que la catégorisation des biens musicaux comme « biens culturels » reste obscure et que par conséquent, la recherche des instruments et leur indemnisation sont limitées. Néanmoins, la prise de responsabilité par l'État dans les années 90 dynamise l'activité de la CIVS dans une optique d'amélioration constante. De ce fait, un bilan de la CIVS après vingt ans d'activités (III) a été réalisé. Cela a permis de faire un point sur les politiques de réparation réalisées mais aussi d'aborder les enjeux qui restent à améliorer.

I. De nouvelles perspectives en matière de responsabilité étatique.

Après que les derniers dossiers d'indemnisation furent traités dans les années 70, une certaine période de latence s'installa et s'éternisa jusqu'au milieu des années 90 : « De fait, entre 1952 et 1998, s'agissant des seuls objets déposés auprès des musées nationaux (les « MNR »), seuls 27 objets furent restitués, dont 7 en provenance d'Allemagne renvoyés à la France en 1994 (sur un lot de 28 objets alors transférés), soit à peine 20 restitutions pour un nombre initial d'objets « MNR » de plus de 2 100. »¹⁸⁰. Cependant, cela ne veut pas dire que l'histoire de la Seconde guerre mondiale et de la Shoah tombèrent dans l'oubli. Cet intervalle fut une occasion de permettre à la recherche universitaire de présenter un nouveau regard sur l'implication des autorités administratives durant la période d'Occupation, quitte à rompre avec l'idéologie gaulliste¹⁸¹.

¹⁸⁰ Marc Laménie, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018, p. 84.

¹⁸¹ La vision gaulliste estimait que la France était victime et responsable d'aucun acte car le régime était illégitime de par l'ordonnance du 9 août 1944.

Dans *La France de Vichy*¹⁸² publié en 1973, Robert Owen Paxton met à mal la thèse du « Bouclier et de l'Épée »¹⁸³ d'Henri Massis. L'auteur réfute l'idée selon laquelle, le maréchal Pétain « fait don de sa personne » pour sauver la « France Éternelle ». En réalité, Vichy placerait en la collaboration, l'espoir d'obtenir une place neutre dans une future Europe hitlérienne. Par exemple, le fait de négocier en premier lieu la déportation de Juifs étrangers par Pierre Laval ne s'inscrit pas dans une volonté de protéger les Juifs français mais d'abord de préserver l'image du Gouvernement. Sachant que dans les autres pays occupés tel que la Belgique ou la Hollande qui ne bénéficiaient pas d'un régime « partenaire » tel que Vichy, les Allemands ont d'abord déporté les Juifs n'ayant pas la nationalité belge ou hollandaise. Cela contredit donc l'argument de défense de Pétain puisque ce mode de déportation est utilisé sans qu'un gouvernement intercède avec les autorités allemandes. Robert Paxton conclut qu'en réalité, que les Juifs soient citoyens ou naturalisés, ils sont « voués à un mépris particulier » et que la France serait devenue à un moment donné, un acteur direct de la Solution finale.

En 1978, Serge et Beate Klarsfeld publient *Mémorial de la déportation des Juifs de France*¹⁸⁴. La première édition de l'ouvrage dresse une liste des Juifs déportés depuis la France, morts dans les camps d'internement ou exécutés en France. Les victimes sont classées par convois et par ordre alphabétique. La publication de l'ouvrage permet de prendre conscience de l'ampleur des déportations des Juifs en France à une époque marquée par une mémoire sélective qui préfère mettre l'accent sur la déportation des résistants. Une nouvelle édition fut publiée en 2012 avec des informations plus complètes telles que les lieux d'arrestations et un nouveau classement par ordre alphabétique et par adresse. Depuis 2018, les informations du Mémorial sont consultables en ligne grâce au travail de Jean-Pierre Stroweis.

Le sursaut politique qu'ont connu les années 1990 (A) est la conséquence de cet éveil mémoriel. La France ayant reconnu pleinement sa responsabilité dans le processus de déportation et de spoliation, c'est au niveau étatique que des mesures doivent être prises, soit l'adoption de la CIVS comme ultime processus de réparation (B).

¹⁸² Robert O. Paxton, *La France de Vichy, 1940-1944*, éditions Seuil, 1973.

¹⁸³ Thèse révisionniste qui présente le maréchal Pétain et le général De Gaulle comme deux serviteurs de la France. Le maréchal, le « bouclier » préserve l'intégrité de la France et le général, l'« épée », attendant que la France soit suffisamment forte pour vaincre l'Allemagne Nazie. Cette thèse est réfutée par les historiens.

¹⁸⁴ Serge Klarsfeld, *Mémorial de la déportation des Juifs de France*, 1978.

A. Le sursaut politique des années 1990.

Malgré les prises de conscience, les prises de responsabilité ne furent pas immédiates. Le président François Mitterrand refusa d'abord, de présenter des excuses au nom de l'État français. À l'image des différents chefs d'État qui s'étaient succédés depuis le Gouvernement provisoire, Mitterrand estimait que Vichy n'était pas l'État français mais une « autorité de fait »¹⁸⁵. Néanmoins, dans son discours du 14 juillet 1992, il reconnaît l'évidence du rôle de Vichy dans le processus de déportation. Il faudra attendre la présidence de Jacques Chirac pour que la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs français soit reconnue lors de son discours du 16 juillet 1995 pour le 53^{ème} anniversaire de la rafle du Vélodrome d'Hiver : « La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. »¹⁸⁶.

Un tel changement de paradigme n'aurait peut-être pas eu lieu sans les travaux de Robert Paxton et du couple Klarsfeld. Mais on ne peut nier non plus l'influence de l'évolution du contexte politique. La fin des années 80 et le début des années 90 sont marqués par la chute du communisme avec pour conséquences, la mise en place d'une nouvelle diplomatie culturelle et l'ouverture progressive des archives de l'ex-bloc de l'Est. -

L'abondance de ces nouveaux fonds d'archives, ce nouveau regard en matière de responsabilité étatique et cette reconnaissance tant attendue de la singularité de l'Holocauste au-delà de la persécution des résistants et des communistes, favorisa un regain d'intérêt pour la question des spoliations.

En conséquence, Jacques Chirac décida de faire état des mécanismes de spoliation en prenant en compte la façon dont les victimes furent privées de leurs biens, en déterminant avec le plus de précision possible l'implication de la France, en essayant de retracer le chemin parcouru par les biens spoliés afin de déterminer la provenance et d'analyser les conditions de restitution et d'indemnisation. Ce projet fut soutenu par les enfants et petits-enfants des victimes qui n'hésitèrent pas à pointer les failles et les échecs des mesures antérieures, notamment sur

¹⁸⁵ Expression utilisées dans les textes législatifs faisant allusion au Gouvernement de Vichy jusque dans les années 1990.

¹⁸⁶ Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la rafle du Vel d'Hiv des 16 et 17 juillet 1942, à Paris le 16 juillet 1995.

les imprécisions et les lacunes sur les informations permettant de localiser un bien et le rassemblement au hasard des biens retrouvés en Allemagne.

Ainsi, le 5 février 1997, Lionel Jospin alors Premier ministre, confie à Jean Mattéoli ancien résistant déporté et président du Conseil économique et social, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (Mission Mattéoli). Initialement, l'arrêté du 25 mars 1997¹⁸⁷ prévoyait l'étude des conditions dans lesquelles « les biens immobiliers et mobiliers ont été confisqués par fraude, vol et violence par l'occupant et par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944 », puis à partir du mois d'octobre de la même année, le champ d'étude s'est étendu au domaine bancaire. Neuf groupes spécialisés sur un type de spoliation ont été mis en place : « Recueil des textes officiels » dirigé par Claire Andrieu, « Recherches dans les archives » dirigé par Caroline Piketty, « Drancy » dirigé par Annette Wiewiorka, « Camps de province » dirigé par Serge Klarsfeld et André Delahaye, « Aryanisation économique » dirigé par Antoine Prost, « Secteur bancaire et financier » dirigé par Claire Andrieu, « Spoliations mobilières » dirigé par Annette Wiewiorka, « SACEM » dirigé par Annette Wiewiorka, « Œuvres et objets d'art » dirigé par Michel Laclotte, André Larquié et Alain Pierret. Un Rapport général et neuf rapports émanant de chaque groupe de travail ont été publiés en 2000. Après cela, la Mission a cessé ses fonctions. On ne peut que saluer l'ambition d'un tel projet et le travail d'archives qui a été fourni à l'issue de la Mission.

Il a été mis en évidence tout au long de ce mémoire, les failles dans le traitement de la spoliation musicale du point de vue des archives, qu'il s'agisse de la période d'Occupation et du temps des premières restitutions. Là où la Mission Mattéoli aurait pu donner le change, le résultat est plutôt décevant. Alors qu'un groupe de travail est dédié à la SACEM et un autre aux œuvres et objets d'art pillés par l'ERR de Rosenberg via le *Sonderstab Bildende Kunst* (Commando des Beaux-Arts), aucun groupe de travail n'est dédié spécifiquement aux instruments de musique et aux partitions pillés par le *Sonderstab Musik*. Il est néanmoins possible de retrouver un passage dédié aux instruments dans le Rapport général mais celui-ci ne fait qu'environ trois pages sur presque deux cents pages en comptant les annexes. De même, les recommandations établies à l'issue de la Mission Mattéoli ne traitent nullement de la question des instruments. Les recommandations 13 à 17 traitent encore une fois de la question

¹⁸⁷ Arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux Juifs résidant en France, publié au Journal Officiel le 26 mars 1997.

des œuvres d'art et des musées, avec notamment la volonté de mettre en place une structure permanente de coordination entre différentes archives et de créer une instance intergouvernementale de coopération chargée de recouper des documents archivés entre les pays concernés. Encore une fois, de telles mesures pourraient être mises en place pour les biens musicaux, d'autant qu'il arrive encore aujourd'hui à la CIVS (v. *infra*) de restituer des instruments et qu'à l'instar de certains tableaux, des instruments de musique refont surface dont la provenance mérite d'être établie.

La Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) fut donc mise en place suite à la recommandation numéro 8 de la Mission, par le décret du 10 septembre 1999¹⁸⁸.

B. La CIVS : l'ultime réparation.

Dans un premier temps, la Commission fut considérée comme un acte salubre et un gage de crédibilité de la France en matière de réparation. L'article 1er prévoit ainsi : « Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. ». Il est clair que la volonté de la CIVS est de tirer des leçons des précédentes mesures en prévoyant toutes les éventualités possibles, tel qu'il est prévu à l'article 2 : « La commission s'efforce de parvenir à une conciliation entre les personnes intéressées. En cas d'échec de la conciliation, elle peut émettre toutes recommandations qui lui paraîtraient utiles. ».

L'objectif de la Commission fut donc de prendre en charge les biens en « déshérence », qui n'avaient pas retrouvé leur propriétaire mais aussi d'accorder une réparation aux victimes et ayants-droits qui n'avaient pas pu en bénéficier au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Le droit à l'indemnisation s'ouvre à partir du moment même de la spoliation selon la CIVS : « C'est au moment même où la spoliation a été commise que le droit à indemnisation

¹⁸⁸ Décret n°99-778 du septembre 1999 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, publié au Journal Officiel le 11 septembre 1999.

est né. La créance entrée dans le patrimoine de la victime passe ensuite à ses ayants droit. »¹⁸⁹. Pour ce qui est de ces derniers, la CIVS applique les règles de droit commun du droit des successions et des régimes matrimoniaux : « Sont considérés comme « ayants droit » les descendants directs de la personne spoliée. Ainsi, si les biens d'un parent ont fait l'objet d'une spoliation, l'indemnité sera divisée entre ses enfants, qu'ils soient issus d'un premier ou d'un deuxième mariage, et ce quelle que soit leur date de naissance (avant ou après-guerre). La Commission se reporte aux principes et règles régissant d'une part les successions et d'autre part le régime matrimonial. La CIVS suit les règles du droit commun : droit successoral en ligne directe (sans limites) et en ligne collatérale (frères et sœurs - oncles, tantes/neveux, nièces) et prend également en compte les implications de la qualité de légataire, désigné par voie testamentaire.» et pour satisfaire au maximum les demandes d'indemnisations, la Commission n'hésite pas à rechercher le maximum de bénéficiaires possibles : « Ces obstacles n'empêchent pas la CIVS de procéder à des indemnisations au bénéfice de personnes à priori « éloignées » de la procédure. »¹⁸⁹.

Dans un premier temps, ceux qui ont déjà pu bénéficier d'une certaine réparation, se voient opposer un rejet immédiat du dossier par la CIVS : « Pour les dossiers matériels, les rejets se justifient très souvent par l'existence d'indemnisations antérieures dans le cadre des dommages de guerre ou au titre de la loi allemande BRüG : la commission ne peut indemniser deux fois le même préjudice et recommande ainsi un rejet lorsque l'indemnisation antérieure a rempli les spoliés entièrement de leur droit. »¹⁹⁰. Cette disposition mérite d'être soulignée car bien que la gestion des biens en déshérence est la mission première de la CIVS, l'idée d'une telle Commission fut également de réparer les failles des réparations survenues au lendemain de la guerre. Or, cela pourrait sembler injuste que des personnes ayant obtenu une réparation partielle ne puissent bénéficier d'un droit à réparation intégrale. Heureusement, la CIVS est revenue dans un second temps sur ce principe et permet désormais un complément d'indemnisation dans le cadre d'une spoliation immobilière, en cas de réparation partielle ou erronée. Le complément est cependant calculé selon les barèmes de la loi BrüG.

¹⁸⁹ Marc Laménie, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018, p. 117.

¹⁹⁰ Op. cit., p. 120.

Certains chiffres mentionnés dans le premier rapport d'activité, publié le 20 novembre 2001¹⁹¹, témoignent du rythme soutenu des demandes : « Les rapporteurs ont déposé, du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001, c'est à dire durant 12 mois, 1300 rapports, ce qui représente une moyenne mensuelle générale de 108 rapports et une moyenne mensuelle de 4,9 rapports par rapporteur (calculée sur un effectif de 22). ».¹⁹² Difficile de dire combien de dossiers ont obtenu réparation durant les premières années d'activité de la CIVS, le rapport d'activité de 2001 estime une « progression sensible dans tous les domaines d'activité et du nombre de requêtes enregistrées ».

Pourtant, le bilan de cet « acte salutaire » est mitigé, notamment en ce qui concerne les biens culturels. Ce qui peut s'avérer décevant car la CIVS semblait avoir la volonté d'offrir des perspectives de réparations qui prendraient en compte l'urgence de la situation de par l'âge avancé des victimes et d'autre part, d'éviter la répétition des erreurs commises dans les précédentes dispositions, supposant et peut-être de façon naïve, des moyens financiers et humains extraordinaires de la part de l'État. Le rapport d'Information du Sénat lors de la Session ordinaire de 2017-2018 explique néanmoins que ces défaillances ne sont pas uniquement imputables à la CIVS mais à certains choix politiques réalisés en 1999 et notamment, du réel manque de moyens financiers.

Parmi ces choix politiques, le rapport du Sénat pointe la question de la gestion des biens en déshérence. En plus de la création de la CIVS, les recommandations de la Mission Mattéoli avaient préconisé la création de la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Au-delà du devoir de transmission de la mémoire, la Fondation joue un rôle de premier plan puisqu'une partie de l'activité de la CIVS est financée par cette première par des dotations qui lui sont accordées. Les recommandations de la Mission Mattéoli prévoyaient le transfert des biens en déshérence à la Fondation, néanmoins le rapport du Sénat pointe une certaine contradiction : « Compte tenu de la création de la CIVS, dont l'objet principal est précisément de réduire le périmètre des biens en déshérence en procédant aux indemnisations et restitutions individuelles que leur situation justifie, cette recommandation aurait pu être de nature à reporter sine die l'apport à la

¹⁹¹ CIVS, Rapport d'activité de la commission présenté à Monsieur le Premier Ministre, 20 novembre 2001.

¹⁹² Op. cit., p. 35.

fondation d'une dotation nécessaire à sa mission, si elle avait été trop strictement mise en œuvre. »¹⁹³.

Pour ce qui est des problèmes financiers, deux aspects sont concernés : les moyens accordés pour répondre aux demandes et la disparité selon les domaines d'activités.

En consacrant dans son rapport de novembre 2001 une partie entière aux manquements de moyens, la CIVS avait déjà elle-même tiré l'alarme. Pourtant, la CIVS bénéficie de différentes aides. Tout d'abord, comme expliqué ci-dessus, la Commission peut compter sur le soutien financier de la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Elle peut aussi compter sur le programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » constitue le « support budgétaire de la CIVS » : « Les trois dispositifs financés par le programme 158 sont les suivants : -l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, seule à être envisagée dans le présent rapport, puisque seule du domaine d'attributions de la CIVS ; -les indemnités des orphelins de victimes de persécutions antisémites ; - l'indemnisation des orphelins de victimes d'actes de barbarie. »¹⁹⁴.

Pour ce qui est du deuxième cas, les observations du rapport du Sénat sont sans appel : « La gravité des spoliations antisémites, qui a fait l'objet d'une analyse fouillée mais nécessairement incomplète durant les travaux de la mission Mattéoli, semble ne pas avoir eu de stricts prolongements dans l'activité d'indemnisation de la commission. Cela ressort nettement de la comparaison entre les estimations portant sur les préjudices et les indemnités accordées. (...) Il en va ainsi pour la spoliation professionnelle et immobilière, mais aussi pour les confiscations dont furent victimes les internés et pour les spoliations d'objets d'art et de culture, trois catégories de spoliations pour lesquelles le besoin d'indemnisation subsistant était fort et n'a pas été suffisamment comblé jusqu'à présent. »¹⁹⁵. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : « La CIVS a accordé 35,8 millions d'euros d'indemnités entre sa création et fin 2016 au titre des objets d'art et de culture. Ce résultat peine pourtant à satisfaire. À titre purement illustratif, cette somme correspond à 358 euros par objet spolié (sur la base de l'estimation, un peu convenue (v. *supra*), selon laquelle ces spoliations auraient porté sur 100 000 objets). Rapporté aux objets

¹⁹³ Marc Laménie, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018, p. 94.

¹⁹⁴ Op. cit., p. 127.

¹⁹⁵ Op. cit., p.138-139.

non restitués après la Libération, le montant unitaire de l'indemnisation s'élève à 650 euros. »¹⁹⁶.

Au-delà de ces chiffres regrettables, il demeure une nouvelle fois, des oubliés. Car bien que le travail de groupe de la Mission Mattéoli permette une meilleure considération des biens culturels, les seuls bénéficiaires sont les œuvres d'art. Quant aux biens musicaux, ces derniers subissent encore une fois, une appréciation incertaine de leur valeur.

II. Une avancée notable dans la recherche de biens spoliés malgré des dysfonctionnements constants.

Il est certain que la mise en place de la CIVS repose sur une volonté de répondre aux défaillances des mesures de réparation d'après-guerre. Cependant, il est regrettable d'admettre une persistance du défaut d'indemnisation des biens musicaux (A), malgré la multiplication des outils de recherche et d'identification tel que la création du Comité historique auprès de la CIVS (B) en 2007.

A. La persistance du défaut d'indemnisation des biens musicaux.

Aucune définition de ce que l'on peut entendre par « objet de la culture » n'a été donnée. Est-il correct de compter au sein de cette catégorie les instruments de musique ? Rien n'indique que cela est possible. Alors qu'avec les faits précédemment établis, il est impossible de nier que les réparations concernant les œuvres d'art ne sont pas satisfaisantes bien qu'elles semblent bénéficier d'un traitement préférentiel face au domaine de la musique. Il serait compréhensible d'estimer que l'indemnisation musicale se trouve dans une situation encore plus précaire, à l'image de cette ligne continue, peut-être pas méprisante mais au moins déférente dans l'indemnisation des biens musicaux.

Tout d'abord, le rapport du Sénat met en évidence qu'il existe une disproportion entre les indemnités accordées et le préjudice subi. Cela n'est pas propre au domaine de la musique, cet argument a d'ailleurs été avancé pour les œuvres d'art (v. *supra*).

¹⁹⁶ Op. cit., p. 153.

Autre point important, la CIVS estimait que pour les œuvres d'art et objets de la culture, devait être favorisée la restitution à l'indemnisation. Pour prétendre à une restitution, plusieurs conditions devaient être remplies : « - au titre de la condition d'un lien entre le préjudice et les lois antisémites, exclu d'indemniser des dommages de guerre (ex: bombardements), des mesures de réquisition, des conséquence d'infractions à la législation sur les changes ou sur le transport de liquidités, ou des conséquence de faits délictueux ("braquages" sans rapports directs avec l'application des législations antisémites), même si, sur ce point, une certaine évolution semble être intervenue par laquelle les pillages antisémites sont admis comme faits générateurs d'une spoliation, au même titre que l'application des lois et règlements discriminatoires ; -au titre de la condition de matérialité du préjudice, la réparation du préjudice moral est exclue ; - au titre de l'imputabilité du préjudice aux autorités françaises ou occupantes sur le territoire français ou assimilé (Tunisie par exemple), y compris en Alsace-Moselle, sont exclues les spoliations intervenues en Pologne, Allemagne, Autriche, Roumanie, par exemple quand bien même elles auraient eu pour victimes des résidents nationaux. »¹⁹⁷.

Au regard de ces conditions, les instruments devraient bénéficier du régime préférentiel de restitution, leurs saisies étant dues aux décrets sur les missions du *Sonderstab Musik*.

Cependant, la Commission s'est gardé quelques exceptions dans la prise en compte de la réparation qui peuvent être déductibles.¹⁹⁸ Parmi elles, figurent le « manque à gagner », soit par exemple, la perte de bénéfices ou de ressources du fait de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle. Concernant la spoliation des instruments de musique, se pose la question de l'application de cette exception. Du fait que la CIVS n'ait pas établie que les instruments faisaient partie des « objets de la culture » et que la majorité des victimes étaient des professionnels de la musique, les instruments doivent-ils être considérés comme un bien de la culture ou un bien professionnel ? Auquel cas l'exception du manque à gagner serait applicable, entraînant une baisse de l'indemnisation. Si l'on regarde les chiffres, la deuxième théorie semble se confirmer : « le montant minimum accordé (pour un instrument de musique) a été de 100 euros ; (...) - le montant moyen pour des dossiers mentionnant une ou des « œuvres d'art » a été de 120 724 euros ; »¹⁹⁹. Pour le premier cas, il s'agit de montants « minimums »

¹⁹⁷ Op. cit., p.103.

¹⁹⁸ Op. cit., p. 104.

¹⁹⁹ Op. cit., p. 108-109.

alors que pour le second, il s'agit de montants « moyens ». La différence d'appréciation de valeur reste facile à deviner.

Ce problème d'appréciation suggestive de la valeur retenue à l'égard d'un instrument de musique se retrouve pleinement dans le cas de la collection de Fernand Halphen. Prodige de la musique depuis l'enfance, Halphen est mort lors de la Première guerre mondiale et laisse derrière lui, un héritage musical important. Selon les descriptions données par son épouse Alice, on sait que Halphen possédait un Stradivarius, un piano à queue, un orgue de salon et un violoncelle. Il possédait également une collection importante de partitions de musique de chambre et d'opéras ainsi qu'une précieuse collection de partitions écrites par Wagner. Selon Alice Halphen, la valeur de la collection s'élevait à 150 000 francs²⁰⁰. Après qu'elle ait quitté Paris pour la zone libre, son domicile fut spolié dès les premiers mois de l'Occupation : « le 10 juillet 1940, quatre officiers et quatre soldats allemands emportèrent la presque totalité des meubles, puis, début février 1941, un groupe de 25 personnes (des Allemands et des Français) déménagèrent en totalité la bibliothèque, en 23 caisses portant la lettre H (pour Halphen), ainsi que 9 caisses de partitions et ouvrages de musique, portant l'indication MU (pour musique). Le descriptif du contenu des caisses signale que la caisse « MU 4 » comprend en outre un violon, sans autre précision. C'est le seul instrument mentionné: on ne sait pas si Alice Halphen possédait encore le violoncelle et le piano de son mari (qui se trouvaient peut-être dans son château, qui fut également pillé) ; quant à son orgue, qu'il fallait démonter, il semble avoir été épargné. »²⁰¹.

Si Alice réussit à récupérer ses meubles et ses tableaux à la Libération, la restitution de ses biens musicaux fut plus complexe. Il faudra attendre la réapparition et la circulation des partitions « FH » sur le marché de l'art dans les années 2000 – 2010 pour que la CIVS fut saisie par Laure Schnapper²⁰². A ce moment, les ayants-droits n'avaient pas encore déposé de dossier auprès de la Commission. Des négociations eurent lieu avec le commissaire-priseur qui accepta de retirer les lots de la vente et de les céder aux descendants selon le prix de leur estimation. Ces derniers refusèrent et déposèrent une demande auprès de la CIVS en 2016. La famille Halphen finit par obtenir réparation en 2020. Concernant l'indemnisation des instruments de

²⁰⁰ Laure Schnapper, « Le cas Halphen » dans *L'indemnisation des biens musicaux spoliés*, Grief, n°9, éditions de l'EHESS, 2022.

²⁰¹ Op. cit., p. 98.

²⁰² Laure Schnapper, musicologue à l'EHESS et présidente de l'Institut européen des musiques juives (IEMJ).

musique, Laure Schnapper émet un constat : « La principale difficulté a consisté à déterminer la valeur du violon – et de l’archet –, qui a été probablement sous-estimée : il aurait, certes, fallu faire appel à un spécialiste du marché de la lutherie, mais, avant tout identifier le violon, que ni les Allemands ni Alice Halphen n’avaient décrit. À son mariage, Halphen, on l’a vu, en possédait trois ; or, d’une part, on ne sait pas s’il s’agissait de l’un d’eux, d’autre part, l’évaluation indiquée dans son contrat de mariage en 1899 devait être revue à la valeur de 1939, celle qui est prise en compte pour l’indemnisation. Le Stradivarius ayant échappé au vol, l’instrument volé était peut-être l’un des deux autres que possédait le musicien au moment de son mariage, soit le violon de Guarneri, estimé à 6 000 F en 1899, soit celui de Gasparo da Salò, estimé à 2 000 F, mais rien ne permet de l’affirmer. »²⁰³. L’auteur explique que ce problème d’appréciation repose principalement sur le manque de preuves et l’absence de description des instruments dans le cas d’espèce, aboutissant donc à « une indemnisation symbolique ».

L’affaire Halphen met en lumière que le manque de description des biens spoliés a joué en défaveur de l’appréciation de leur valeur et par conséquent du montant de leur indemnisation. Cela peut paraître injuste qu’une telle responsabilité repose sur les victimes. La solution pourrait être la création de nouveaux outils pour faciliter l’identification de ces biens et que cette responsabilité repose sur la CIVS.

B. La création du Comité historique auprès de la CIVS.

Les travaux issus de la Mission Mattéoli ont permis d’apporter de nouvelles connaissances sur les victimes ainsi qu’une meilleure identification de leurs biens.

Compte tenu de la survenance constante de biens sur le marché de l’art dont l’origine n’est pas attestée, les chercheurs ont souhaité actualiser les outils de recherche afin de les rendre plus performants. De ce fait, a été créé le Comité historique par l’arrêté du 3 août 2007²⁰⁴, présidé par le Secrétaire général du Gouvernement et placé sous la direction d’Anne Grynberg. L’article 1 prévoit la mise en place d’un comité d’histoire auprès de la CIVS jusqu’au 30 juin 2013. L’article 2 décrit ses missions : « a pour mission de contribuer à une meilleure

²⁰³ Laure Schnapper, L’indemnisation des biens musicaux spoliés, Le cas Halphen, Grief, Revue sur le monde du droit, n°9/1, éditions de l’EHESS, 2022, p.101.

²⁰⁴ Arrêté du 3 août 2007 instituant un comité d’histoire auprès de la commission pour la restitution des biens et l’indemnisation des victimes de spoliations antisémites.

connaissance de la politique française d'indemnisation des spoliations antisémites, de l'histoire et du fonctionnement de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ainsi que de procéder à une étude des instances comparables existant dans d'autres pays. ».

Dès le départ, le Comité avait pour objectif de compléter les recherches réalisées dans les années 90 par la Mission Mattéoli. Ces nouvelles informations attendues ne concernaient pas uniquement les biens spoliés en eux-mêmes mais les politiques qui ont constitué les rouages de la spoliation ainsi que l'histoire des victimes, en se basant notamment sur des témoignages. Ces travaux ont d'ailleurs permis la publication de plusieurs ouvrages : *L'Irréparable. Itinéraires d'artistes et d'amateurs d'art juifs, réfugiés du « Troisième Reich »* en 2013. Il s'agit : « d'un recueil de récits de vie d'artistes juifs d'Allemagne et d'Autriche réfugiés en France à partir de 1933, spoliés et persécutés dans l'un et l'autre pays. Ce projet a été mené en collaboration avec l'Office allemand de recherche sur les biens culturels spoliés (*Koordinierungsstelle für Kulturgutverluste*) qui siège à Magdebourg. »²⁰⁵. En 2023, a également été publié *Sur nos traces. Récits de persécutions, spoliations et réparations* par de Anne Grynberg : « Un ouvrage de mémoire qui articule quinze récits de familles juives – ayant toutes déposé une demande d'indemnisation devant l'État français - dépouillées de leurs biens et persécutées sous l'Occupation, et l'éclairage de l'historienne Anne Grynberg. »²⁰⁵ Plusieurs conférences se sont également tenues grâce au travail du Comité, tel que l'atelier de recherche internationale « *The Politics of Repair : Restitution and Reparations in the Wake of the Holocaust* » en 2013 qui s'est tenu à l'*United States Holocaust Memorial Museum de Washington*.

Cependant, le compte-rendu du Comité n'a jamais été publié. Par conséquent, cela ne permet pas de renforcer les fonds d'archives de la Mission Mattéoli nécessaires pour répondre aux demandes adressées à la CIVS, comme cela était attendu : « les travaux de ce comité, dont certains annoncés sur le site de la commission depuis des années, n'ont toujours pas été publiés, paraissent connaître des difficultés : « Le Comité d'histoire institué auprès de la CIVS a entrepris de mettre en perspective les indemnités recommandées par la CIVS avec les évaluations proposées par la Mission Mattéoli ; mais pour faire sens, cette étude doit se faire poste par poste (spoliations mobilières, immobilières, professionnelles, bancaires...), ce qui est

²⁰⁵ Premier ministre, Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation, Histoire de la CIVS.

extrêmement difficile car la Mission Mattéoli n'a pas toujours détaillé le montant de ces différents chefs de spoliation ». »²⁰⁶.

Malgré l'absence de ce rapport, la mise en place du Comité montre que la CIVS n'a donc cessé de s'améliorer. Par conséquent, la réalisation d'une évaluation de son activité après deux décennies de service parue opportune. Cela permis, dans un premier temps, d'examiner de manière rétrospective les opérations de restitutions et d'indemnisation menées depuis ces vingt dernières années, puis dans un second temps, d'aborder certaines problématiques encore non résolues.

III. Le bilan de la CIVS après vingt ans d'activités.

D'abord, cette évaluation a permis d'examiner de manière rétrospective les opérations de restitutions et d'indemnisation menées depuis ces vingt dernières années et une certaine mise à jour des rapports de la Mission Mattéoli s'imposa. D'où l'adoption de la M2RS pour « faire mieux » (A) fut nécessaire. Puis, les problématiques encore non résolues ont pu être abordées, notamment, la présence de biens spoliés dans les collections publiques. De ce fait, les parlementaires ont consenti à une dérogation d'un principe constitutionnel avec l'adoption de la loi du 22 juillet 2023 (B).

A. L'adoption de la M2RS pour « faire mieux ».

La question de la spoliation des biens culturels demeure toujours. Vingt ans après la mise en place de la Mission Mattéoli, le Gouvernement français renouvelle son vœu d'approfondir ses connaissances des biens spoliés et plus particulièrement en matière culturelle. Ainsi en 2017, Audrey Azoulay alors ministre de la Culture confie à David Zivie une mission sur le traitement des œuvres et biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale. Les recommandations issues du rapport de la mission, publié en 2018, permet l'adoption d'un arrêté en date du 16 avril 2019²⁰⁷ créant la « Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » (M2RS) au sein du ministère de la Culture et dirigée par David

²⁰⁶ Marc Laménie, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018, p 43.

²⁰⁷ Arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, publié au Journal Officiel le 17 avril 2019.

Zivie. Selon le site du ministère de la Culture : « Elle est chargée de piloter et d’animer la politique publique de recherche, de réparation et de mémoire des spoliations de biens culturels. Elle contribue à identifier et mieux connaître les œuvres à la provenance douteuse conservées par les institutions publiques. La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a deux objectifs principaux : - définir, coordonner et mettre en œuvre la politique de recherche et de restitution, et contribuer à la sensibilisation du public et des professionnels ; - étudier, en lien avec les institutions culturelles concernées, les cas individuels de spoliations de biens culturels, à l’initiative des familles, des institutions culturelles ou sur sa propre initiative, en vue de parvenir à une mesure de réparation (restitution ou indemnisation). »²⁰⁸.

Dans son rapport d’activité publié en 2024, la M2RS explique que ses missions ne résident pas uniquement dans la recherche et l’identification des œuvres spoliées mais dans la sensibilisation de la société sur la question des spoliations : « La M2RS s’adresse ainsi aux professionnels des musées, des bibliothèques et du marché de l’art, mais entend aussi sensibiliser le grand public et faire connaître les actions des différents acteurs de la recherche ; (...) Afin de répondre à ce besoin de médiation et de diffusion, la M2RS est présente dans l’univers de la recherche et le monde universitaire ; elle participe à des colloques et conférences et contribue à des expositions ; ses membres publient des articles dans des ouvrages et des revues ; enfin, la M2RS coorganise un séminaire sur les spoliations ouvert à tous les publics. »²⁰⁹.

Dans le domaine de la musique, la Philharmonie de Paris a organisé un colloque intitulé « La spoliation des instruments de musique en Europe. 1933 -1945 » du 7 au 9 avril 2022, en partenariat avec la Fondation pour la mémoire de la Shoah et le Goethe-Institut²¹⁰.

Durant ces trois jours de conférence, l’auditeur a la possibilité de découvrir comment les nazis ont défini leur politique culturelle, de connaître les rouages de la spoliation, des mécanismes de recherche pour établir la provenance des instruments et de comprendre l’importance des rôles des musées et des marchés de l’art. Le colloque a permis à la fois de faire

²⁰⁸ Ministère de la Culture, Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

²⁰⁹ Ministère de la Culture, Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, Rapport activité, 2024, p. 57.

²¹⁰ Philharmonie de Paris, La spoliation des instruments de musique en Europe. 1933-1945, Paris, 7 au 9 avril 2022.

un bilan des connaissances actuelles mais aussi de présenter des découvertes exclusives. Les sources utilisées pour les contributeurs du colloque sont consultables sur le site internet de la Philharmonie.

Lors de la conclusion, plusieurs points intéressants ont été retenus. Dans un premier temps celui des sources. Tout au long de ce travail, il a été fait mention de la problématique du traitement des sources et des informations qui permettraient de poser un cadre clair de la spoliation musicale. L'un des remèdes à ce problème serait d'affiner les techniques et les méthodes de compétences, notamment pour éviter un risque de cloisonnement des fonds entre ce qui « pourrait » être important et ce qui « pourrait ne pas l'être ». Pour ce faire, une des idées serait de créer une base de données qui fonderait toutes les archives dans un souci d'accessibilité du public et d'intégrité, ces documents étant fragiles, leurs consultations régulières pourraient entraîner leur disparition ou leur destruction.

Autre point essentiel, celui de renforcer la formation de chercheurs spécialisés sur la provenance des instruments, notamment en coordonnant les expertises que peuvent apporter les historiens et les professionnels de la musique. Cela permettrait d'introduire une nouvelle dynamique de recherche sur les instruments et partitions spoliés. Il a été également soulevé la question de la responsabilité des musées. Le musée de la musique a notamment la volonté d'intégrer les autres musées d'instruments à travers le monde sur le questionnement de la provenance tant la traçabilité est imparfaite. Cette question doit également être étendue aux marchands de l'art.

Si les mesures prises durant ces trente dernières années ont permis d'améliorer considérablement le traitement des biens spoliés, la problématique de la spoliation demeure toujours. Car bien que le statut MNR offrait une certaine garantie en permettant à l'œuvre de bénéficier du même entretien et de protection qu'une œuvre appartenant aux collections publiques sans en faire partie, cela ne règle pas le fond du problème.

B. Le bouleversement constitutionnel de la loi du 22 juillet 2023.

Motivées par les différents discours politiques, notamment du Président Jacques Chirac de 1995¹⁸⁶ ou de manière plus récente encore, par celui du Premier ministre Edouard Philippe

de 2018 « faire mieux »²¹¹, de nouvelles investigations ont mis en lumière la négligence des personnes publiques quant à l'entrée de certains biens dans les collections publiques sans investiguer sur leur provenance. L'appartenance aux collections publiques relève d'un grave problème car les biens appartenant à de telles collections sont frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité selon l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, les mécanismes législatifs prévoient la nécessité d'adopter une loi d'espèce pour permettre la sortie d'un bien des collections publiques. Tel fut le cas de la loi d'espèce du 21 février 2022²¹² portant sur la restitution du tableau *Rosiers sous les arbres* peint par Gustav Klimt entre 1904 et 1905, aux ayants-droits d'Eléonore Stiasny qui l'avait cédé lors d'une vente forcée en 1938 après l'Anschluss. A noter qu'il s'agit de la première loi d'espèce de restitution d'oeuvres appartenant aux collections publiques françaises du fait de spoliation.



Figure 29 : *Rosiers sous les arbres*, Gustav Klimt, 1904-1905.

²¹¹ Déclaration de M. Edouard Philippe, Premier ministre, sur la rafle du Vel d'Hiv des 16 et 17 juillet 1942 et l'instruction des dossiers d'indemnisation des victimes juives de spoliations, à Paris le 22 juillet 2018.

²¹² Loi n°2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leur propriétaires victimes de persécutions antisémites (1), publiée au Journal Officiel le 22 février 2022.

²¹³ La France a acquis *Rosiers sous les arbres* en 1980 à la galerie Peter Nathan à Zürich et a été conservée au Musée du Quai d'Orsay avant d'être rendue aux ayants-droits d'Eléonore Stiasny.

La loi de 2022 a donné matière à réflexion. Notamment, dans son avis du 7 octobre 2021²¹⁴, le Conseil d'État a déclaré : « si la dépossession « est intervenue par l'effet d'une spoliation, au sens de la Déclaration de Londres et de l'ordonnance de 1945, ayant privé de son bien une personne victime de persécutions antisémites, la restitution s'impose au nom d'un intérêt général supérieur ». Il ajoutait que « ce motif impérieux rend inopérantes les autres exigences constitutionnelles au regard desquelles une loi prononçant le déclassement de biens du domaine public mobilier doit, en règle générale, être examinée, à savoir l'absence d'atteinte disproportionnée à la propriété publique (Conseil constitutionnel, décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, cons. 58) et de mise en cause de la continuité des services publics auxquels le domaine public est affecté (Conseil constitutionnel, décision n° 94- 346 DC du 21 juillet 1994, cons. 2). »²¹⁵. La remise en cause des exigences constitutionnelles dans un tel contexte a permis l'ouverture des débats sur la future loi-cadre de 2023 qui permettrait de faciliter le retour d'un bien culturel aux familles de victimes, notamment en supprimant l'obligation d'adoption d'une loi d'espèce. Un tel projet fit consensus : « Lors du débat parlementaire, la plupart des députés et des sénateurs qui se sont exprimés ont appelé de leur vœu une loi-cadre pour faciliter les restitutions. De même, lors de la séance à l'Assemblée nationale le 25 janvier 2022, la ministre de la Culture Roselyne Bachelot s'est dit : « favorable (...) à l'adoption d'une loi-cadre permettant la création d'un dispositif de restitution des œuvres spoliées dans le cadre des persécutions antisémites pendant cette période. Nous y viendrons, cette étape s'imposera. »²¹⁶.

La loi-cadre fut ainsi adoptée le 22 juillet 2023²¹⁷ et facilite ainsi le processus de restitution des oeuvres spoliées appartenant au domaine public de l'État ou des collectivités territoriales : « Le projet de loi prévoit ainsi que la personne publique propriétaire prononce la sortie du domaine public de tout bien culturel qui s'est révélé avoir été spolié entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, aux seules fins de sa restitution, après avis d'une commission administrative spécialisée, qui sera la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations créée en 1999, chargée d'établir les faits, d'apprécier l'existence et les circonstances de la spoliation dans le contexte des persécutions antisémites de la période nazie et de

²¹⁴ Conseil d'État en Assemblée générale, avis sur le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, 7 octobre 2021.

²¹⁵ Première Ministère, Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Étude d'impact, 18 avril 2023, p. 26.

²¹⁶ Op. cit., p. 26-27.

²¹⁷ Loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, publiée au Journal Officiel le 23 juillet 2023.

recommander la restitution du bien à ses propriétaires légitimes : la personne spoliée elle-même ou, le plus souvent désormais, ses ayants droit. »²¹⁸. Cela a permis d'ajouter au code général de la propriété des personnes publiques l'article L.2141-1 : « Un bien d'une personnes publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. ».

Plusieurs points sont à retenir sur cette loi. Au-delà de l'article L.2141-1, la sortie de l'œuvre du domaine public se contente désormais de l'avis de la CIVS assistée par la M2RS, sous responsabilité du Premier ministre. Un décret du Conseil d'État sera néanmoins adopté pour fixer les règles relatives à la compétence et l'organisation de la commission ainsi que celles prévoyant les modalités de réparations. Une indemnité financière pouvant être proposée plutôt qu'une restitution. Un point qui mérite également d'être souligné est que la loi de 2023 reprend le principe de nullité des actes de spoliation prévu par l'ordonnance de novembre 1943. Cependant cette dernière visait les actes de spoliation à partir du 16 juin 1940 sur le sol français alors que la loi de 2023 fixe la date à partir du 30 janvier 1933 et prend en compte également les spoliations en dehors du territoire français.

Néanmoins, encore une fois, cette disposition législative connaît ses limites. Par exemple, lorsque cela concerne un bien spolié qui appartient aux collections muséales d'un autre pays, aucun mécanisme de contrainte n'existe : « Cette loi, même si elle doit être saluée, ne permet cependant pas de tout résoudre notamment lorsque les œuvres spoliées se retrouvent entre les mains non pas de musées nationaux français mais de musées étrangers ou de collectionneurs privés, a fortiori lorsque ceux-ci demeurent à l'étranger car en dépit d'un certain nombre de déclarations publiques d'intention, certes louables mais sans effet contraignant (conférence de Washington du 3 décembre 1998, déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000, déclaration de Terezin du 30 juin 2009), seuls l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont dotés de commissions nationales chargées d'étudier les demandes de restitution d'œuvres d'art spoliées sans pour autant nécessairement s'entourer d'un véritable corpus législatif. »²¹⁹ explique Martine Blanck-DAP, avocate. D'autant plus qu'au niveau européen, aucun mécanisme de contrainte n'a été prévu pour remédier à ce problème : « L'Union européenne

²¹⁸ Op. cit., p. 5-6.

²¹⁹ Martine Blanck-DAP, « Décryptage de la loi du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens spoliés aux Juifs », *Lefebvre Dalloz*, ed. Francis Lefebvre, 20 novembre 2023.

s'est montrée tout aussi timorée et n'a pas mis en place d'instruments spécifiques concernant les restitutions d'œuvres d'art consécutives aux spoliations antisémites nazies qui restent une compétence relevant des États membres et de leur droit interne même si le Parlement européen a adopté en 2019 une Résolution sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours des pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre et a invité la commission européenne à s'en préoccuper. »²¹⁹.

Il faut garder à l'esprit que la loi de 2023 est novatrice en France. Malgré les déclarations de Vilnius et de Terezin, les volontés étatiques individuelles sont encore timides ce qui peut expliquer ces défaillances conventionnelles. Un tel processus ne sera possible que si les États-membres multiplient leurs efforts, notamment en acceptant de déroger à leurs principes constitutionnels, à l'instar de la France avec la loi de 2023. De telles concessions pourraient ainsi motiver l'Union européenne à adopter enfin, des mécanismes de restitution à son échelle.

Conclusion

Si le sujet de la spoliation commise lors de la Seconde guerre mondiale fait l'objet d'une meilleure appréciation en France depuis une trentaine d'année, la question des biens musicaux nécessite encore des approfondissements. Selon le rapport annuel de la CIVS, l'année 2024 a donné lieu à l'indemnisation d'instruments de musique, sans qu'en soit précisé le chiffre exact.

Plusieurs questions se sont posées au fil de ces recherches. Certaines ont trouvé des réponses, même si le sujet de la spoliation musicale en lui-même est impossible à conclure.

La première question était de savoir comment le terme « spoliation » pouvait s'imposer concernant la saisie des biens juifs par les Nazis, dans un cadre « pourtant légal » en France. En effet, que ce soit au niveau de l'organisation ou de la justification de leurs actes, les Nazis eurent recours à des règles législatives. Ce qui définit un État de droit par principe, est la capacité des autorités publiques à agir dans les limites fixées par la loi. Cela aurait tendance à accorder une certaine légitimité aux actions d'une autorité lorsqu'elles reposent sur un fondement législatif. Or, celui utilisé dans le cadre de la spoliation a été reconnu, non pas comme une faculté légitime, mais comme une arme entraînant l'illégalité de l'acte : « Le rapport traite, dans son deuxième chapitre, de ce « vol civil », organisé par de soi-disant « lois » et qui masque son illégitimité radicale par une légalité formelle. Le pillage se distingue de la spoliation. Il contrevient aux lois internationales de la guerre qui se mettent en place depuis la fin du XIXe siècle. Il est donc hors la loi. »²²⁰. Le rapport général de la mission Mattéoli insiste bien : « Car l'«aryanisation s'appuie sur tout un arsenal juridique et s'effectue dans un cadre administratif, ce qui donne naissance à de grandes quantités d'archives. Le pillage des meubles se joue de toute légalité, y compris celle découlant de l'armistice et de la collaboration. »²²¹.

La reconnaissance de cet abus législatif a permis l'adoption de plusieurs dispositions internationales, dont la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'article 4, alinéa 3 prévoit : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage

²²⁰ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 38.

²²¹ Op. cit., p. 85.

ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante. »²²².

La deuxième question a porté sur l'autonomie législative de la France. Pendant près de 50 ans, le discours officiel fut que seule l'Allemagne était responsable de la déportation des Juifs et de la spoliation de leurs biens. Lors de son internement à la prison de Fresnes, Xavier Vallat, premier Commissaire général aux questions juives, déclare : « la liquidation des biens juifs ne fut pas une spoliation comme le fut la liquidation des biens de congrégations religieuses au début du siècle : elle fut une transmutation où des biens mobiliers et immobiliers étaient convertis en espèces, dont l'État français garantissait la propriété aux Juifs. »²²³. Une telle prise de position ne peut qu'être dangereuse dans l'analyse de la mémoire. L'ordonnance allemande du 17 septembre 1940 affirme la primauté des autorités occupantes sur les biens juifs abandonnés et par conséquent, aliène la force législative française. Cependant, la France avait pour objectif d'organiser ses propres mécanismes de spoliation, essayant de saisir les biens, avant même l'arrivée des Allemands et la rencontre de Montoire, notamment grâce au travail du CGQJ dont Vallat en était le premier responsable. De plus, cette dépossession devait être définitive. Sachant qu'une partie des recettes de la vente de ces biens avait été négociée pour le financement de l'entretien des troupes allemandes à charge de la France. Les Juifs ne bénéficiaient en rien des fruits de la vente. Cette affirmation est grave car dans une telle réflexion, les administrateurs provisoires pourraient être présentés comme des protecteurs.

Durant les quatre années d'occupation, la *Dienststelle Westen* a spolié environ 38 000 appartements juifs en France. En comptant les actions réalisées en Belgique et aux Pays-Bas, 674 trains ont été nécessaires pour acheminer l'ensemble des biens spoliés en Allemagne²²⁴. Néanmoins, l'estimation de l'ampleur de la spoliation est presque impossible à déterminer, malgré l'existence de certains chiffres. Selon Willem de Vries, environ six mille pianos droits et à queue, des clavecins et épinettes ont été spoliés. Cependant, ce chiffre ne prend pas en compte, les instruments qui n'ont pas pu être réclamés, soit parce que le propriétaire n'a pas échappé à la Shoah, soit parce qu'il n'a pu faire valoir son droit à la restitution par manque de

²²² UNESCO, Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution.

²²³ Roger Berg, « La question de la restitution des biens juifs (1945-1965) », *Le Monde Juif*, n° 149, 1993.

²²⁴ Jean Mattéoli, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000, p. 88.

moyens²²⁵. Au regard des cas étudiés, cette dernière hypothèse pourrait être soulevée en ce qui concerne la famille Geismar.

Troisièmement, le problème majoritairement évoqué au cours de ces recherches est le manque de sources. Si une partie du problème peut s'expliquer par la destruction des archives au moment de la fin de la guerre, d'autres raisons peuvent être invoquées. Par exemple, nous avons mentionné dans le chapitre 3 la question de la dispersion des archives, notamment entre plusieurs pays différents. En France, les archivistes ont eu la volonté de faciliter le travail des chercheurs en réunissant l'ensemble des demandes de réparation réalisées au lendemain de la guerre en un seul dossier, le AJ/38 aux Archives Nationales. Or, le travail archivistique réalisé sur la famille Geismar a permis de comprendre que toutes les informations ne figuraient pas forcément dans le dossier AJ/38. Le cas d'André Lireux qui a récupéré le piano droit en est la preuve. Bien sûr, il est difficile d'imaginer qu'absolument tous les dossiers et informations concernant la spoliation se trouvent uniquement aux Archives Nationales. Néanmoins, si l'on veut poursuivre la recherche d'information et d'identification des biens musicaux, la solution serait peut-être d'entreprendre un travail un peu moins centralisé et de se pencher sur les archives de Province. Cela pourrait peut-être permettre de découvrir des endroits où des instruments ont été stockés et de les identifier.

Néanmoins, plusieurs sujets ne trouvent pas encore de réponse. Si la France a eu recours aux règles successorales pour permettre aux ayants-droits de bénéficier de restitutions ou d'indemnisations, se pose la question de savoir ce qu'il en est des biens que l'on sait spoliés mais appartenant à une victime décédée et qui ne laisse aucun ayant-droit derrière elle ? Par exemple, bien qu'aucun dossier de demande de réparation n'ait été déposé par les parents de Lucien Geismar, qu'arrivera-t-il, si un jour on arrive à prouver que la famille possédait un piano et qu'il soit identifié ? Constituera-t-il un bien pouvant circuler sur le marché ? Les institutions de mémoire seraient-elles légitimes de le revendiquer ? L'instrument bénéficiera-t-il d'un statut particulier tel que le statut MNR ? Sachant que ce dernier n'a pas forcément répondu à tous les problèmes en matière de spoliation.

²²⁵ Willem de Vries, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019, p.13.

Dans le chapitre 3, nous avons abordé le régime MNR. Bien qu'il soit louable que l'État instaure un régime de non-appropriation tout en permettant à l'objet concerné de bénéficier des soins comme s'il faisait partie des collections nationales, plusieurs aspects sont à regretter. D'abord la sélection qui a été faite en 1949, écartant plus de 13 000 objets qui ont été vendus en respectant les conditions légales et qui ne seront jamais restitués à leurs propriétaires et ayants-droits. D'autant que chaque année, des nouvelles demandes de réparations sont adressées à la CIVS, certaines pourraient concerner ces 13 000 biens. De plus, le régime MNR monopolise facilement l'attention autour de la question de la restitution des biens, sans pour autant, régler le problème de la spoliation puisque les institutions muséales ont peu investigué pour identifier les propriétaires. Peut-être que la solution serait de dégager un véritable régime juridique du statut MNR ou de créer un nouveau régime pour ceux qui ne bénéficient pas du statut.

D'autant que cette question est légitime puisque certains instruments continuent de refaire surface. À l'image du violon fabriqué à Dachau ou du Stradivarius offert par Joseph Goebbels à la violoniste japonaise Nejiko Suwa en 1943 d'une provenance incertaine, et dont le neveu, propriétaire actuel, refuse toute expertise.



Figure 30 : Joseph Goebbels offrant le Stradivarius à Nejiko Suwa en 1943.

Au printemps 2025, des collectionneurs hongrois ont fait part de leur acquisition d'un violon fabriqué en 1941 par Franciszek Kempa, prisonnier juif polonais au camp de concentration de Dachau. Nous ne savons pas actuellement comment un tel instrument a pu se retrouver sur la marché de l'art, ce qui montre une nouvelle fois, la nécessité de sensibiliser les acteurs de ce marché quant à leur responsabilité.



Figure 31 : Violon de Franciszek Kempa avec l'inscription "K.L. Dachau" (Konzentrationslager Dachau).

D'abord parce que selon Laure Schnapper, certains commissaires-priseurs refusent de révéler l'identité des vendeurs même lorsque l'origine du bien est obscure. Alors qu'il s'agit d'une condition indispensable pour remonter la chaîne des ventes successives et déterminer la provenance d'un bien.²²⁶ Il est plus qu'important que le marché de l'art fasse preuve de plus de vigilance car comme le souligne le rapport du Sénat : « Il en résulte qu'un grand nombre d'objets spoliés sont certainement détenus par des propriétaires dont les titres de propriété peuvent se trouver remis en cause à tout instant, soit qu'ils aient été acquéreurs directs lors des ventes domaniales soit qu'ils se trouvent acquéreurs au terme d'une chaîne de négoce entamée à cette époque. »²²⁷.

²²⁶ Marc Laménie, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018, p.82.

²²⁷ Op. cit., p. 82.

Le travail de sensibilisation doit aussi concerner les particuliers. Il est arrivé dans certains cas que le pillage soit commis non pas par l'ERR, mais par l'entourage. À l'image du piano d'Emma Rabinovitch dont l'arrière-petite-fille Anne Berest explique dans son roman *La Carte postale*²²⁸ que l'instrument se trouve aujourd'hui en possession des descendants des voisins de la famille. Un tel processus peut expliquer notamment pourquoi, il y a peu de traces d'archives.

Si la conclusion s'avère presque impossible, la volonté constante de la France de « faire mieux » rend nécessaire de faire évoluer les dispositions actuelles, afin de faire face aux demandes de réparations qui arrivent toujours. D'autant qu'il est important d'avoir à l'esprit, que ces demandes doivent faire face au temps avançant qui complexifie encore plus l'identification des biens.

Un travail sur l'appréciation de la valeur doit également être fait car cela aiderait à endiguer le problème. L'une des questions souvent abordée dans ces recherches fut de savoir si oui ou non, un instrument devait être considéré comme un bien culturel. Dans les conclusions d'un Colloque organisé au mois d'avril 2022 à la Philharmonie de Paris²²⁹, l'appréciation patrimoniale de l'instrument de musique a été abordée. Il a été retenu que l'instrument du musicien produit du son, mais qui se charge au fil des siècles, d'émotions, de souvenirs et de traditions familiales, ce qui est consubstantiel de l'objet matériel. L'instrument deviendrait un objet intellectuel et de mémoire en plus de matérialité. D'où la nécessité de recueillir des témoignages de ces associations car bien qu'elles soient importantes, elles ne changent pas la valeur de marché. Or, cette confrontation entre valeur de marché et valeur mémorielle pourrait dégager une certaine forme de patrimoine immatériel.

Cette analyse est intéressante car au cours de ces recherches, nous avons pu constater l'importance du lien entre le propriétaire et son instrument. Or, l'appréciation de ce lien avait déprécié la valeur de l'instrument en le reléguant au rang de simple « outil » de travail, impactant fortement les indemnités et les efforts de recherche et d'identification. Philippe Verheyde résume ainsi bien la situation : « l'histoire des restitutions des biens juifs est une histoire qui reste à faire. ».

²²⁸ Anne Berest, *La Carte postale*, éditions Grasset, 2021.

²²⁹ Philharmonie de Paris, *La spoliation des instruments de musique en Europe. 1933-1945*, Paris, 7 au 9 avril 2022.

Bibliographie

Ouvrages :

OUVRAGES EXTRA-JURIDIQUES :

BEREST Anne, *La Carte postale*, éditions Grasset, 2021.

BERSTEIN Serge et MILZA Pierre, *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Collection U, éditeur Armand Colin, 2014 : <https://shs.cairn.info/l-allemande-de-1870-a-nos-jours--9782200285050-page-125?lang=fr>

BOTTOIS Françoise, *De Rouen à Auschwitz. Les Juifs du « Grand Rouen » et la Shoah, 9 juin 1940 – 30 août 1944*, édition Leséditionsovia, 2015.

BOURSEILLER Christophe, *Ils l'appelaient Monsieur Hitler*, éditions Perrin, 2022 : <https://shs.cairn.info/ils-l-appelaient-monsieur-hitler--9782262080716-page-21?lang=fr>

COMPAGNON Olivier, GOURDON Vincent et Le NAOUR Jean-Yves, *L'Histoire politique de la France depuis 1940*, édition Hachette Éducation, 2003.

DE VRIES Willem, *Commando Musik. Comment les nazis ont spolié l'Europe musicale*, traduit de l'anglais par Laurent Slaars, édition Buchet-Chastel, 2019.

EICHANAUER Richard, *Musik und Rasse*, Verlag J.F Lehmanns, München, 1932.

FRITSCH Theodor, *Handbuch der Judenfrage*, Slepner-Verlag, Hamburg, 1893.

Goetschel Pascale et Loyer Emmanuelle, *Histoire culturelle de la France*, édition Coursus, Armand Collin, 2018 : <https://shs-cairn-info.ezproxy.normandie-univ.fr/histoire-culturelle-de-la-france--9782200622862-page-107?lang=fr>

HITLER Adolf, *Mein Kampf (Mon combat)*, traduit par J. Gaodefroy-Demombynes et A. Calmettes, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1934.

HITLER Adolf, *Libres propos sur la guerre et sur la paix (1944)*, trad. Fr. Genoud, Paris, Flammarion, 1952.

HUYNH Pascal, *Le IIIème Reich et la musique*, **Cité de la Musique**, édition Fayard, 2004.

KLARSFELD Serge, *Mémorial de la déportation des Juifs de France*, 1978.

LAPORTE Maurice, *Sous le casque d'acier. Six semaines avec Hitler et les bolcheviks*, Paris, Alexis RIEDER éditeur, 1931.

MURACCIOLE Jean-François, *Histoire de la France libre*, **Que sais-je ?**, édition puf, Paris, 1996.

PAXTON Robert O., *La France de Vichy, 1940-1944*, éditions Seuil, 1973.

PAXTON Robert O., *La France de Vichy. 1940-1944*, traduit de l'anglais par Claude Bertrand, États-Unis, édition Points, seconde édition 1997.

PAXTON Robert O. et HESSLER Julie, *L'Europe au XXème siècle*, traduit par Evelyne Werth et Léa Drouet, éditions Tallandier, 2011 : <https://shs.cairn.info/l-europe-au-xx-e-siecle--9782847348187-page-279?lang=fr>

PESSIOT Guy, *Histoire de Rouen, 1900-1939, en 800 photographies*, collection Patrimoine, édition Des Falaises, 2004.

PETIT Élise, *Musique et politique en Allemagne du IIIème Reich à l'aube de la guerre froide*, Paris, édition PUPS, 2018.

THESES EXTRA-JURIDIQUES :

DUMAS Margaux, *Looting of furnishings and artworks in occupied France and the implementation of restitution policies (1940-1950s)*, thèse de doctorat en Histoire et civilisations sous la direction de Sophie Coeuré et de Bénédicte Savoy, Paris, Université Paris Cité, 2022.

Ouvrages juridiques :

MANUELS :

ALLAND Denis et RIALS Stéphane, « Dictionnaire de la culture juridique », Presses universitaires de France, 2003.

BRAUDO Serge, « Le dictionnaire de droit privé », conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles.

CORNU Gérard, « Vocabulaire Juridique, » *association Henri-Capitant*, 14e édition, 2022.

FAYARD Édition, « Dictionnaire de l'Académie de la langue française ».

THESES :

PERROT Xavier, *La restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles.*

Espace d'origine, intégrité et droit, thèse de doctorat en Histoire du Droit sous la direction de Pascal Texier, Limoges, Université de Limoges, 2005.

Articles de revues :

ANDRIEU Claire et DREYFUS Jean-Marc, « La spoliation des instruments de musique dans la Shoah : introduction » dans la *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°213, 2021 :

<https://shs.cairn.info/revue-d-histoire-de-la-shoah-2021-1-page-121?lang=fr>

BERG Roger, « La question de la restitutions des biens juifs (1945-1965) », *Le Monde Juif*, n°149, 1993.

FELLMAN Benjamin, « Les pianos du Palais de Tokyo et ce qu'il en advint. Le stockage au musée national d'Art moderne des instruments de musique volés aux Juifs durant l'occupation allemande de Paris » dans *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°220, traduit de l'allemand par

Tilman Chazal, 2024 : https://shs.cairn.info/revue-d-histoire-de-la-shoah-2024-2-page-59?site_lang=fr

LE BAIL Karine, *La musique au pas*, chapitre 6 : La radio, pivot de la politique antijuive de Vichy, collection Nationalismes et guerres mondiales, CNRS éditions, 2016, 440 pages : <https://shs-cairn-info.ezproxy.normandie-univ.fr/la-musique-au-pas--9782271069955-page-143?lang=fr#s2n3>

SCHNAPPER Laure, « Le cas Halphen » dans *L'indemnisation des biens musicaux spoliés*, Grief, n°9, éditions de l'EHESS, 2022 : <https://droit.cairn.info/revue-grief-2022-1-page-95?lang=fr#re1no10>

YAGIL Limore, « Alfred Cortot, entre mémoire et oubli : le destin d'un grand pianiste » dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°246186, presses Universitaires de France, 2012 : <https://shs-cairn-info.ezproxy.normandie-univ.fr/revue-guerres-mondiales-et-conflits-contemporains-2012-2-page-117?lang=fr>

Textes juridiques :

Bulletin des Lois, bulletin n°2993, décret n°48813.

Loi du 23 juillet 1940 relative à déchéance de la nationalité à l'égard des français ayant quitté le territoire et publiée au Journal Officiel le 24 juillet 1940 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000498185>

Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (dissolution des groupements professionnels ; création de comités d'organisation), publiée au Journal Officiel le 18 août 1940 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000572821?isSuggest=true>

Loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées et de leurs dirigeants, publiée au Journal Officiel le 26 octobre 1940 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070674/>

Loi du 3 octobre 1940 portant sur le statut des juifs, publiée au Journal Officiel le 18 octobre 1940 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000869361/>

Loi du 4 octobre 1940 sur Ressortissants étrangers de race juive (internement dans des camps spéciaux, institution d'une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps, résidence forcée) et publiée au Journal Officiel le 18 octobre 1940 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000571814>

Loi du 29 mars 1941 sur la création d'un commissariat général aux questions juives et publiée au 31 mars 1941 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000313418>

Loi du 2 juin 1941 remplace la loi du 03-10-1940 portant statut des Juifs et publiée au Journal Officiel le 14 juin 1941 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000512616>

Loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation d'œuvres d'art et publiée au Journal Officiel le 19 juillet 1941 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000314601>

Loi du 22 juillet 1941 modifiant l'article 3 de la loi du 18 novembre 1940 (prorogation au 31 décembre 1941 au lieu du 30 juin 1941) et publiée au Journal Officiel le 12 août 1941 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000571673>

Loi du 29 novembre 1941 institue une union générale des israélites de France, publiée au Journal officiel le 2 décembre 1941 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000315995>

Loi du 30 novembre 1941 portant sur la création du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, publiée au Journal Officiel le 21 décembre 1941 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000498678>

Loi du 21 avril 1946 sur les dommages de guerre qui proclame l'égalité et la solidarité de tous les française devant les charges de guerre, ouvrant droit à réparation des dommages résultant de l'occupation ennemie causés aux biens des populations expulsées, les pillages et les enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre.

Loi n°46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, publiée au Journal Officiel le 29 octobre 1946 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000512616>

Loi n°49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance N°45770 du 21 avril 1945 : paiement des indemnités aux spoliés, garantie de l'État : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000877996>

Loi n°2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de biens culturels aux ayants droits de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, publiée au Journal Officiel le 22 février 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197692>

Loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047464528/>

Ordonnance du 12 novembre 1943 solennelle signée à Londres le 05-01-1943 par le Comité national de la libération nationale 17 gouvernements alliés : nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou son contrôle, publiée au Journal Officiel le 18 novembre 1943 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000691750#:~:text=LA%20LIBERATION%20...-Ordonnance%20du%2012%20novembre%201943%20SOLENNELLE%20SIGNEE%20A%20LONDRES%20LE,ENNEMI%20OU%20SOUS%20SON%20CONTROLE>

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071212>

Ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'Administration des domaines certains biens mis sous séquestre, publiée au Journal Officiel le 17 octobre 1944 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000320444>

Ordonnance du 14 novembre 1944 portant 1^{ère} application de l'ordonnance du 12-11-1943, publiée au Journal Officiel le 15 novembre 1944. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000317782>

Ordonnance n°45-624 du 11 avril 1945 relative à la dévolution des biens meubles récupérés par l'État à la suite des pillages de l'Occupant, publiée au Journal Officiel le 12 avril 1945 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000334255#:~:text=Ordonnance%20n°45%2D624,PILLAGES%20DE%20L'OCCUPANT%20%2D%20Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000334255#:~:text=Ordonnance%20n%2045%2D624,PILLAGES%20DE%20L'OCCUPANT%20%2D%20Légifrance)

Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12-11-1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi, publiée au Journal officiel le 22 avril 1945 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000522711>

Décret du 13 décembre 1944 relative aux attributions complémentaires à celles définies au décret du 01-10-1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi, publié au Journal Officiel le 15 décembre 1944 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000690796>

Décret n° 47-2105 du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi, publié au Journal Officiel le 31 octobre 1947 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000483503>

Décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique, publié au Journal Officiel le 2 octobre 1949 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000686929>

Décret n°99-778 du septembre 1999 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, publié au Journal Officiel le 11 septembre 1999 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000578469>

Arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation durant l'occupation des biens appartenant aux juifs résidant en France, publié le 26 mars 1997 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000199077>

Arrêté du 3 août 2007 instituant un comité d'histoire auprès de la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649126>

Arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, publié au Journal Officiel le 17 avril 2019 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038383357>

Ministère de la Culture, ordonnance du 12 novembre 1943, pdf.

UNESCO, Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution : <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-protection-cultural-property-event-armed-conflict-regulations-execution-convention>

Sites internet :

Association *Musique et Spoliations* : <https://musique-et-spoliations.com> (consulté le 12 novembre 2024).

Frances Archives, *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dite « Mission Mattéoli »* : <https://francearchives.gouv.fr/fr/article/87321143> (consulté le 1er juillet 2025).

Memorial and museum of Auschwitz-Birkenau, former German Nazi concentration and extermination camp. <https://victims.auschwitz.org/victims/76313> (consulté le 23 janvier 2025).

Ministère de la Culture, Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945> (consulté le 1er juillet 2025).

Philharmonie de Paris, Musée de la musique, Collections du Musée de la musique : https://collectionsdumusee.philharmoniedeparis.fr/collectionsdumusee/doc/MUSEE/0161067/harpe-a-pedales-a-double-mouvement?_lg=fr-FR (consulté le 24 avril 2025).

Rapports, analyses d'impact et travaux parlementaires :

Conseil d'État en Assemblée générale, avis sur le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, 7 octobre 2021.

CIVS, Rapport d'activité de la commission présenté à Monsieur le Premier Ministre, 20 novembre 2001.

BLANCK-DAP Martine, « Décryptage de la loi du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens spoliés aux Juifs », *Lefebvre Dalloz*, ed. Francis Lefebvre, 20 novembre 2023 :

https://www.efl.fr/actualite/decryptage-loi-22-juillet-2023-restitution-biens-spolies-aux-juifs_fa503c7cb-c3ad-4ac5-b731-e7386cffa660#:~:text=Affaires-,Décryptage%20de%20la%20loi%20du%2022%20juillet%202023%20sur%20la,perpétrées%20entre%201933%20et%201945

Laménie Marc, Sénat, Session ordinaire, Rapport d'informations fait au nom de la commission de finances (1) sur le bilan de l'action de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), 6 juin 2018.

Mattéoli Jean, La documentation Française : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France : Rapport général, 1^{er} janvier 2000.

Ministère de la Culture, Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (CVIS), Rapport activité, 2024 : <https://www.civs.gouv.fr>

Première Ministère, Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation, Histoire de la CIVS : <https://www.civs.gouv.fr/fr/histoire-de-la-civs#:~:text=Par%20le%20décret%20du%2010,fait%20des%20législations%20antisémites%20prises%2C>

Première Ministère, Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Étude d'impact, 18 avril 2023.

Archives consultées :

Archives Départementales de la Seine-Maritime, archives numérisées.

Archives Municipales de la ville de Rouen, Mobiliers spoliés entreposés, 22 rue des Requis, sous contrôle de l'Administration des domaines, 1945-1947.

Archives Nationales, Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945 (20122792/348-20144792/362).

Bundesarchiv, B323.

Documents audiovisuels :

Philharmonie de Paris, La spoliation des instruments de musique en Europe. 1933-1945, Paris, 7 au 9 avril 2022 : https://pad.philharmoniedeparis.fr/colloque-la-spoliation-des-instruments-de-musique-en-europe-1933-1945.aspx?_lg=fr-FR#:~:text=Du%207%20au%209%20avril,diffusé%20en%20direct%20sur%20internet.

Reconsidérer les MNR. Perspectives historiques et juridiques sur la spoliation entre 1933 et 1945 puis la restitution d'œuvres d'art, sous la direction de Thibault de Ravel d'Esclapon et de Jean-Marc Dreyfus.

Table des illustrations

Figure 1 : La musique et le Reich - organisation de la Chambre de la culture.	25
Figure 2 : Schéma de simplification des institutions de l'Etat et organismes du Parti sous le IIIème Reich.	30
Figure 3 : Abbaye de Solesmes au début du XXème siècle.	66
Figure 4 : La boucherie Bloch à la fin des années 1880.	78
Figure 5 : Actes de naturalisation de Reine et Caroline Bloch en mars 1896.	78
Figure 6 : Extrait d'acte de naissance numérisé de Rose Geismar.	79
Figure 7 : Extrait d'acte de naissance numérisé de Lehmann, Lucien Geismar.	80
Figure 8 : Arbre généalogique famille Geismar - Bloch.	81
Figure 9 : Extrait du journal "Choisir. Vivre c'est choisir" du 23 septembre 1934.	81
Figure 10 : Recensement de la famille Geismar le 11 octobre 1940.	82
Figure 11 : Recensement de Caroline Bloch le 11 octobre 1940.	82
Figure 12 : Lettre de Caroline Bloch attestant le caractère juif de l'immeuble du 5 rue Thouret.	83
Figure 13 : Arrêté du Préfet de la Seine-Inférieure nommant François Bellest administrateur provisoire.	84
Figure 14 : Réception de la lettre de nomination de François Bellest par le CGQJ.	85
Figure 15 : Procès-verbal d'expertise sur la valeur vénale du 5 rue Thouret.	87
Figure 16 : Attestation de réception de l'offre d'achat de Suzanne Chatel.	88
Figure 17 : Courrier du CGQJ informant de l'obligation de l'acquéreur de s'acquitter du prix de vente.	89
Figure 18 : Extrait de la liste des Juifs rouennais à arrêter le 6 mai 1942. Lucien Geismar figure en 5ème position.	90
Figure 19 : Correspondance entre le CGQJ et le Préfet de la Seine-Inférieure sur le transport des Juifs arrêtés le 6 mai.	91
Figure 20 : Réponse du Commissaire Central de Police sur la perte des bijoux des époux Geismar.	93
Figure 21 : Piano droit de la marque THIBAUT AINE dans l'inventaire des meubles et objets divers entreposés eu 22 rue des Requis en 1945, archives communales de la ville de Rouen.	95

Figure 22 : Piano à queue de la marque PLEYEL dans l'inventaire des meubles et objets divers entreposés au 22 rue des Requis en 1945 - archives communales de la ville de Rouen.	95
Figure 23 : Lettre de monsieur Luce, enquêteur communal sur le visite de monsieur André Lireux des dépôts pour effectuer la réclamation de ses meubles – archives communales de la ville de Rouen.....	96
Figure 24 : Liste des meubles revendiqués par André Lireux - archives communales de la ville de Rouen.....	97
Figure 25 : Mise à jour de la liste de l'inventaire des meubles et objets du 22 rue des Requis avec une mention "repris par propriétaire" pour le piano droit - archives communales de la ville de Rouen.....	97
Figure 26 : Pianos volés aux Juifs au sous-sol du musée national d'Art moderne dans le Palais de Tokyo, 1943 ou 1944, Coblenz, Archives fédérales.....	110
Figure 27: Pianos à queue volés aux Juifs au sous-sol du musée national d'Art moderne dans le Palais de Tokyo, 1943 ou 1944, Coblenz, Archives fédérales.	111
Figure 28 : Harpe à pédales à double mouvements de la maison Erard, 1873.....	115
Figure 29 : Rosiers sous les arbres, Gustav Klimt, 1904-1905.	135
Figure 30 : Joseph Goebbels offrant le Stradivarius à Nejiko Suwa en 1943.....	142
Figure 31 : Violon de Franciszek Kempa avec l'inscription "K.L. Dachau" (Konzentrationslager Dachau).....	143

Index

Andrieu Claire : 122

Azoulay Audrey : 132

Bachelot Roselyne : 136

Bellest François : 83, 94

Berest Anne : 144

Berger (Dr.) : 71

Bernheim Pascale : 20

Berstein Serge : 13

Bizet Georges : 68

Blanck-DAP Martine : 137

Bloch Caroline (Karolina) : 78, 80, 82, 83, 92

Bloch Lehmann : 78

Bloch Reine : 78, 79, 92, 93

Bloch Rosalie : 78

Boetticher Wolfgang : 64, 67, 68

Bottois Françoise : 98

Bourseiller Christophe : 11, 12

Brahms Johannes : 65

Braudo Serge : 9

Broner : 111

Brüning Heinrich : 13

Chapelier Stéphane : 52

Chatel Suzanne : 88, 89, 90

Chirac Jacques : 19, 99, 121, 134

Chopin Frédéric : 74

Churchill Winston : 55

Compagnon Olivier : 17

Cornu Gérard : 8, 9

Dannecker Theodor : 86, 87

Da Salò Gasparo : 130
de Gaulle Charles : 22, 54, 55, 73, 108
de Lassus Roland : 68
de Van (Dufay) Guillaume : 64, 67, 68, 69
de Vries Willem : 15, 16, 18, 27, 32, 36, 59, 60, 63, 67, 68, 71, 73, 100, 140
Delahaye André : 122
Drewes Heinz : 27
Drexler Anton : 11
Dreyfus Jean-Marc : 98
Dumas Margaux : 10, 45, 102

Eichnauer Richard : 15
Eckardt Dietrich : 11
Esser Herman : 12

Feder Gottfried : 11
Fog Shannon : 109
Frank Hans : 12
Fritsch Theodor : 15

Geismar Camille (Kamil) : 79, 80, 92, 93
Geismar (Lehmann) Lucien : 3, 77, 79, 81, 82, 90, 91, 93, 141
Geismar Rose : 79, 92
Gerigk Herbert : 16, 27, 31, 33, 35, 40, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 74, 75
Gluck Christoph : 65
Goebbels Joseph : 8, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 63, 64, 65, 142
Goldmark Hãroly : 15
Göring Hermann : 34, 35
Gourdon Vincent : 17
Grynberg Anne : 130, 131
Guarneri Bartolomeo : 130
Guerin (notaire) : 89

Halphen Alice : 129, 130

Halphen Fernand : 129, 130

Harrer Karler : 11

Hitler Adolf : 8, 11, 12, 13, 14, 25, 28, 29, 32, 33, 34, 37, 38, 43, 64, 70

Jaujard Jacques : 50

Jospin Lionel : 122

Kempa Franciszek : 143

Klarsfeld Beate : 120

Klarsfeld Serge : 120, 121, 122

Klimt Gustav : 135

Laclotte Michel : 122

Lammers Hans Heinrich : 65

Landowska Wanda : 11, 46, 70, 73, 74, 75, 76

Laporte Maurice : 13

Larquié André : 122

Laval Pierre : 47, 119

Le Naour Jean-Yves : 17

Lireux André : 96, 98, 141

Lortzing Albert : 65

Marschner Heinrich : 65

Massis Henri : 120

Mattéoli Jean : 19, 122

Milhaud Darius : 37, 73, 75, 76

Milza Pierre : 13

Mitterrand François : 121

Moser Joachim : 15

Müller Hermann : 13

Muschel : 36

Offenbach Jacques : 15

Paxton Robert O. : 18, 120, 121
Perrot Xavier : 101, 102
Petit Élise : 28, 29
Pétain Henri Philippe : 17, 22, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 58, 70, 120
Philippe Edouard : 134
Pierret Alain : 122
Piketty Caroline : 122
Prost Antoine : 122

Raabe Peter : 26
Rabinovitch Emma : 143
Ravel d'Esclapon Thibault : 98
Restout Denise : 73, 74
Rochlitz Gustav : 114
Rosenberg Alfred : 12, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 43, 58, 59, 60, 63, 65, 74, 122
Rossini Gioachino : 65
Röhm Ernst : 12
Runerth Hans : 33

Sachs Curt : 70
Schaper : 86
Schlesinger : 66
Scholtz Robert : 33
Schnapper Laure : 129, 130, 143
Singer Kurt : 26
Staëdler : 91
Stengel Theo : 16
Stiasny Eléonore : 135
Strauss Richard : 25, 26
Stroweis Jean-Pierre : 120
Suwa Nejiko : 142

Terroine Émile : 102, 108, 112

Tulle (Mrs) : 102

Utikal Gerhard : 70

Vallat Xavier : 49, 140

Verheyde Philippe : 142

von Behr Kurt : 37

von Böckelberg : 60, 63

von Hindenburg Paul : 14

von Kahr Gustav : 12

von Lossow Otto : 12

von Seisser Hans : 12

Wagner Richard : 66, 129

Wieviorka Annette : 122

Zivie David : 132, 133

Table

<u>REMERCIEMENTS.....</u>	4
<u>SOMMAIRE</u>	5
<u>LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS</u>	6
<u>INTRODUCTION.....</u>	8
I. DEFINIR LA SPOLIATION MUSICALE : LE PROBLEME D’APPRECIATION DE LA DEFINITION D’UN BIEN CULTUREL.	8
II. LA MONTEE AU POUVOIR D’HITLER : ENTRE CRISE POLITIQUE ET PROPAGANDE.	11
III. LES AMBITIONS EUROPEENNES DE L’ <i>EINSATZSTAB REICHSLEITER ROSENBERG</i> (ERR) SOUTENUES PAR LE CONTEXTE DE GUERRE.....	17
IV. MUSIQUE ET REPARATIONS, LES MEMOIRES DOULOUREUSES.	19
<u>CHAPITRE 1 : LE FONDEMENT LEGAL DU PROCESSUS DU SPOLIATION.....</u>	22
SECTION 1 : LES MECANISMES DE SPOLIATION ALLEMANDS : LE DUEL INSTITUTIONNEL ENTRE GOEBBELS ET ROSENBERG.	23
I. JOSEPH GOEBBELS ET LE MONOPOLE ETATIQUE DE LA CULTURE.	23
II. PARTI ET MUSIQUE, LES FONDEMENTS SCIENTIFIQUES ET LEGISLATIFS DE LA SPOLIATION PAR ALFRED ROSENBERG.....	30
A. Projet Hohe Schule : Rosenberg et la « science » de la musique.	31
B. L’Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR) et le lex corpus de la spoliation.	34
SECTION 2 : LA POSITION DES FRANCE FACE A LA SPOLIATION.	41
I. VICHY ET LA SPOLIATION : ENTRE COLLABORATION ASSUMEE ET OPPORTUNISME ETATIQUE. 41	
A. La Révolution Nationale sous le prisme d’un antisémitisme anticipé.....	41
B. La contre-offensive législative et institutionnelle de Vichy dans la protection des biens.	45
C. Les comités d’organisation musicale.	51

II. LA REPONSE LEGISLATIVE DE LA FRANCE LIBRE.	54
<u>CHAPITRE 2 : LE DROIT A L'EPREUVE DES FAITS.</u>	58
SECTION 1 : LA MENACE DE SPOLIATION DES COLLECTIONS PUBLIQUES.....	59
I. L'INTERET DE L'EINSATZSTAB REICHSLEITER ROSENBERG POUR LES COLLECTIONS PUBLIQUES.	59
A. Une obligation morale sur fondement scientifique.	60
B. Une position de prudence dans le traitement des collections nationales fondé sur des négociations.	62
1. Des opérations de repérages avec une absence d'ordre de saisie.	62
2. La disparition de certains biens publics du fait de la collaboration de certains français.	67
II. LE REGIME DE LA PROPRIETE PUBLIQUE SOUS VICHY.	69
SECTION 2 : LA SPOLIATION DES COLLECTIONS PRIVEES.	73
I. LES CAS DE SPOLIATION DE WANDA LANDOWSKA ET DE DARIUS MILHAUD : UN BRAS DE FER REPOSANT SUR UNE QUESTION DE NATIONALITE.....	73
II. ÉTUDE D'UN CAS DE SPOLIATION MUSICALE A ROUEN.....	77
A. Lucien Geismar, professeur de musique et pianiste.....	77
B. Des pianos retrouvés à Rouen à la Libération.	94
<u>CHAPITRE 3 : LES DEFAILLANCES EN MATIERE DE REPARATION.</u>	99
SECTION 1 : LES DISPOSITIONS DE RESTITUTIONS ET D'INDEMNISATIONS D'UNE REPUBLIQUE RENAISSANTE.	100
I. LA DETERMINATION JURIDIQUE DE LA RESTITUTION EN FRANCE.	100
II. LES POLITIQUES DE REPARATIONS FRANÇAISES : ENTRE PRECARITE INSTITUTIONNELLE ET INCERTITUDE DU MONTANT DES PREJUDICES.....	103
A. Une volonté d'efficacité des mesures de réparation en 1944, entravée par des failles structurelles.	103
B. Une tentative d'amélioration en 1945 face à l'insuffisance des premières dispositions.	107
C. Le statut unique de Musée national de récupération dit « MNR ».	113

III. LES MESURES DE REPARATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : LES DISPOSITIONS DE LA LOI BRÜG.	116
SECTION 2 : LES POLITIQUES DE RESTITUTIONS A LA FIN DU XXEME ET DEBUT DU XXIEME SIECLE.	119
I. DE NOUVELLES PERSPECTIVES EN MATIERE DE RESPONSABILITE ETATIQUE.....	119
A. Le sursaut politique des années 1990.....	121
B. La CIVS : l'ultime réparation.	123
II. UNE AVANCEE NOTABLE DANS LA RECHERCHE DE BIENS SPOLIES MALGRE DES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTANTS.	127
A. La persistance du défaut d'indemnisation des biens musicaux.	127
B. La création du Comité historique auprès de la CIVS.	130
III. LE BILAN DE LA CIVS APRES VINGT ANS D'ACTIVITES.	132
A. L'adoption de la M2RS pour « faire mieux ».	132
B. Le bouleversement constitutionnel de la loi du 22 juillet 2023.	134
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>139</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>146</u>
<u>TABLE DES ILLUSTRATIONS.....</u>	<u>156</u>
<u>INDEX.....</u>	<u>158</u>
<u>TABLE.....</u>	<u>163</u>